



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/41/Add.1
5 août 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1996

Additif

JAPON

[30 mai 1996]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 11	5
I. MESURES D'APPLICATION GENERALES	12 - 36	8
A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention (art. 4)	12 - 27	8
B. Mécanismes en place ou qu'il est prévu de créer à l'échelon national ou local en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention (art. 4)	28 - 30	13
C. Diffusion de la Convention (art. 42)	31 - 35	17
D. Publication du rapport (art. 44, par. 6)	36	18
II. DEFINITION DE L'ENFANT	37 - 47	18
III. PRINCIPES GENERAUX	48 - 71	21
A. Non-discrimination (art. 2)	48 - 53	21
B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	54 - 58	22
C. Droit à la vie, survie et développement (art. 6)	59 - 60	24
D. Possibilité d'exprimer son opinion (art. 12)	61 - 71	24
IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS	72 - 110	27
A. Le nom et la nationalité (art. 7)	72 - 79	27
B. La préservation de l'identité (art. 8)	80 - 82	28
C. La liberté d'expression (art. 13)	83 - 84	28
D. L'accès à une information appropriée	85 - 99	29
E. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	100	32
F. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)	101	32
G. La protection de la vie privée (art. 16)	102 - 106	32

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))	107 - 110	33
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	111 - 160	35
A. Orientation parentale (art. 5 et art. 18, par. 1)	111 - 113	35
B. Responsabilités parentales (art. 18, par. 1 et 2)	114 - 122	35
C. Séparation d'avec les parents (art. 9)	123 - 129	37
D. Réunification familiale (art. 10)	130 - 133	39
E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)	134 - 137	40
F. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)	138 - 141	41
G. Adoption (art. 21)	142 - 149	43
H. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)	150	46
I. Maltraitance et négligence (art. 19)	151 - 159	46
J. Examen périodique du placement (art. 25)	160	48
VI. SANTE ET PROTECTION SOCIALE	161 - 214	48
A. Survie et développement (art. 6, par. 2)	161 - 165	48
B. Enfants handicapés (art. 23)	166 - 180	50
C. Santé et services de santé (art. 24)	181 - 191	55
D. Sécurité sociale et services de soins aux enfants (art. 26 et 18, par. 3)	192 - 213	57
E. Niveau de vie (art. 27)	214	62
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	215 - 248	63
A. Education, y compris l'orientation professionnelle (art. 28)	215 - 229	63
B. Objectifs de l'éducation (art. 29)	230 - 231	68

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. Loisirs et activités récréatives et culturelles (art. 31)	232 - 248	69
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE . . .	249 - 321	72
A. Enfants réfugiés (art. 22)	249 - 253	72
B. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38)	254 - 255	73
C. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)	256 - 282	73
D. Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b), c) et d))	283 - 289	84
E. Peines prononcées à l'égard des mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37 a)) . .	290	85
F. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)	291 - 293	86
G. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)	294 - 304	86
H. Toxicomanie (art. 33)	305 - 309	89
I. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)	310 - 315	91
J. Autres formes d'exploitation (art. 36) . . .	316 - 317	94
K. Vente, traite et enlèvement (art. 35)	318 - 320	94
L. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)	321	95

Introduction

L'enfant sera respecté en tant qu'être humain.
L'enfant sera estimé en tant que membre de la société.
L'enfant sera élevé dans un bon environnement.

1. Tels sont les principes fondamentaux énoncés dans la Charte des enfants élaborée et proclamée par le Japon en 1951, à la suite d'une prise de conscience et d'un mouvement partagés par toute la population. Depuis, de nombreux Japonais reconnaissent l'importance philosophique de cet instrument, qui établit les droits fondamentaux des enfants et vise à garantir et promouvoir leur bien-être. La ratification par le Japon, le 22 avril 1994, de la Convention relative aux droits de l'enfant a constitué un moment décisif, depuis lequel la population japonaise est de plus en plus sensible aux droits de l'enfant; elle comprend mieux que jamais, aujourd'hui, ce qu'il faut entendre par respect et protection des droits des enfants.

2. La protection des droits fondamentaux de la personne humaine est un principe important de la Constitution du Japon, dont l'article 97 dispose qu'ils "sont conférés à la présente génération et à celles qui la suivront, avec mission d'en garantir à jamais l'inviolabilité". Ces droits fondamentaux sont, notamment : i) les libertés publiques telles que droit à la liberté et droits à la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion; et ii) les droits sociaux tels que droit de recevoir une éducation et droit aux conditions minimales nécessaires à une vie saine et cultivée.

3. La Constitution protège aussi les droits fondamentaux des enfants. Visant particulièrement les intérêts de l'enfant, la loi sur la protection de l'enfance a été adoptée en 1947, reconnaissant la nécessité de promouvoir le bien-être de l'enfant, dans son esprit et dans son corps. Cette loi dispose, en son article premier, que "chacun s'efforce d'assurer que la naissance et le développement mental et physique des enfants se fassent dans de bonnes conditions. Les moyens d'existence de chaque enfant doivent également être garantis et protégés". Cet article ne se borne pas à disposer clairement que tous en tant que membres de la société, notamment les parents, tuteurs et enseignants, ont la responsabilité de veiller à la bonne éducation de l'enfant, en s'attachant, dans chaque cas individuel, à l'intérêt supérieur de l'enfant; il affirme aussi que chaque enfant doit être respecté en tant qu'être humain, pour pouvoir jouir des droits fondamentaux de la personne humaine dans des conditions d'égalité, sans aucune discrimination. L'article 2 de la même loi dispose qu'"il incombe à l'Etat et aux collectivités locales d'assurer le bon développement mental et physique des enfants", définissant explicitement ainsi le devoir qu'ont l'Etat et les collectivités locales d'assurer la protection de l'enfant. L'article 3 ajoute que "les principes énoncés dans les deux articles précédents garantissent la protection des enfants et seront respectés en tout temps, dans l'application de toutes lois et ordonnances concernant les enfants", précisant que les principes de protection de l'enfance énoncés dans les articles premier et 2 doivent être respectés lors de l'exécution de toutes lois ou ordonnances concernant les enfants, et non pas seulement de la loi sur la protection de l'enfance. S'inspirant de ces principes fondamentaux conformes à l'esprit de la Convention, le Gouvernement japonais a pris et mis en oeuvre diverses mesures concernant la protection et l'éducation des enfants.

4. Pour ce qui est de la protection sociale de l'enfance, l'Etat s'appuie sur la loi mentionnée ci-dessus pour multiplier les équipements sociaux tels que centres de guidance infantile, services de soins et crèches; il renforce la protection des enfants et accorde une aide aux ménages. De plus, au titre de la loi sur la santé maternelle et infantile, qui vise à protéger et à améliorer la santé de la mère et de l'enfant, il assure divers services de santé maternelle et infantile : conseils à l'intention des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, examen médical des enfants de trois ans; aide à l'amélioration de la nutrition; aide aux soins et aide médicale en faveur des prématurés et délivrance d'un carnet de santé maternelle et infantile. Par ailleurs, pour aider les familles à élever les enfants, il octroie des allocations au titre de la loi sur l'allocation pour enfant et d'autres lois pertinentes, contribuant ainsi à promouvoir la protection sociale de l'enfance. Ces dernières années, toutefois, l'environnement dans lequel vivent les enfants a changé (diminution du nombre des enfants par famille, participation toujours croissante des femmes à la vie de la société); il était donc indispensable de renforcer les mesures permettant de faire face à de tels changements. Le Japon s'est, néanmoins, toujours employé à renforcer les politiques de protection sociale de l'enfance, en s'attachant à l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. L'éducation est indispensable pour permettre aux enfants de réaliser leur potentiel et pour former des êtres humains capables de s'adapter à la société. Par la loi fondamentale sur l'éducation et la loi sur l'enseignement scolaire, l'Etat s'est engagé à généraliser l'éducation et, aujourd'hui, le taux de scolarisation est presque de 100 % pour les groupes d'âge auxquels la scolarité est obligatoire. L'objet déclaré de la loi fondamentale sur l'éducation est de favoriser une éducation qui fasse la plus grande place à la dignité personnelle. Cette loi proclame donc le principe fondamental de "l'éducation axée sur l'individu" et encourage l'éducation et l'orientation; elle accorde beaucoup de valeur à l'individualité de chaque enfant, compte dûment tenu des droits des enfants.

6. Pour qu'un enfant devienne un adulte sain de corps et d'esprit, capable de décider et d'agir en ne comptant que sur lui-même, il doit s'enrichir d'expériences grâce à diverses activités à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école. C'est pourquoi, depuis 1992, le Japon a adopté la semaine scolaire de cinq jours. Celle-ci permet de respecter la diversité des modes de vie des enfants et leur donne la possibilité de riches expériences associées à diverses activités de la vie quotidienne, à leur foyer comme dans la collectivité locale. A cet égard, la loi sur la protection de l'enfance prévoit la création d'équipements sociaux (art. 40) qui permettent aux enfants d'avoir de saines activités récréatives, de rester en bonne santé et de cultiver leurs dons artistiques. Se fondant sur ces dispositions, les pouvoirs publics s'emploient à développer ce type d'équipement.

7. Pour assurer le respect des droits des enfants, dont le développement mental et physique est en cours, une protection toute particulière contre les environnements nuisibles est nécessaire. L'Etat a pris des mesures appropriées, fondées sur le Code pénal, la loi sur la protection de l'enfance, le Code du travail, etc., pour protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation et de maltraitance. Tout en prenant les dispositions réglementaires donnant effet aux lois pertinentes, les pouvoirs publics encouragent aussi diverses activités d'information du public et les campagnes de nettoyage prenant pour cibles les environnements nuisibles, et participe activement, à l'échelon de la

nation tout entière, aux activités de protection et d'orientation des enfants, en étroite coopération avec les familles, les établissements d'enseignement et les collectivités locales.

8. Les jeunes délinquants doivent être protégés et bénéficier d'une orientation appropriée aussi rapidement que possible, leur environnement recevant parallèlement toute l'attention voulue. C'est ainsi qu'en vertu du Code des mineurs, de la loi sur la protection de l'enfance et d'autres textes pertinents, l'Etat a entrepris de renforcer l'ensemble des mesures ayant trait à la délinquance juvénile, aux traitements correctionnels, aux mesures de réadaptation, y compris le changement d'environnement, ainsi qu'à l'éducation et à la formation des jeunes délinquants, afin de prévenir la récidive et de contribuer à la réinsertion sans heurt des délinquants dans la société.

9. Pour ce qui est de la coopération internationale, le Japon a réaffirmé dans la Charte japonaise relative à l'aide publique au développement (APD) qu'il est fermement résolu à accorder toute l'attention nécessaire aux enfants et aux autres personnes qui sont en position de faiblesse dans la société, de manière à renforcer l'efficacité de l'aide qu'il accorde au développement. Se fondant sur ce principe, le Japon prend une part active à la coopération internationale pour assurer le respect et la protection des droits des enfants dans le monde entier. Il met en oeuvre des programmes bilatéraux de coopération portant sur la construction de bâtiments scolaires, de centres de protection de la santé maternelle et infantile et d'hôpitaux pour enfants. Il accorde aussi une aide financière par l'intermédiaire d'organisations internationales comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

10. La Convention relative aux droits de l'enfant énonce les principes fondamentaux de la protection des droits de tous les enfants. Une fois la Convention ratifiée, le Gouvernement japonais s'est employé, dans le cadre législatif existant, à renforcer diverses mesures donnant effet à la Convention. En réalité, toutefois, les cas de maltraitance d'enfants sont en augmentation et la situation, en matière de délinquance juvénile et d'intimidation, devient de plus en plus préoccupante, en partie à cause des influences démoralisantes de la société moderne, comme l'affaiblissement des relations humaines, notamment des relations avec les parents, et l'afflux en masse d'informations nuisibles. Dans ces conditions, de nouveaux et redoutables problèmes ont surgi.

11. Pour assurer que tous les enfants développent leur personnalité dans un environnement parfaitement harmonieux, des politiques d'ensemble, créant en pratique un tel environnement, s'imposent, et les pouvoirs publics ne doivent ménager aucun effort pour les mettre réellement en oeuvre. Au Japon, de nombreuses organisations non gouvernementales se sont, de leur plein gré, lancées dans des activités visant à donner effet à la Convention, et chacun reconnaît la valeur de ces activités. Pour assurer que les droits des enfants soient pleinement respectés et protégés, il faut que les familles, les collectivités locales, les établissements d'enseignement, la police et les organisations non gouvernementales aussi bien que les administrations publiques agissent de concert dans l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, il conviendrait que toute la population du Japon comprenne mieux la Convention et contribue à la poursuite des objectifs qu'elle énonce.

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention (art. 4)

12. Lorsqu'il ratifie des conventions ou des traités, le Gouvernement japonais veille à ce que ses lois nationales soient compatibles avec les dispositions des instruments ratifiés. La Convention relative aux droits de l'enfant, aux termes de laquelle "un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans", prévoit, de façon générale, des libertés (d'expression, de pensée et de conscience, notamment) et des droits sociaux (notamment ceux qui concernent la sécurité sociale et le niveau de vie). Elle régit aussi des domaines importants pour la protection des enfants (comme la responsabilité de protéger et d'élever l'enfant, qui incombe au premier chef aux parents ou aux représentants légaux de l'enfant) et des questions en rapport avec les problèmes de la société moderne (tels que la protection des enfants contre les stupéfiants ainsi que contre l'exploitation et la violence sexuelles, et la protection des enfants de réfugiés). Toutefois, la ratification de la Convention n'a rendu nécessaire ni la modification de la législation japonaise, ni l'adoption de nouvelles lois, la plupart des dispositions de la Convention ayant leur équivalent dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques - auxquels le Japon est devenu partie en 1989 - et les droits correspondants étant garantis dans le cadre juridique actuel du Japon, notamment par la Constitution.

13. Le gouvernement a, toutefois, formulé la réserve suivante pour assurer la conformité avec ses lois nationales :

"En appliquant l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par la disposition de la deuxième phrase aux termes de laquelle "tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant", car au Japon, en vertu de la législation nationale, les personnes privées de liberté ayant moins de 20 ans doivent, en règle générale, être séparées de celles ayant 20 ans ou plus."

La raison en est la suivante : la disposition visée de l'article 37 c) de la Convention est que "tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant". Bien que la Convention (art. premier) définisse l'"enfant" comme étant "tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable", elle ne contient aucune disposition définissant l'"adulte". Nous pouvons, toutefois, par interprétation, considérer qu'un "adulte", dans ce contexte, s'entend de toute personne autre qu'un "enfant", c'est-à-dire d'un être humain âgé de 18 ans ou davantage, considérant que l'objet de ladite disposition est, en séparant les jeunes appelés "enfants" d'autres personnes, plus âgées, de les soustraire à des influences nuisibles et de les protéger. Or, au Japon, les personnes âgées de moins de 20 ans sont considérées comme des "mineurs", comme le prévoit l'article 2 du Code des mineurs en vertu duquel toute personne âgée de moins de 20 ans qui est privée de liberté doit être séparée des personnes âgées de 20 ans ou davantage. Il y a là une différence évidente par rapport à la Convention

quant à l'âge retenu aux fins de la séparation. C'est pourquoi le Japon a décidé de formuler une réserve à l'égard de ladite disposition.

14. Lors de la ratification de la Convention, les lois nationales n'ont pas été révisées, ainsi qu'il a déjà été indiqué. Il est toutefois plus important que jamais de renforcer en pratique la protection et le bien-être de l'enfant dans le cadre juridique national, afin d'assurer que l'enfant développe pleinement et harmonieusement sa personnalité et prenne la place qui lui revient dans la société. La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant a été la pierre angulaire d'une amélioration des mesures prises par les pouvoirs publics pour parvenir à cet objectif.

Protection des droits des enfants

15. En 1994, des "commissaires aux libertés publiques pour les droits de l'enfant" ont été créés, cette mesure administrative visant à garantir les droits des enfants, notamment les droits inscrits dans la Convention. Ces commissaires ont un rôle de supervision pour ce qui est de prévenir les violations de droits des enfants et de prendre rapidement les mesures appropriées d'assistance si ces droits sont violés. Leur devoir est d'encourager l'organisation de campagnes d'information (par exemple, de colloques à l'intention des habitants d'un quartier, des parents et des enfants) afin d'assurer que l'importance, les détails et l'objectif de la Convention soient bien compris, et de sensibiliser davantage le public à la nécessité de respecter les droits des enfants. Les commissaires aux droits de l'enfant sont choisis parmi les commissaires aux libertés publiques, des juristes et des éducateurs pour aborder comme il convient la question des droits de l'enfant. Ils s'attachent essentiellement aux questions associées aux droits des enfants et s'emploient à les résoudre. Au 1er janvier 1996, il y avait, au Japon, 515 commissaires aux libertés publiques pour les droits de l'enfant, répartis dans toutes les préfectures. Les commissaires aux libertés civiles sont de simples particuliers, volontaires, choisis et mandatés par le Ministre de la justice. Ils s'emploient à diverses tâches, donnant des conseils en matière de droits de l'homme dans des foyers ou dans des services d'orientation dépendant des Bureaux régionaux ou des Bureaux de district des affaires juridiques.

16. Les organes chargés des libertés publiques au Ministère de la justice (Bureau des libertés publiques, Département des libertés publiques du Bureau des affaires juridiques, Division des libertés publiques du Bureau de district des affaires juridiques et Commissaires aux libertés publiques) se sont donné pour leurs activités d'information, en 1994, 1995 et 1996, la devise "Protégeons les droits des enfants". A ce titre, ils ont organisé, en coopération avec des établissements d'enseignement et d'autres organisations compétentes, de vastes campagnes d'information pour sensibiliser davantage la population en général à la nécessité de respecter les droits des enfants.

Prévention de la maltraitance d'enfants

17. Programme d'aide aux familles à domicile, en milieu urbain. Ce programme a été adopté en 1994 pour répondre aux préoccupations que causent aux familles l'éducation des enfants et s'attaquer aux problèmes tels que la maltraitance et la délinquance. Grâce aux ressources en personnels spécialisés d'organismes privés établis dans le voisinage, les familles peuvent bénéficier de conseils et, s'il y a lieu, d'une aide immédiate et suivie à domicile (par exemple, de

consultations à domicile). L'objectif de ce programme est de protéger les droits des enfants, de contribuer à ce qu'ils soient bien élevés et de favoriser l'épanouissement de leurs dispositions innées. Depuis 1995, ce programme est mis en oeuvre par 20 organismes privés.

18. Projet modèle de gestion des cas de maltraitance d'enfants. Lancé en 1996, ce projet vise à mettre en place un réseau de lutte contre la maltraitance d'enfants, grâce à la prompt identification des cas, à leur traitement rapide et à un suivi constant. L'objet du projet n'est pas seulement de déceler les cas de maltraitance d'enfants, mais aussi de traiter les cas les plus difficiles en liaison avec une équipe composée de travailleurs sociaux, de médecins, de juristes et de policiers.

Aide générale à l'éducation des enfants

19. "Plan poupons". Face à la chute du taux de natalité et à la participation croissante des femmes aux affaires publiques, enregistrées ces dernières années, les pouvoirs publics ont mis au point le "Plan poupons", lancé en 1994, qui énonce l'orientation générale de l'action des pouvoirs publics et les mesures essentielles qui seront prises pour aider à l'éducation des enfants pendant les 10 années à venir. L'objet en est de créer un mouvement d'ensemble en faveur d'une aide à l'éducation des enfants dans la société tout entière, et de promouvoir des mesures générales visant à aider à l'éducation des enfants. L'idée-force du Plan poupons est que l'éducation des enfants dans la famille doit être soutenue par la société tout entière, de façon à créer un environnement dans lequel tous ceux qui souhaitent avoir des enfants puissent le faire, et élever leurs enfants sans anxiété. Une autre idée-force est que dans la poursuite de cet objectif, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être la considération primordiale. Les objectifs essentiels fixés par le plan sont les suivants :

- a) Coordonner l'environnement de travail pour équilibrer travail et éducation des enfants;
- b) Multiplier les crèches et garderies;
- c) Renforcer la protection de la santé maternelle et infantile, de manière à atténuer les difficultés inhérentes à la grossesse et à l'éducation des enfants;
- d) Améliorer le logement et le cadre de vie;
- e) Promouvoir l'"enseignement dans la détente", les activités non scolaires et l'éducation au foyer;
- f) Alléger la charge financière qu'implique l'éducation des enfants;
- g) Mettre en place des infrastructures d'aide à l'éducation des enfants.

20. Pour permettre l'application concrète du Plan poupons, les objectifs ci-dessous ont été fixés dans le cadre du Programme quinquennal de mesures d'urgence en faveur des crèches, qui vise à mettre en oeuvre systématiquement les politiques de promotion des crèches.

Objectifs du Plan quinquennal de mesures d'urgence
en faveur des crèches

	1994	1999
Crèches (recevant dans la journée des enfants de 0 à 2 ans)	450 000 places →	600 000 places
Garderies à horaire tardif (services de crèches assurés après 18 heures de façon générale)	2 230 centres →	7 000 centres
Etablissements de soins temporaires (urgences ou séjours temporaires)	450 centres →	3 000 centres
Crèches médicalisées (accueillant de jour des enfants en bas âge en convalescence)	30 centres →	500 centres
Clubs d'enfants (établissements d'enseignement/de formation accueillant, après l'école, essentiellement les enfants des premières années de l'enseignement primaire)	4 520 clubs →	9 000 clubs
Construction de crèches polyvalentes (comportant des salles de consultations familiales, des salles utilisables lorsque les crèches sont en travaux, etc.)	1 500 crèches en 5 ans	
Centres locaux d'aide à l'éducation des enfants (consultations familiales assurées pendant la journée et groupes d'appui au soin et à l'éducation des enfants)	236 centres →	3 000 centres

21. Le Ministère de l'éducation s'attache aussi à alléger la charge financière que représentent le soin et l'éducation des enfants, à renforcer l'éducation donnée au foyer et à encourager "l'enseignement dans la détente" en réduisant la compétition lors des examens d'entrée. Spécifiquement, le Ministère assure l'exécution de mesures visant à i) atténuer la charge financière que représente l'éducation des enfants, ii) renforcer l'éducation donnée au foyer en mettant à la disposition des familles des services de conseil en cas de difficultés tenant à l'éducation des enfants, iii) améliorer la qualité des activités non scolaires en donnant aux enfants la possibilité d'activités dynamiques, et iv) encourager "l'enseignement dans la détente".

22. Modifications apportées au système de l'allocation pour enfant. Le système de l'allocation pour enfant, adopté en 1972, vise à stabiliser la vie familiale et à contribuer à une saine éducation des enfants en versant aux familles des allocations en espèces. Pour tenir compte de la transformation de l'environnement dans lequel vivent les enfants et les familles, on a modifié ce système en 1994 pour y inclure des services très étendus d'aide à l'éducation des enfants et des programmes permettant d'assurer dans de bonnes conditions l'éducation des enfants.

23. Création de la Fondation pour l'avenir des enfants. En juillet 1994, une Fondation pour l'avenir des enfants a été créée, selon le régime prévu par le Code civil, pour soutenir des projets visant à accorder une aide en faveur de l'éducation et de l'épanouissement des enfants. Cette fondation fournira des services qu'il est difficile au secteur public d'assurer.

Education

24. Le Ministère de l'éducation a demandé aux établissements d'enseignement de faire largement connaître l'esprit et les principes de la Convention et d'inspirer une attitude de respect à l'égard des droits fondamentaux de la personne humaine dans toutes les activités d'enseignement, conformément à l'objectif de la Convention.

Coopération internationale

25. Le Japon a renforcé ses efforts de coopération internationale en matière de respect et de protection des droits des enfants. En particulier, le Gouvernement japonais a favorisé la coopération bilatérale, notamment dans les domaines des services d'éducation et de santé, en contribuant à la construction de bâtiments et d'installations scolaires et de centres de soins de santé maternelle et infantile, à la modernisation d'hôpitaux pour enfants, etc. En 1994, le montant total de l'aide accordée par le Gouvernement japonais en faveur d'infrastructures sociales et de services d'éducation et de santé se montait en gros à 3,4 milliards de dollars. La part du Japon dans l'aide publique bilatérale au développement qui était consacrée aux infrastructures et services sociaux a augmenté ces dernières années : elle est passée de 12,3 % à 23,2 % entre 1991 et 1994. Le gouvernement se propose de poursuivre, à l'avenir, une assistance active en ce domaine. Il convient de noter que les autorités locales ont entrepris d'étendre progressivement les efforts indépendants de coopération internationale dans ce domaine; pour encourager cette tendance, l'Etat apporte son appui à de telles initiatives.

26. Le Japon coopère aussi avec les organisations internationales. Sa contribution annuelle au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), principale institution d'aide aux enfants, est en constante augmentation. En 1995, par exemple, le Japon a versé à l'UNICEF une contribution de 29 430 000 dollars, devenant ainsi le cinquième donateur par ordre d'importance. A cela s'ajoutent des contributions en faveur de la santé maternelle et infantile, par exemple à l'occasion de campagnes de lutte contre la tuberculose, la poliomyélite ou le sida lancées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

27. S'agissant de coopération internationale, le Japon accorde beaucoup d'importance aux activités des ONG. Pour les soutenir, il a mis en place en 1989 un système de subventions en faveur des projets des ONG et d'aide sous forme de dons en faveur de projets d'infrastructure locale. Depuis, l'appui aux ONG n'a cessé de se renforcer chaque année, au bénéfice, notamment, des projets de santé maternelle et infantile. En 1995, les subventions publiques en faveur de projets relevant des domaines de la santé et de l'assainissement se sont montées au total à 25,1 millions de yen (soit 16,7 millions de yen de plus que l'année précédente) et les subventions en faveur de projets de soins médicaux à un total de 229,9 millions de yen (soit une augmentation de 55,7 millions de yen par rapport à l'année précédente); en 1995, le total de ces subventions représentait 40 % environ de l'ensemble des subventions dont bénéficiaient les projets d'ONG. Pour l'exercice budgétaire 1995, l'aide sous forme de dons en faveur de projets d'infrastructure locale dans le secteur médical a représenté plus d'un milliard de yen, soit un tiers des subventions totales.

B. Mécanismes en place ou qu'il est prévu de créer à l'échelon national ou local en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention (art. 4)

28. Au Japon, diverses mesures sont prises pour assurer le sain développement, à la fois mental et physique, de la nouvelle génération, c'est-à-dire des jeunes adultes et des enfants. De nombreux organes administratifs interviennent : par exemple, le Ministère de la santé et de la protection sociale assure les services nécessaires à l'épanouissement des enfants, à la protection sociale des enfants négligés et des enfants handicapés, ainsi qu'à la santé maternelle et infantile; la police nationale assure la prévention de la délinquance juvénile, organise des activités d'orientation, veille à la protection des jeunes contre les infractions et à l'application des règlements visant les infractions nuisibles au bien-être des jeunes; le ministère public est chargé de traduire les jeunes délinquants devant les tribunaux, etc.; le Ministère de la justice s'acquitte de tâches liées à la correction et à la réadaptation des jeunes délinquants ainsi qu'à la protection des droits de l'homme; le Ministère de l'éducation assure les services liés à l'éducation, aux sports et à la culture; enfin, le Ministère du travail est chargé de la protection des travailleurs mineurs, de la formation professionnelle et de questions connexes. Par l'intermédiaire du Comité pour la promotion d'une politique de la jeunesse, par exemple, l'Office de gestion et de coordination adapte les mesures concernant la jeunesse prises par les autorités pertinentes de manière qu'elles soient appliquées de façon efficace et complète par l'ensemble des administrations publiques.

29. L'Office de gestion et de coordination s'attache aussi à promouvoir, à l'échelon local, diverses mesures en faveur des jeunes par l'intermédiaire de l'administration centrale ou des autorités locales. Par exemple, il organise des conférences de liaison avec les services chargés des affaires de la jeunesse dans les préfectures et dans les villes déterminées, facilitant l'échange de renseignements entre l'administration centrale et les autorités locales. L'Etat propose des services de conseil concernant les jeunes : des spécialistes peuvent, de façon ponctuelle, donner des conseils pour favoriser l'épanouissement des enfants et prévenir les violations de droits de l'homme ou identifier rapidement les violations qui se sont déjà produites. Par exemple, on peut obtenir des services de conseil au Département (division) des libertés publiques du Bureau régional des affaires juridiques, dans les centres de guidance infantile, dans les centres pédagogiques, dans les centres d'orientation pour mineurs, dans les foyers de classification pour mineurs, à la Division des mineurs aux sièges régionaux de la police et dans les commissariats de police (voir le tableau 1). Le Japon est découpé en six secteurs, et des conférences réunissent les personnels des services de consultation de chacun de ces secteurs; cela permet d'assurer les liaisons nécessaires entre eux et le renforcement mutuel de leurs actions, et de donner une suite rapide et pertinente aux consultations.

30. Le Ministère de la justice, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé et de la protection sociale ainsi que d'autres organes administratifs s'attachent par diverses mesures, chacun pour ce qui le concerne, à s'acquitter des tâches prescrites dans la Convention. Pour l'exécution de ces mesures, chacun d'eux recherche une étroite coopération avec les autres, de manière à assurer la collaboration dans l'ensemble des administrations publiques.

Tableau 1. PRINCIPAUX ORGANES CONSULTATIFS POUR LA JEUNESSE

Nom de l'organe (et autorité de tutelle)	Subdivision administrative dans laquelle il est établi	Nature des services consultatifs (conseiller)	Nombre d'organes	Nombre de cas traités
Conseil en droits de l'homme (Ministère de la justice)	Administration centrale	Donne des avis en matière de droits de l'homme et prend les mesures indispensables pour résoudre les problèmes du client; par exemple, rend compte aux autorités publiques et à d'autres organes, et met le client en rapport avec les associations d'assistance juridique, etc. (Bureau régional des affaires juridiques, Bureau de district des affaires juridiques).	50 bureaux régionaux des affaires juridiques et bureaux de district des affaires juridiques, et 279 services annexes fonctionnant en permanence sur l'ensemble du territoire national. Des antennes sont également implantées dans des maisons du peuple et des grands magasins.	581 190 cas (1995)
Centre de guidance infantile (Ministère de la santé et de la protection sociale)	Préfectures et autorités municipales désignées.	Donne aux familles des conseils portant sur différentes questions concernant les enfants et, s'il y a lieu, informe individuellement les enfants et leur représentant légal après avoir évalué les conclusions de recherches spéciales. Place les enfants dans des établissements de protection sociale de l'enfance ou les met sous tutelle, à titre temporaire (agent de protection de l'enfance).	175 centres	290 970 cas (1994)
Bureau d'orientation des familles et des enfants (Ministère de la santé et de la protection sociale)	Bureaux d'aide sociale créés par les autorités préfectorales ou municipales	Parmi les tâches de protection sociale de l'enfance confiées aux bureaux d'aide sociale, le service d'orientation se charge de celles qui exigent des compétences spécialisées (Conseiller familial)	972 services	646 941 cas

Nom de l'organe (et autorité de tutelle)	Subdivision administrative dans laquelle il est établi	Nature des services consultatifs (conseiller)	Nombre d'organes	Nombre de cas traités
Institut national de recherche pédagogique, centres pédagogiques, etc. (Ministère de l'éducation)	Autorités préfectorales et municipales (gérés par le Conseil de l'éducation)	Conseils en matière d'éducation, de santé, de famille, de délinquance, etc. (éducateurs, médecins, psychologues et autres spécialistes)	1 353 centres	387 882 cas
Conseils par téléphone en matière d'éducation familiale (Ministère de l'éducation)	Autorités préfectorales	Conseils généraux en matière d'éducation familiale (pédagogues, psychologues, médecins et autres spécialistes)	41 centres	27 651 cas (1993)
Centre d'orientation pour mineurs (Office de gestion et de coordination)	Autorités préfectorales, autorités municipales, conseils d'union municipale, etc., conseils d'organes et de groupes compétents, secteur privé	Conseils portant sur les problèmes des adolescents (conseiller des adolescents)	695 centres	154 634 cas (1993)
Sièges préfectoraux de la police, commissariats de police (Police nationale)	Police préfectorale	Conseils en matière de délinquance, de délits graves et d'autres questions concernant l'épanouissement des jeunes (conseillers des adolescents, responsables d'adolescents, conseillers d'orientation)	1 312 postes (dont 155 disposent de coins téléphone pour les jeunes)	89 460 cas (1995)
Foyers de classification pour mineurs (Ministère de la justice)	Administration centrale	Conseils portant sur les problèmes de délinquance juvénile (psychothérapeutes, médecins, etc.)	53 foyers	27 034 cas (1994)

Nom de l'organe (et autorité de tutelle)	Subdivision administrative dans laquelle il est établi	Nature des services consultatifs (conseiller)	Nombre d'organes	Nombre de cas traités
Bureau des mises à l'épreuve (Ministère de la justice)	Administration centrale	Supervision des personnes mises à l'épreuve et des bénéficiaires du régime de la libération conditionnelle : activités d'information et d'orientation visant à mieux faire connaître au public les questions de prévention de la délinquance; amélioration de l'environnement social; promotion des activités de prévention de la criminalité par les habitants des quartiers, etc. (délégué à la mise à l'épreuve spécialisé dans la thérapie)	50 bureaux	n.d.
Conseil de la santé mentale, Institut de recherche, Département de la réadaptation sociale, Centre national de santé mentale et de neurologie (Ministère de la santé et de la protection sociale)	Administration centrale	Conseils et recherche portant sur la santé mentale (médecins, etc.)	1 centre	2 976 cas (1995)
Centre de santé mentale et de protection sociale (Ministère de la santé et de la protection sociale)	Autorités préfectorales Autorités municipales désignées	Conseils et orientation portant sur les cas complexes ou difficiles concernant la santé mentale et la protection sociale. Spécifiquement, conseils et instructions en matière d'alcoolisme et de santé mentale à la puberté, etc. (médecins, etc.)	47 centres	203 676 cas (1994)
Centre pour la jeunesse du Mémorial olympique national (Ministère de l'éducation)	Centre pour la jeunesse du Mémorial olympique national	Services de conseil et d'information sur les activités de jeunes (dirigeants de clubs de jeunesse et personnel du centre)	1 centre	30 cas

C. Diffusion de la Convention (art. 42)

31. Pour ce qui est des activités visant à faire largement connaître et mieux comprendre les principes et les dispositions de la Convention, de nombreux ministères et organismes ont établi des brochures et popularisé les principes de la Convention dans l'ensemble du pays, enfants compris, ainsi qu'il est indiqué dans les paragraphes ci-dessous. Les activités d'information contribuant remarquablement à une mise en oeuvre efficace de la Convention, les autorités japonaises se proposent de poursuivre ces activités, en observant la réaction du public aux activités menées jusqu'à présent et la mesure dans laquelle elles auront fait connaître la Convention.

32. Le Ministère des affaires étrangères s'est employé à présenter et faire connaître la Convention au public en général par des magazines d'information et des émissions de télévision et de radio. En coopération avec le bureau de l'UNICEF au Japon, il a élaboré 90 000 brochures faisant l'historique de la rédaction de la Convention et contenant le texte complet de la Convention. Elles sont distribuées aux bureaux d'aide sociale, aux centres de guidance infantile, aux conseils de l'éducation, aux organisations privées intéressées et aux particuliers. Par ailleurs, en coopération avec le Ministère de l'éducation, le Ministère des affaires étrangères a produit un million d'affiches présentant la teneur de la Convention sous une forme accessible aux enfants et les a distribuées dans toutes les classes, dans les jardins d'enfants, écoles élémentaires, établissements d'enseignement secondaire du premier et du deuxième cycles, établissements d'éducation spéciale, services d'aide sociale à l'enfance, bibliothèques publiques, etc.

33. Le Bureau des libertés publiques du Ministère de la justice a, de son côté, produit 100 000 dépliants d'information intitulés "La Convention relative aux droits de l'enfant et les droits fondamentaux des enfants" pour mieux faire connaître et comprendre la teneur et la nature de la Convention et sensibiliser davantage la population aux droits des enfants. Les dépliants ont été distribués aux écoles, aux conseils de l'éducation, aux autorités locales et à d'autres organes par l'intermédiaire des Bureaux régionaux et Bureaux de district des affaires juridiques de tout le pays.

34. Le Ministère de la santé et de la protection sociale a, de son côté, établi et distribué des brochures décrivant la Convention, en particulier parmi les personnels des services de protection sociale de l'enfance. Il s'est aussi employé à faire largement connaître la teneur de la Convention dans la population en général, en en reproduisant les éléments les plus importants dans le carnet de santé maternelle et infantile délivré aux femmes enceintes.

35. De plus, le Ministère de l'éducation a demandé, par des circulaires adressées aux chefs d'établissement, de veiller à ce que les activités d'enseignement aillent dans le sens de la Convention et en fassent connaître les objectifs. Pour cela, divers bulletins, cours de formation et conférences doivent mettre les enseignants en mesure de dispenser l'enseignement approprié à chaque niveau. L'école doit enseigner l'importance et le rôle du droit international dans le domaine des droits de l'homme, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant; elle doit inspirer une philosophie de respect des droits fondamentaux de la personne humaine, ainsi que de la croissance et du développement des enfants.

D. Publication du rapport (art.44, par.6)

36. Le Gouvernement japonais distribuera son rapport sur l'application de la Convention aux ministères et organismes compétents ainsi qu'aux collectivités locales, conseils de l'éducation, services de protection sociale de l'enfance, Département (division) des libertés publiques des Bureaux régionaux des affaires juridiques ainsi qu'au Bureau de l'UNICEF au Japon, par l'intermédiaire des ministères et organismes intéressés. Ce rapport sera disponible à tout moment au Ministère des affaires étrangères, où les simples particuliers comme les organisations non gouvernementales pourront le consulter.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

Majorité

37. Le Code civil japonais dispose que tout individu ayant 20 ans révolus acquiert la capacité d'ester en justice. Dans le domaine du droit public, à 20 ans révolus tout citoyen est investi du droit d'élire les membres du Parlement (la Diète). Est donc considéré comme adulte au Japon toute personne de plus de 20 ans.

Mariage

38. Le Code civil dispose que les hommes de moins de 18 ans et les femmes de moins de 16 ans ne peuvent contracter mariage. Un individu de moins de 20 ans doit obtenir le consentement de son père et de sa mère pour se marier. Par le mariage, le mineur de moins de 20 ans acquiert la capacité d'ester directement en justice.

Education obligatoire

39. L'éducation est obligatoire à partir de l'année scolaire où l'enfant atteint l'âge de 6 ans jusqu'à la fin de l'année scolaire où il accomplit sa quinzième année. Au Japon, l'année scolaire commence le 1er avril et s'achève le 31 mars de l'année suivante.

Déposition volontaire devant un tribunal

40. Au Japon, le mineur (individu de moins de 20 ans) ne peut faire une déposition au titre d'une action ou d'une procédure de médiation civiles que par l'intermédiaire d'un représentant légal puisqu'il ne possède pas la capacité d'être partie à un litige. Le mineur sain d'esprit peut toutefois faire une déclaration s'il s'agit d'une affaire concernant l'état des personnes, des délibérations d'un conseil de famille ou d'une procédure de conciliation familiale.

Responsabilité pénale, etc.

41. Le Code pénal japonais dispose qu'un acte commis par un enfant de moins de 14 ans n'est pas punissable. Le Code des mineurs définit comme "mineur" (shonen) tout individu de moins de 20 ans. Dans le souci d'assurer la bonne éducation des jeunes, de redresser le caractère des délinquants juvéniles et d'influer sur leur milieu, le code précité stipule que les affaires mettant en

cause des individus de moins de 20 ans sont de la compétence du tribunal de la famille, devant lequel une procédure est engagée pour déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures de protection. Ce n'est que lorsque les mesures de protection sont considérées inadéquates que le mineur est déféré à une juridiction pénale (s'il a plus de 16 ans et a commis une infraction passible de la peine de mort ou d'une peine de réclusion criminelle ou d'emprisonnement) (pour des détails se reporter au paragraphe 257). Dans le même souci, les conditions d'exécution des peines d'emprisonnement et autres peines privatives de liberté diffèrent selon que l'individu visé a plus de 20 ans ou moins (pour des détails se reporter au paragraphe 277).

Travail

42. Le Code du travail comporte des dispositions spéciales en faveur du mineur de moins de 18 ans; elles tendent à restreindre la durée du travail et le travail les jours fériés, à interdire en principe le travail de nuit et à réglementer l'affectation à des emplois dangereux et à risque. Le code précité interdit en outre l'embauche des moins de 15 ans. Avec l'autorisation de l'administration, il est toutefois possible, à titre exceptionnel, d'embaucher des enfants de plus de 12 ans dans des entreprises non manufacturières pour effectuer des travaux légers non susceptibles de porter atteinte à leur santé ou à leur bien-être, ainsi que d'employer des enfants de moins de 12 ans comme acteurs de cinéma ou de théâtre. Les dispositions du Code du travail s'appliquent également aux emplois à temps partiel.

Infractions sexuelles

43. Le Code pénal dispose que quiconque exerce une atteinte sexuelle ou commet un acte outrageant à la moralité sur la personne d'un mineur de sexe masculin ou féminin de moins de 13 ans est passible d'une peine, que l'acte ait été commis avec ou sans recours à la violence ou à la menace de violence. La loi sur la protection de l'enfance interdit en outre l'incitation des mineurs de moins de 18 ans à pratiquer des actes obscènes. La loi punit également le fait d'assurer la garde d'un enfant dans le but de lui faire effectuer des activités préjudiciables.

Enrôlement

44. La conscription n'existe pas au Japon. L'engagement volontaire dans les forces d'autodéfense suppose en principe d'avoir plus de 18 ans, mais des individus de 15 ou 16 ans peuvent, à titre exceptionnel, être recrutés comme cadets (pour des détails se reporter au paragraphe 255).

Alcool, etc.

45. Au Japon, la loi interdit aux moins de 20 ans de boire des boissons alcoolisées et de fumer; les textes pertinents disposent qu'il incombe aux personnes exerçant l'autorité parentale d'empêcher les mineurs de boire, de fumer, etc. La loi sur le contrôle et l'amélioration des établissements de loisirs et de spectacle interdit la vente d'alcool et de cigarettes à tout

individu de moins de 20 ans dans les établissements de ce type, dans les autres établissements de détente*/ et dans les restaurants.

Nombre d'enfants

46. Au 1er octobre 1994, le Japon comptait 125 034 000 habitants. Les enfants (0-17 ans) étaient au nombre de 25 516 000, soit 20,4 % de la population.

Répartition des enfants par groupe d'âge (en milliers)

Population totale	125 034 (100 %)
0-17 ans	25 516 (20,4 %)
0-4 ans	6 048 (4,8 %)
5-9 ans	6 723 (5,4 %)
10-14 ans	7 643 (6,1 %)
15-19 ans	8 867 (7,1 %)

Source : Enquête du bureau de statistique de l'Office de gestion et de coordination.

Natalité

47. On a dénombré quelque 1 240 000 naissances en 1994. Le nombre des naissances tend à diminuer depuis plusieurs années; une légère augmentation a cependant été enregistrée en 1994 par rapport à l'année précédente.

Natalité

Année	Nombre de naissances
1980	1 567 889
1985	1 431 577
1990	1 221 585
1991	1 223 245
1992	1 208 989
1993	1 188 282
1994	1 238 328

Source : Enquête du Ministère de la santé et de protection sociale.

*/ Par autres établissements de détente, on entend : les établissements orientés vers la satisfaction des besoins sexuels, tels que les maisons de bains équipées de salons privés, les établissements de strip-tease ainsi que les "boutiques pour adultes" spécialisées dans la vente d'articles érotiques, etc.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Non-discrimination (art. 2)

48. Le premier paragraphe de l'article 14 de la Constitution japonaise dispose "il n'existe aucune discrimination dans les relations politiques, économiques ou sociales fondée sur la race, la croyance, le sexe, la condition sociale ou l'origine familiale", ce qui garantit l'égalité de tous, y compris des enfants, devant la loi. En vertu de ce principe d'égalité devant la loi, toutes les formes de discrimination des autorités publiques à l'encontre des enfants sont prohibées.

49. Conformément aux dispositions de la Constitution, la loi sur la protection de l'enfance stipule que "la vie de chaque enfant bénéficie de garanties et d'une protection égales". D'autres textes législatifs nationaux proscrivent également toutes formes de discrimination contre les enfants de la part des autorités publiques, notamment l'article 2 de la loi sur l'assistance publique (qui institue une protection non discriminatoire et égale pour tous), l'article 3 de la loi fondamentale sur les mesures en faveur des personnes atteintes d'un handicap mental ou physique (qui garantit l'égalité de traitement à tous les handicapés) et le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi fondamentale sur l'éducation (qui proclame l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation).

50. La Constitution japonaise garantit les droits fondamentaux des enfants d'étrangers ou d'apatrides vivant au Japon, hormis les droits qui, de par leur nature, sont considérés comme applicables aux seuls Japonais. Il n'y a pas de condition de nationalité pour bénéficier des dispositions des lois sur l'allocation pour enfant, sur l'allocation d'éducation, sur l'allocation spéciale d'éducation, etc. Dans le domaine de l'éducation, l'Etat veille à ce que chaque enfant ait la possibilité de recevoir une instruction, conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi fondamentale sur l'éducation. Les enfants étrangers peuvent pourtant éprouver des difficultés à accéder à l'éducation et aux services sociaux du fait d'une maîtrise insuffisante de la langue japonaise. Pour remédier à ce problème, le gouvernement encourage les autorités locales à diffuser des brochures d'information en langues étrangères, ainsi qu'à mettre en place des bureaux d'orientation spéciaux à l'intention des étrangers. Le gouvernement prend, en outre, des dispositions pour assurer l'enseignement de la langue japonaise et la fourniture de conseils sur la vie quotidienne et les études.

51. S'il est constaté que certains individus font l'objet d'une discrimination, les services du Ministère de la justice chargés des libertés civiles prennent rapidement les dispositions voulues pour y remédier. Dans le domaine du droit privé, quand un acte est jugé illicite au regard du Code civil, l'auteur est tenu responsable du préjudice causé. Si l'acte discriminatoire est attentatoire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs au sens de l'article 90 du Code civil - disposition qui restreint l'autonomie de la personne en général - il peut être réputé nul et non avenu. Si l'acte discriminatoire viole une disposition pénale, son auteur est sanctionné.

52. Cela étant, le point déterminant est que tout acte discriminatoire à l'encontre d'un enfant nuit grandement à l'épanouissement de sa personnalité. Aussi, il ne devrait y avoir absolument aucune discrimination afin d'assurer

l'épanouissement intégral et équilibré de la personnalité de l'enfant. L'Etat veille à cette fin à ce que dans l'ensemble des matières, et plus particulièrement dans l'enseignement relatif aux questions sociales et morales, une place soit faite tant à la nécessité de respecter les droits de l'homme et de ne faire preuve de discrimination ou de ne nourrir de préjugé à l'égard de personne, qu'à la nécessité de bien comprendre les questions en rapport avec les droits de l'homme, notamment la notion de dowa. Dans les universités et collèges, les étudiants approfondissent leur connaissance et leur compréhension des droits de l'homme lors des séminaires consacrés aux sciences humaines et sociales. Diverses activités éducatives du type sessions de formation aux droits de l'homme ont en outre été organisées dans des maisons du peuple à la suite d'un rapport du Conseil pour l'éducation permanente où il était constaté que les "droits de l'homme" constituaient un volet important de l'enseignement des sciences sociales contemporaines. Tant le gouvernement que la population devraient ainsi continuer à déployer des efforts pour assurer la prise de conscience accrue des droits des enfants par laquelle passe le respect de la dignité de chaque enfant et la jouissance des droits fondamentaux de la personne humaine par l'enfant.

53. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est entrée en vigueur au Japon le 14 janvier 1996.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

Intérêt supérieur de l'enfant

54. L'article 13 de la Constitution dispose que "tous les citoyens devront être respectés comme individus". L'article premier de la loi sur la protection de l'enfance stipule que "chacun doit veiller à assurer aux enfants une naissance saine et un bon développement, tant spirituel que physique". Par ailleurs, les articles 2 et 3 de la loi sur la protection de l'enfance, l'article premier du Code des mineurs et l'article 3 de la loi sur la santé maternelle et infantile posent que dans chaque cas particulier l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération.

Protection et assistance

55. Au Japon, la famille est considérée comme le cadre naturel de la croissance de l'enfant et de sa protection, comme de celle des autres membres de la famille. La responsabilité principale de l'éducation et du développement des enfants incombe aux parents ou tuteurs légaux. Au besoin, l'Etat aide les parents à s'acquitter de leurs responsabilités et assure alors la protection et les soins essentiels aux enfants, en veillant à ne pas empiéter sur le droit des parents ni à les exonérer de leurs obligations.

Etablissements accueillant des enfants : normes relatives à la sécurité et à la santé ainsi qu'aux effectifs et à la compétence du personnel

56. Au Japon, différents types d'établissements accueillent des enfants (voir tableau 4). Un décret adopté par le Ministère de la santé et de l'action sociale énonce les normes applicables à ces établissements dans le domaine de la santé et de la sécurité (Normes minimales en matière d'équipement et de gestion applicables aux établissements accueillant des enfants); les effectifs et les qualifications du personnel font aussi l'objet de normes. En application de la

loi sur la protection de l'enfance, les fondateurs de ce type d'établissement sont tenus de se conformer aux normes.

57. Les normes minimales portent sur les éléments suivants : règles générales pour la construction et l'équipement des établissements accueillant des enfants, dispositions en cas d'urgence/de catastrophe, dispositions générales concernant le personnel, contrôle de l'assainissement, repas, examen médical des pensionnaires et des employés, etc. (chapitre 1, Dispositions générales); normes concernant l'équipement des différents établissements accueillant des enfants et critères concernant l'effectif et la compétence (qualifications) du personnel, etc. (chapitres 2 à 10). En vertu des normes minimales, les crèches sont par exemple tenues de compter au moins une puéricultrice certifiée pour six enfants, ainsi que d'installer des systèmes d'alarme et des dispositifs propres à empêcher la chute des enfants. En outre, les directives applicables aux établissements accueillant des enfants à la journée, qui concernent les crèches et jardins d'enfants, stipulent qu'ils doivent veiller à : soutenir les enfants, promouvoir leur stabilité émotionnelle, préserver leur santé mentale et physique, respecter leurs droits, accroître leur autonomie et encourager l'harmonie entre eux. En vertu de ces directives, les crèches et jardins d'enfants sont tenus de garantir un environnement propice à la réalisation de ces buts.

Tableau 4. Evolution du nombre d'établissement accueillant des enfants

	1965	1975	1985	1990	1993	1994
Etablissements accueillant des enfants	14 020	20 546	33 309	33 176	33 242	33 234
Cliniques obstétriques	479	1 032	780	635	588	574
Pouponnières	127	129	122	118	117	117
Foyers pour mères	621	424	348	327	315	312
Garderies d'enfants	11 199	18 238	22 899	22 703	22 584	22 526
Institutions de protection	546	525	538	533	530	529
Foyers pour enfants déficients mentaux	219	349	321	307	300	297
Foyers pour enfants autistes	-	-	8	8	7	7
Ecoles pour enfants déficients mentaux	58	175	218	215	217	222
Foyers de soins	32	32	28	21	21	20
Etablissements pour enfants atteints de troubles de l'audition/de la parole	38	34	24	18	17	17
Etablissements pour enfants éprouvant des difficultés auditives	-	-	23	27	26	26
Etablissements pour enfants handicapés physiques	32	34	34	33	33	33
Foyers pour enfants handicapés physiques	62	77	74	72	72	70
Ecoles pour enfants handicapés physiques	-	39	70	73	77	79
Foyers hospitaliers pour enfants handicapés physiques	-	-	8	8	9	8
Etablissements pour enfants gravement handicapés	3	39	56	65	73	76
Centres d'accueil de courte durée pour enfants souffrant de troubles affectifs	4	10	11	13	14	16
Foyers de formation et d'éducation pour mineurs	58	58	57	57	57	57
Maisons pour enfants	544	2 117	3 517	3 840	4 028	4 081
Centres récréatifs pour enfants	-	3 234	4 173	4 103	4 157	4 167

Source : Enquête du Ministère de la santé et de la protection sociale.

58. Selon les dispositions en vigueur, l'identité du directeur et des personnes en charge de la gestion doit être indiquée dans la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de ce type. Pour faire respecter les normes minimales, les services administratifs concernés peuvent : imposer aux chefs d'établissements accueillant des enfants la soumission de rapports; inspecter les établissements de ce type; examiner l'équipement; recommander ou ordonner d'apporter les améliorations nécessaires; ordonner une suspension d'activité.

C. Droit à la vie, survie et développement (art. 6)

Droit à la vie

59. L'article 31 de la Constitution dispose "nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté, ou faire l'objet d'un châtement criminel en dehors de la procédure prévue par la loi", ce qui garantit le droit inhérent à la vie de toutes les personnes, y compris les enfants.

Survie et développement

60. L'article 25 de la Constitution stipule que toute personne a droit au maintien d'un niveau minimum de vie matérielle et culturelle, ce qui assure le droit de tout individu, y compris l'enfant, à la vie. En outre, le paragraphe 2 de l'article premier de la loi sur la protection de l'enfance dispose que "la vie de tout enfant bénéficie de garanties et d'une protection égales", alors que l'article 3 de la loi sur la santé maternelle et infantile stipule qu'"afin d'assurer le bon développement spirituel et physique des nourrissons et des enfants en bas âge, leur santé doit être préservée et améliorée". En application de ces dispositions et d'autres textes législatifs internes pertinents, l'Etat met en oeuvre diverses mesures visant à assurer la survie et le développement de l'enfant; elles font annuellement l'objet de révisions. (Pour la teneur de ces mesures, se reporter aux sections VI A et C.)

D. Possibilité d'exprimer son opinion (art. 12)

61. La Constitution japonaise garantit le respect de la dignité de l'individu dans son article 13, la liberté d'opinion et de conscience dans son article 19 et la liberté d'expression dans son article 21. Le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant est ainsi garanti.

62. S'agissant de la garantie générale donnée à l'individu d'avoir la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative ou au titre de toute décision de ces ordres l'intéressant, l'enfant bénéficie de cette même possibilité d'expression, selon les modalités décrites ci-après. Lorsque des décisions ou des dispositions de ces ordres doivent être prises, l'intérêt supérieur de l'enfant est dûment pris en considération.

Procédure judiciaire

63. Au Japon, quiconque est partie à une instance ou est mêlé à un procès a la possibilité d'exprimer son opinion.

64. Procès et conciliation civils. Les mineurs n'ont pas la capacité d'introduire directement une instance civile mais peuvent le faire par

l'intermédiaire d'un représentant légal (art. 49 du Code de procédure civile). Un mineur partie à un litige peut donc agir par l'intermédiaire d'un représentant légal et faire entendre son opinion. Si un mineur n'est pas partie à un litige mais a un intérêt juridique dans l'instance, il peut participer à la procédure contentieuse à titre d'intervenant auxiliaire et exprimer son opinion par l'intermédiaire d'un représentant légal. Dans le cadre de la conciliation civile, le mineur peut faire entendre son opinion en tant que partie ou intervenant auxiliaire par l'intermédiaire d'un représentant légal.

65. Actions relatives à l'état des personnes et à des affaires familiales et conciliation relative à des affaires familiales. Dans les actions relatives à l'état des personnes, un mineur est considéré capable d'être partie à un litige s'il est sain d'esprit. Si le mineur a la capacité d'exercice, il peut faire connaître son opinion en tant que partie ou qu'intervenant auxiliaire, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant légal. Pour ce qui est des procès et des tentatives de conciliation concernant des affaires familiales, un mineur peut pareillement, s'il est sain d'esprit, faire entendre son opinion en tant que partie ou intervenant auxiliaire, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant légal. Pour les instances concernant des affaires familiales, l'enfant doit obligatoirement être entendu s'il a plus de 15 ans et si l'affaire porte sur sa garde après le divorce de ses parents, sa reconnaissance, etc.; il en va de même pour les affaires portant sur le changement de la personne exerçant l'autorité parentale. Dans les autres cas, ou si l'enfant a moins de 15 ans, le tribunal de la famille peut entendre l'opinion de l'enfant ex officio, et rien ne peut empêcher l'enfant de faire connaître spontanément son opinion.

66. Action pénale et jugement des mineurs. Dans les procès de mineurs, le prévenu, son tuteur et son assistant sont convoqués le jour du procès (par. 2 de l'article 25 du Code des mineurs), ces deux derniers pouvant déposer à l'audience après autorisation du juge (art. 30 du code précité). En outre, les parents du mineur ainsi que ses enseignants et d'autres personnes concernées peuvent être admis à l'audience (art. 29 du code précité). L'audience peut de la sorte se dérouler dans une atmosphère détendue et sereine (par. 1 de l'article 22 du Code des mineurs). Les dispositions voulues sont prises pour faire en sorte que le mineur et son tuteur, etc., puissent déposer dans une atmosphère propice. La teneur des déclarations faites par le mineur et les autres personnes concernées est consignée, dans le cas où ces dernières ont été autorisées à exprimer leurs vues (art. 12 et 33 du code précité). En cas de crime ou délit commis par un mineur, le Code des mineurs et les autres textes pertinents disposent que le tribunal de la famille est saisi pour déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures de protection. Si le mineur concerné a plus de 16 ans et a commis une infraction passible de la peine de mort, ou d'une peine de réclusion criminelle ou d'emprisonnement, l'affaire peut être renvoyée si nécessaire devant une juridiction pénale. Le Code de procédure pénale dispose que l'accusé et son conseil ont la possibilité de faire une déposition sur l'affaire au stade de la procédure initiale et que tous les deux peuvent à nouveau exprimer leur opinion une fois achevé l'examen des preuves. En outre, si l'accusé fait spontanément une déposition, le juge peut à tout moment demander la déposition du défendeur.

Procédures administratives

67. Le Code de procédure administrative pose le principe qu'avant la prise de toutes décisions il est donné la possibilité de faire entendre son opinion, d'apporter des explications ou de faire opposition aux décisions défavorables. En vertu de la loi sur les recours administratifs, les moyens d'appel contre des décisions administratives sont également reconnus ex post facto (sauf les recours contre des décisions défavorables prises au terme de la procédure donnant lieu à audition d'opinions). La possibilité de faire entendre ses vues est ainsi garantie et elle l'est aussi en vertu des dispositions des procédures concernant respectivement les décisions et les actes administratifs.

68. Education. S'agissant des enfants handicapés, la question de la méthode d'éducation est d'abord examinée par la Commission pour la promotion de la scolarisation qui tient compte des paramètres éducatifs, psychologiques et médicaux de l'enfant; c'est ensuite le Conseil de l'éducation qui statue en se fondant sur l'avis de la Commission après avoir entendu l'opinion de la personne qui a la garde de l'enfant et de toutes autres personnes concernées sur les aspects scolaires, par voie de consultation ou selon d'autres modalités.

69. Le gouvernement a adressé aux établissements d'enseignement une série de circulaires indiquant que les décisions prises dans le cadre d'une procédure disciplinaire ne devaient pas constituer une simple sanction mais avoir une véritable dimension éducative, et qu'il fallait accorder l'attention voulue à la situation particulière de l'élève visé et lui permettre d'expliquer les faits et de faire valoir son point de vue.

70. Protection sociale. Aucun enfant ne peut être envoyé dans un établissement préfectoral de protection de l'enfance contre le gré des personnes exerçant l'autorité parentale ou du tuteur (par. 4 de l'article 27 de la loi sur la protection de l'enfance). Les centres de guidance infantile doivent procéder à une enquête destinée à déterminer la situation de l'enfant, qui donne lieu à une entrevue avec l'enfant ou son tuteur, et tenir dûment compte de l'opinion de l'enfant ou de la personne qui en a la garde et définir la marche à suivre, conformément aux Directives relatives à la gestion des centres de guidance infantile. Si l'admission d'un enfant dans une garderie ou un foyer pour enfants handicapés mentaux est annulée, le gouverneur, le maire, le directeur du Bureau d'aide sociale et le chef du Centre de guidance infantile doivent notifier à l'avance à la personne qui a la garde de l'enfant les raisons de l'annulation et prendre son opinion en considération (par. 4 de l'article 35 de la loi sur la protection de l'enfance).

71. Redressement. Dans les maisons de redressement, il est tenu compte de l'opinion des enfants concernés lorsque des mesures les intéressant sont prises. Par exemple, si un enfant doit être sanctionné ou faire l'objet d'une décision disciplinaire, il est informé en personne des faits amenant à le suspecter d'avoir commis un acte contraire au règlement et peut se défendre.

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. Le nom et la nationalité (art.7)

Le droit d'être déclaré

72. Selon la loi japonaise sur l'état civil, tout nouveau-né doit être déclaré dans les 14 jours de sa naissance; selon que lui sont donnés les noms de ses deux parents, celui de son père ou celui de sa mère, il est inscrit sur le livret de famille de ses parents, de son père, ou de sa mère. Par ailleurs, l'article 8 de la loi sur l'enregistrement des résidents stipule qu'un enfant doit être inscrit sur le registre des résidents.

73. Un enfant étranger né au Japon doit aussi être déclaré conformément à la loi sur l'état civil. Toute personne qui trouve un enfant abandonné et tout agent de police à qui la découverte d'un enfant abandonné est signalée doit, dans les 24 heures, en informer le maire de la ville ou du village. Celui-ci doit donner un nom et un prénom à l'enfant, lui choisir un lieu d'enregistrement et inscrire ces données sur un registre, où il indique aussi le sexe de l'enfant, la date présumée de sa naissance, etc.

Le droit à un nom

74. Selon l'article 790 du Code civil japonais, l'enfant légitime prend le nom de son père et de sa mère et l'enfant naturel celui de sa mère. Selon la loi sur l'état civil, le nom de l'enfant nouveau-né doit être indiqué sur l'acte de naissance qui doit être établi après la naissance.

Le droit à la nationalité

75. Le Code de la nationalité repose sur le principe du jus sanguinis. Elle stipule que l'enfant a la nationalité japonaise si, au moment de sa naissance, son père ou sa mère avait la nationalité japonaise (par. 1 de l'article 2 du Code de la nationalité). Cependant, l'application rigide de ce principe pouvant entraîner l'apatridie d'un enfant né au Japon, le principe du jus soli est également reconnu. En d'autres termes, un enfant né de parents inconnus ou sans nationalité est japonais s'il est né au Japon (par. 3 de l'article 2 du Code de la nationalité). Cela pouvant n'être pas suffisant pour éviter l'apatridie dans certaines circonstances, un enfant peut acquérir la nationalité japonaise par naturalisation s'il est né au Japon, s'il n'avait pas de nationalité à sa naissance et s'il a résidé au Japon pendant trois années consécutives ou plus à partir de sa naissance (par. 4 de l'article 8 du Code de la nationalité). Dans le cas d'un enfant apatride, les conditions relatives à la capacité de gagner sa vie ne s'appliquent pas et l'exigence en matière de résidence est réduite au minimum pour permettre à l'enfant d'acquérir la nationalité japonaise très facilement.

Le droit de connaître ses parents

76. Conformément à la loi sur l'état civil, les noms et prénoms du père et de la mère d'un enfant né au Japon doivent être indiqués sur l'acte de naissance et, s'il s'agit d'un ressortissant japonais, les noms et prénoms de ses parents naturels doivent être indiqués sur le livret de famille. Tout enfant peut donc connaître l'identité de ses parents en se procurant la copie ou un extrait de

son livret de famille ou d'autres documents. L'enfant illégitime reconnu par son père peut aussi connaître l'identité de celui-ci, le nom du père et la reconnaissance de paternité devant être indiqués sur le livret de famille de l'enfant conformément aux dispositions de l'article 35 du texte d'application de la loi sur l'état civil.

77. En ce qui concerne les adoptions spéciales (voir par. 145), lorsque le tribunal a rendu son jugement définitif et que les parents adoptifs en font la déclaration, un livret de famille séparé est établi pour l'enfant adopté, en premier lieu dans la localité d'enregistrement de ses parents naturels. Le nom de l'enfant adopté est ensuite porté sur le livret de famille de ses parents adoptifs et n'apparaît plus sur le livret de famille séparé. Un enfant adopté qui souhaite connaître l'identité de ses parents naturels pourra consulter le livret de famille de ses parents naturels, sur lequel son nom a été supprimé. Ainsi, le droit de l'enfant à connaître l'identité de ses parents naturels est garanti même en cas d'adoption spéciale.

78. Une déclaration de naissance doit être faite également lorsqu'un enfant étranger naît au Japon. Cette déclaration devant être conservée pendant dix ans, tout enfant a la possibilité pendant dix ans de connaître l'identité de ses parents naturels en prenant connaissance de sa déclaration ou de son certificat de naissance.

Le droit des enfants d'être élevés par leurs parents

79. Le Code civil stipule que l'enfant qui n'a pas encore atteint sa majorité est à la garde de la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale et qui a envers lui un devoir de garde et de protection. Les enfants qui ont des parents doivent en principe être sous la garde de ceux-ci aussi longtemps qu'ils sont mariés.

B. La préservation de l'identité (art. 8)

80. Pour garantir le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, le Japon régit la perte et le choix de la nationalité. Ainsi, la perte de nationalité doit être déclarée pour éviter toute déchéance illégale de la nationalité japonaise.

81. Tout changement de nom autorisé par un tribunal de la famille doit être signalé. En ce qui concerne les relations familiales, la parenté, les noms des parents naturels et les relations avec ceux-ci, la résidence légale et la date de naissance doivent être inscrits dans le livret de famille.

82. Si des éléments d'identité sont illégalement dissimulés à l'enfant, autrement dit si l'on découvre que le contenu du livret de famille n'est pas conforme à la loi ou comporte des erreurs ou des omissions, les intéressés peuvent demander que des rectifications soient apportées audit livret après avoir obtenu l'autorisation d'un tribunal de la famille.

C. La liberté d'expression (art. 13)

83. Au Japon, la liberté d'expression est garantie à tous, y compris les enfants, par l'article 21 de la Constitution; le plus grand respect est accordé à ce droit reconnu comme étant indispensable au maintien de la démocratie.

Toutefois, le droit à la liberté d'expression revêt un caractère public, à la différence de la liberté de chacun à avoir ses propres convictions. C'est pourquoi certaines restrictions sont imposées au droit à la liberté d'expression pour des motifs d'intérêt général. La liberté d'expression est restreinte dans les cas d'outrage public à la pudeur et de distribution de publications obscènes notamment (art. 174 et 175 du Code pénal), de diffamation, d'insulte et d'atteinte au crédit (art. 230, 231 et 233 du Code pénal), et d'émeutes (art. 106 du Code pénal). Toutefois, ces restrictions sont limitées au minimum nécessaire conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.

84. Les enfants étant dans un processus de croissance physique et mentale, l'école, lieu de vie communautaire, doit fixer à leur intention ses propres règles. Le gouvernement a donné pour directives aux établissements scolaires de revoir constamment les règlements en ce qui concerne l'enseignement courant et les activités de formation compte tenu des situations dans lesquelles se trouvent les enfants, des opinions de ceux qui en ont la garde, des circonstances qui prévalent dans la communauté locale, des changements sociaux et de l'évolution de la société.

D. L'accès à une information appropriée (art. 17)

85. Au Japon, les mesures ci-après ont été prises, en vertu de la loi sur la protection de l'enfance, de la loi sur la radio et la télévision, de la loi sur les bibliothèques scolaires et de la loi sur les bibliothèques, pour encourager les enfants à utiliser une information et des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses.

86. Création de bibliothèques. En 1993, il y avait, réparties dans l'ensemble du pays, 2 138 bibliothèques publiques, mettant à la disposition de tous des publications, des documents et autres matériels. Le gouvernement verse aux autorités locales des subventions pour couvrir une partie des dépenses afférentes à la construction de bibliothèques et installations connexes et à leur fonctionnement. En outre, toutes les écoles ont une bibliothèque.

87. Recommandations portant sur des matériels culturels pour enfants. Le Conseil central et les conseils régionaux de la protection de l'enfance peuvent recommander des matériels présentant une utilité culturelle pour les enfants afin de promouvoir le bien-être des enfants en général et des enfants retardés mentalement en particulier. En 1951, le Conseil central de la protection de l'enfance a créé un sous-comité des matériels culturels, composé d'experts et de membres de la communauté universitaire et scientifique, qui recommande des matériels culturels de qualité supérieure, susceptibles de plaire aux enfants et de nature à développer leur sens esthétique et leurs aptitudes. En 1995, 89 publications, 49 matériels audiovisuels et 29 réalisations d'art théâtral ont été recommandés par le Conseil. Parmi les matériels culturels qui ont été recommandés pour les enfants jusqu'à présent, des réalisations de niveau supérieur ont été sélectionnées pour les enfants en bas âge et les élèves des écoles élémentaires et présentées dans l'ensemble du pays, dans des maisons pour enfants.

88. Films. Pour promouvoir la production de films de qualité supérieure pour enfants et les faire connaître du grand public, le Ministère de l'éducation délivre des labels pour les oeuvres de grande valeur éducative, qui sont classées dans les catégories "Sélection du Ministère de l'éducation" ou

"Sélection spéciale du Ministère de l'éducation" (la catégorie la plus élevée). Le sous-comité de sélection des films éducatifs du Conseil de l'apprentissage permanent examine les oeuvres présentées par les producteurs de films. Lorsqu'un film est sélectionné, le ministère en assure la publicité et organise à son propos des activités de relations publiques. En 1995, 264 films ont reçu le label "Sélection spéciale du Ministère de l'éducation" et trois le label "Sélection spéciale du Ministère de l'éducation". Parmi les films éducatifs utiles du point de vue social ou scolaire, le ministère achète les "sélections spéciales" et les distribue aux conseils pédagogiques des préfectures et de certaines villes.

89. Radio et télévision. La loi sur la radio et la télévision stipule que les organismes de radio et télédiffusion doivent, en sélectionnant et en diffusant des émissions éducatives à l'intérieur du pays, indiquer clairement à qui ces émissions sont destinées et faire en sorte que leur contenu soit instructif et réponde aux besoins du public visé; des moyens doivent en outre être prévus pour que le grand public puisse prendre connaissance des programmes et du contenu des émissions à l'avance. Le contenu des émissions scolaires devra être du niveau fixé pour les programmes scolaires par les lois et règlements de l'enseignement.

90. Le gouvernement a confié la programmation, la production et la diffusion des émissions éducatives de la télévision ainsi que les activités de recherche dans ce domaine à l'Association de l'enseignement télédiffusé privé dans le but d'améliorer la qualité des émissions éducatives des entreprises de télédiffusion privées, d'enrichir l'éducation à domicile par des programmes de télévision et de contribuer au bon développement de la jeunesse.

Coopération internationale

91. La loi japonaise sur la radio et la télévision stipule que la NKH (Nippon Hoso Kyokai) s'efforce de favoriser une bonne compréhension du Japon et de promouvoir l'image du pays en faisant connaître sa culture et en produisant des émissions destinées à être diffusées au niveau international et proposées à des organismes de radio et de télévision étrangers. Depuis avril 1991, le Gouvernement japonais verse des subventions d'un montant approximatif de 200 millions de yen par an pour faire traduire par le Centre japonais des communications par les médias (qui relève du Ministère des affaires étrangères et du Ministère des postes et télécommunications) des émissions éducatives japonaises destinées à des pays en développement. Au total, 478 émissions ont été traduites du japonais en anglais et dans d'autres langues étrangères et, à la fin mars 1996, 368 émissions avaient été fournies à 19 pays.

92. Le gouvernement aide financièrement le Centre culturel pour l'Asie et le Pacifique de l'UNESCO, qui gère un programme de copublication de livres pour enfants et autres activités, en coopération avec des experts étrangers spécialistes de ces questions, en vue de mettre à la disposition des enfants de la région de l'Asie et du Pacifique des ouvrages de bonne qualité et peu coûteux.

93. Dans le cadre de son programme international de coopération culturelle, le gouvernement fournit des émissions éducatives et culturelles au titre de l'aide culturelle. En 1995, deux projets (représentant 61,1 millions de yen versés sous forme de subventions) ont été menés à bien dans le cadre de la coopération dans le domaine des émissions éducatives et culturelles.

Protection contre les informations pernicieuses

94. L'environnement social dans lequel se trouve l'enfant en pleine croissance exerce une forte influence sur la formation de son caractère. En particulier, l'information et les ouvrages qui peuvent nuire à son bien-être sont susceptibles d'exciter ses pulsions sexuelles et d'aggraver des tendances à la violence et à la cruauté. Ils sont souvent la cause de délinquance et nuisent gravement au bon développement de l'enfant. Le gouvernement a donc pris les mesures ci-après pour protéger l'enfant contre des informations de ce genre.

95. La loi sur la protection de l'enfance stipule que le Conseil central et les conseils régionaux de protection de l'enfance peuvent mettre en garde les personnes qui vendent ce genre de publications (par. 7 de l'article 8 de la loi sur la protection de l'enfance). En outre, la loi sur la radio et la télévision dispose que les producteurs d'émissions doivent faire en sorte qu'elles ne portent pas atteinte à l'ordre public, à la moralité et aux bonnes moeurs, établir des normes relatives à la production d'émissions et créer un conseil chargé de vérifier la qualité des émissions destinées à être diffusées.

96. Compte tenu des circonstances qui prévalent dans telle ou telle communauté locale, les autorités préfectorales publient des ordonnances pour la protection de la jeunesse, par lesquelles sont déclarés préjudiciables aux enfants certains livres, vidéos, films et publicités. En 1994, 71 828 matériels ont ainsi été déclarés préjudiciables aux enfants (voir tableau 5 ci-après). Le gouvernement encourage l'adoption de mesures réglementaires détaillées découlant de l'application et de la coordination appropriées des ordonnances.

Tableau 5. Evolution du nombre de matériels déclarés préjudiciables aux enfants conformément aux ordonnances de protection de la jeunesse

Matériels	1990	1991	1992	1993	1994
Total	55 858	73 547	64 332	68 468	71 828
Films	4 264	3 632	3 201	3 289	2 470
Revues, etc.	20 974	20 068	22 608	20 949	18 304
Publicités	11	4	3	0	0
Vidéos	30 609	46 843	38 520	44 230	51 054

Source : Enquête de l'Office de gestion et de coordination.

97. Le gouvernement renforce la protection des enfants contre les informations qui leur sont préjudiciables, compte tenu de l'évolution l'environnement social, en demandant aux industries du secteur concerné de faire preuve de retenue et de maîtrise dans la diffusion des informations. Par exemple, le Comité d'éthique cinématographique, organisme indépendant de l'industrie du cinéma, classe les films pour adultes interdits aux moins de 18 ans.

98. La grande diversification des médias qui s'est produite ces dernières années a eu une grande influence sur la société et ses effets sur les enfants, sur les plans mental et physique, sont source de vives préoccupations. C'est pourquoi diverses mesures ont été prises concernant les logiciels d'ordinateur; l'Organisme de déontologie appliquée aux logiciels informatiques différencie explicitement les logiciels pour PC destinés aux adultes des logiciels pour PC ordinaires, en scellant les produits qui ne doivent pas être vendus aux moins de 18 ans. En juillet 1994, l'Organisme a créé une nouvelle catégorie de logiciels, classés "R", qui ne doivent pas être vendus aux moins de 15 ans. En février 1996, l'Association des réseaux informatiques, organisée par des fournisseurs de services de communications par PC, a formulé un code de déontologie et des règles et usages destinés aux utilisateurs de communications par PC, qui sont des directives morales applicables aux réseaux informatiques. La police, quant à elle, renforce les contrôles sur les actes criminels que constituent par exemple les actes d'obscénité publique et elle a, pour la première fois en janvier 1996, arrêté des personnes soupçonnées d'avoir diffusé des images obscènes sur l'Internet. En mai 1996, le gouvernement a déclaré que la vente de CD-ROM comportant essentiellement des images de nus relevait d'une catégorie commerciale liée au monde du spectacle, sur laquelle portait la loi sur le contrôle et l'amélioration des établissements de loisirs et de spectacle.

99. Pour renforcer la protection des enfants par rapport à une information qui leur est préjudiciable, il est indispensable également que des offensives soient menées sur le plan local. Le gouvernement encourage donc les organisations et la population locales à organiser ce genre d'activités.

E. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

100. Le droit à la liberté de pensée et de conscience est garanti à tous, y compris les enfants, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution japonaise. La Constitution (paragraphe 1 de l'article 20) garantit à tous la liberté de religion. En outre, le paragraphe 3 de l'article 20 de la Constitution interdit à l'Etat et à ses organes de dispenser un enseignement religieux ou d'avoir des activités religieuses quelconques. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la loi fondamentale sur l'éducation souligne que, dans l'enseignement, il convient d'insister sur l'importance de la tolérance religieuse et sur le statut social de la religion.

F. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

101. L'article 21 de la Constitution japonaise garantit la liberté d'association et de réunion pacifique à tous, y compris les enfants. Ces libertés, comme la liberté d'expression, font l'objet de certaines restrictions pour des raisons d'ordre public. Toutefois, ces restrictions sont très limitées et conformes aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention.

G. La protection de la vie privée (art. 16)

102. Au Japon, le principe du "non-dévoilement de la vie privée" de tous, y compris les enfants, non seulement par les autorités publiques, mais aussi par des particuliers et des institutions privées, est inscrit dans la Constitution et reconnu dans la jurisprudence de la Cour suprême.

103. Le paragraphe 1 de l'article 35 de la Constitution japonaise stipule que "le droit de chacun à l'intégrité du foyer, de la correspondance et des effets à l'abri des perquisitions, recherches et saisies ne peut être enfreint en l'absence d'un mandat valablement motivé décrivant, en particulier, le lieu soumis à perquisition, les choses sujettes à saisie, ...". Cela signifie, en d'autres termes, que le foyer et les biens de toutes les personnes, y compris les enfants, sont protégés contre l'intrusion de l'Etat. Conformément à ces dispositions, le Code de procédure pénale stipule que ni le corps, ni les effets, ni le logement ou autre lieu de quiconque, ne peuvent en principe être saisis ou fouillés sans qu'un magistrat ait examiné la situation dans chaque cas. L'article 130 du Code pénal punit toute intrusion, sans raison valable, dans une habitation et le paragraphe 23 de l'article premier de la loi sur les délits mineurs stipule que toute personne qui regarde furtivement, sans raison valable, à l'intérieur d'une maison, entre autres, sera punie. Les médecins, juristes et autres professionnels pouvant avoir connaissance de certains secrets dans l'exercice de leur profession sont tenus, conformément au Code pénal et à d'autres lois, de ne pas les dévoiler. Le Code pénal stipule, en outre, que toute personne qui ouvre du courrier fermé, sans motif valable, sera punie (art. 133). Ces dispositions garantissent le respect de la vie privée des particuliers.

104. Pour éviter les immixtions, le secret des communications est protégé par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 21 de la Constitution. Le secret des lettres et télégrammes est protégé par la loi sur la correspondance et les employés des services postaux ne doivent pas divulguer les secrets dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (article 9 de la loi sur la correspondance). De même, la loi sur les télécommunications protège le caractère confidentiel des communications, stipulant que les personnes qui exercent une activité professionnelle dans ce domaine ne doivent pas divulguer les secrets dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (article 4 de la loi sur les télécommunications).

105. En ce qui concerne la protection de l'honneur et de la réputation, le Code pénal contient des dispositions relatives à la diffamation, l'insulte et l'atteinte au crédit. Le Code civil prévoit une réparation pour les personnes qui ont été victimes de diffamation ou d'atteinte à leur réputation. D'après les directives régissant le traitement policier de la délinquance juvénile, les policiers ne doivent pas intervenir n'importe quand et n'importe comment lorsqu'ils interpellent un enfant dans le cadre d'une enquête. Ils doivent par exemple éviter d'interpeller directement l'enfant à l'école ou sur son lieu de travail pour ne pas porter atteinte à sa réputation et à son honneur.

106. Par ailleurs, le Ministère de l'éducation a donné pour instruction aux directeurs d'école de tenir pleinement compte des droits de l'enfant lorsqu'ils sont mêlés à la vie privée de l'élève dans le cadre de leurs fonctions professionnelles.

H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))

107. Pour garantir que les enfants ne soient pas traités d'une manière qui porte atteinte à leur dignité ou à leur qualité d'être humain, l'article 13 de la Constitution stipule ce qui suit : "Tous les citoyens devront être respectés comme individus. Leur droit à la vie, à la liberté, à la poursuite du bonheur,

dans la mesure où il ne fait pas obstacle au bien-être public, demeure le souci suprême du législateur et des autres responsables du gouvernement". Il est dit également à l'article 36 que "l'imposition de tortures par un fonctionnaire ou de châtimens cruels est absolument interdite et au paragraphe 1 de l'article 38 que "nul ne peut être contraint de témoigner contre soi-même".

108. Selon la Constitution, seront accusés d'abus de pouvoir, les agents de l'Etat qui outrepasseront leur pouvoir pour contraindre une personne à accomplir un acte qu'elle n'a nullement l'obligation d'accomplir ou l'empêcher d'exercer un droit qu'elle est autorisée à exercer. Les fonctionnaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions dans le domaine de la justice, de l'enseignement ou de la police, abusent de leur pouvoir et arrêtent quelqu'un ou placent quelqu'un en détention, seront accusés d'abus de pouvoir par un fonctionnaire spécialement désigné à cet effet. Les fonctionnaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, commettent des actes de violence ou de cruauté sur la personne du défendeur dans un procès pénal ou sur toute autre personne seront accusés de violence et de cruauté par des fonctionnaires spécialement désignés à cet effet. Les fonctionnaires qui auront un comportement violent ou cruel à l'égard de personnes détenues conformément à la loi ou à une ordonnance, qu'ils gardent ou escortent, seront accusés de violence et de cruauté par des fonctionnaires spécialement désignés à cet effet.

109. En ce qui concerne les procédures pénales, le paragraphe 2 de l'article 38 de la Constitution stipule que "Les aveux faits sous la contrainte, la torture ou la menace, ou après arrestation ou détention prolongée, ne peuvent être retenus comme éléments de preuve". Il est en outre stipulé au paragraphe 1 de l'article 319 du Code de procédure pénale que des aveux dont on soupçonne qu'ils n'ont pas été faits librement ne seront pas retenus comme éléments de preuve, ceci afin d'éviter la torture, etc. Des juges et magistrats chargés d'enquêtes auprès d'un tribunal de la famille, lors du procès d'un mineur, peuvent être convaincus d'abus de pouvoir ou d'actes de violence et de cruauté par des fonctionnaires spécialement désignés à cet effet. Lors des auditions, il est reconnu que, dans la pratique, les mineurs ont le droit de demeurer silencieux et que tout aveu de faute dont on a des raisons de penser qu'il n'a pas été fait librement n'est pas retenu comme élément de preuve.

110. Il est stipulé à l'article 36 de la Constitution que l'imposition de tortures ou de châtimens cruels par un fonctionnaire à des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires est interdite. D'après la loi sur les prisons, la loi sur les établissements de formation pour mineurs et la Constitution, les détenus doivent être traités avec humanité : leur cellule, leurs vêtements et leur literie doivent être entretenus; ils doivent recevoir de la nourriture en rapport avec leur constitution, leur état de santé, leur âge et d'autres paramètres, ainsi que des soins médicaux appropriés. Pour que les détenus ne soient pas soumis à des traitements inhumains ou dégradants, le personnel des établissements pénitentiaires suit une formation à l'Institut de formation du personnel pénitentiaire et dans ses antennes régionales, pour apprendre comment traiter les détenus avec humanité. De plus, il existe un système de surveillance qui permet aux inspecteurs de vérifier comment les détenus sont traités. Les détenus ont à leur disposition des moyens de réclamer un meilleur traitement dans les établissements pénitentiaires : ils peuvent s'entretenir avec le directeur de l'établissement et adresser des pétitions au Ministre de la justice. En outre, ils peuvent demander au tribunal de révoquer

les mesures prises à leur égard par les directeurs d'établissements pénitentiaires.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Orientation parentale (art. 5 et art. 18, par. 1)

111. Le paragraphe 1 de l'article 818 du Code civil japonais stipule qu'un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité est soumis à l'autorité parentale exercée par son père ou sa mère. Les articles 820 et 857 du Code civil précisent que le tuteur ou la personne qui exerce l'autorité parentale sur un mineur a le droit et le devoir d'assurer la garde et l'éducation de cet enfant.

112. L'article 24 de la Constitution prescrit l'égalité intrinsèque des sexes au regard des affaires familiales. L'article 818 du Code civil prévoit l'exercice conjoint de l'autorité parentale par le père et la mère : les parents sont, en principe, conjointement responsables pour ce qui est d'élever et d'éduquer l'enfant.

113. L'article premier de la loi sur la protection de l'enfance stipule en outre qu'"il incombe à tous de veiller à ce que les enfants naissent et grandissent sains de corps et d'esprit". Les parents et les tuteurs légaux doivent donc avoir pour préoccupation fondamentale l'intérêt supérieur de l'enfant.

B. Responsabilités parentales (art. 18, par. 1 et 2)

114. Le gouvernement a formulé en mai 1991 un "Nouveau plan d'action national à l'horizon 2000 (première révision)" visant à créer "une société caractérisée par la participation commune des hommes et des femmes". Les pouvoirs publics mettent en oeuvre diverses mesures visant à créer un environnement où les hommes et les femmes peuvent participer ensemble à tous les aspects de la vie familiale et sociale, sur la base du principe de l'égalité des sexes. Les principaux objectifs inscrits dans ce plan d'action consistent à "lutter contre la conception rigide de la division des rôles entre les femmes et les hommes" et à promouvoir la participation commune des deux sexes à la vie locale et familiale. S'agissant du premier objectif, les pouvoirs publics veulent lutter contre l'idée traditionnelle selon laquelle "l'homme est fait pour le travail et la femme pour la famille" - idée qui fonde la répartition des rôles entre les sexes - et ils organisent des activités d'information visant à favoriser la remise en cause des coutumes et habitudes dans tous les espaces sociaux, c'est-à-dire au foyer, sur le lieu de travail et au sein de la communauté. En ce qui concerne le second objectif, les pouvoirs publics organisent des activités d'information tendant à sensibiliser l'ensemble de la population au fait que l'homme et la femme sont tous deux censés tenir le foyer, élever les enfants et en prendre soin, et qu'ils devraient tous deux coopérer à cette fin.

115. L'éducation assurée en milieu familial par les parents et les tuteurs légaux est capitale pour la formation de la personnalité de l'enfant. Il importe donc que ces parents et tuteurs légaux apprennent comment assurer cette éducation au foyer afin d'être à même de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et en mesure de pourvoir convenablement aux besoins de celui-ci en fonction du stade de croissance où il se trouve. Les pouvoirs publics favorisent

et subventionnent les activités d'apprentissage de l'éducation en milieu familial dans le cadre des activités d'éducation des adultes.

116. Cours sur l'éducation en milieu familial. Depuis 1964, le gouvernement subventionne les municipalités qui organisent des programmes permettant aux parents et autres personnes intéressées d'apprendre "l'éducation en milieu familial". Les principales matières enseignées ont trait à l'environnement familial - rôle et comportement des parents, relations entre les membres de la famille, etc. - et à l'environnement social de l'enfant - croissance de l'enfant, renforcement des liens avec l'enseignement scolaire, etc.

117. Programme d'aide à la participation des pères à l'éducation en milieu familial. Depuis 1994, les pouvoirs publics subventionnent les services municipaux qui organisent des séminaires sur l'éducation en milieu familial dans les entreprises et autres lieux de travail, afin d'encourager les pères à prendre leur part dans cette éducation. Une quarantaine de séminaires de ce type ont été organisés en 1994 dans l'ensemble du pays.

118. Information sur l'éducation en milieu familial. L'éducation en milieu familial se heurte à de multiples difficultés, le fait d'élever des enfants étant aujourd'hui source de préoccupations et de soucis croissants pour les parents en raison, notamment, de problèmes de comportement tels que les violences entre enfants. Les services préfectoraux ont mis en place divers programmes de renforcement de l'éducation en milieu familial permettant, par exemple, de former des experts de cette discipline, de multiplier les possibilités d'en savoir plus sur le sujet, de diffuser l'information pertinente par le biais de la télévision et de mettre en place des services de consultation par téléphone. L'Etat subventionne depuis 1991 ces activités visant à promouvoir l'éducation en milieu familial au sens large. En 1994, des subventions de ce type étaient accordées dans 46 préfectures.

119. Dans le cadre de la politique de protection de l'enfance, le Ministère de la santé et de la protection sociale gère des services de conseil et d'assistance aux familles qui ont des enfants, ces services étant articulés autour des centres de guidance infantile, des bureaux d'orientation des familles et des enfants et de la Commission de l'enfance. Le Ministère gère également le Service d'information téléphonique sur les soins de santé, le Service de conseils aux enfants et aux familles dans les centres de jeunes et le Programme de conseils en puériculture pour les nourrissons et les petits enfants dans les crèches. En 1994, ces trois services ont été réaménagés dans le cadre du Programme de conseils aux enfants et aux familles, le but étant d'unifier la structure des services de conseils dans ce domaine.

120. Afin de mettre des documents de référence à la disposition des personnes qui s'occupent de l'éducation sociale aux échelons préfectoral et municipal, les pouvoirs publics produisent et distribuent régulièrement une série de publications sur l'éducation en milieu familial moderne, subdivisée en fonction des différents stades de croissance de l'enfant. Ils publient également depuis 1994 la série sur l'éducation en milieu familial future, à l'intention des parents et des familles qui attendent un enfant. Ils s'efforcent par ailleurs de favoriser le développement de cette discipline en organisant, depuis 1992, le Forum sur l'éducation en milieu familial, qui est un lieu où s'instaurent les échanges intergénérationnels de l'information sur ce type

d'éducation et où se définit la forme idéale de coopération entre l'homme et la femme pour l'éducation des enfants dans le monde moderne.

121. Pour célébrer l'Année internationale de la famille, en 1994, le gouvernement a organisé des enquêtes dans six pays, dont le Japon, pour procéder à une analyse comparée des tendances concernant les familles et les ménages, de l'état actuel de l'éducation en milieu familial et du degré de sensibilisation des parents, faisant ainsi ressortir les traits distinctifs et les difficultés spécifiques du Japon contemporain dans ce domaine.

122. En ce qui concerne l'éducation des enfants, il existe divers programmes d'assistance dans les domaines de la protection sociale, des soins de santé/médicaux, de l'éducation, etc., mis en oeuvre en application des lois sur la protection de l'enfance, sur les services de protection sociale, sur l'allocation pour enfant, sur l'allocation d'éducation, sur le versement d'allocations spéciales d'éducation, sur la santé maternelle et infantile, sur la santé régionale, sur les services médicaux et sur l'enseignement scolaire (voir la section VI sur les programmes d'assistance dans les domaines de la protection sociale et des soins de santé/médicaux et la section VII A sur les programmes dans le domaine de l'éducation).

C. Séparation d'avec les parents (art. 9)

123. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 818 du Code civil, "l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité est soumis à l'autorité parentale de son père et de sa mère", l'article 821 du même Code précisant que "l'enfant a sa résidence au lieu désigné par la personne qui exerce l'autorité parentale". Etant dans l'obligation de résider au lieu librement désigné par ses parents à cet effet, et ne pouvant être séparé de ces derniers par une tierce personne sans motif juridique, l'enfant ne peut donc être séparé de ses parents.

124. Au Japon, il peut arriver que "les autorités compétentes ... déterminent ... que ... la séparation s'impose dans l'intérêt supérieur de l'enfant", au sens du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, et ce, dans les cas suivants : les services préfectoraux confient l'enfant aux soins et à la garde de parents nourriciers ou d'un curateur, ou le placent dans une institution de protection de l'enfance (art. 27, par. 1 à 3, de la loi sur la protection de l'enfance), pour empêcher qu'il ne soit maltraité par la personne qui exerce l'autorité parentale (art. 28 de la loi sur la protection de l'enfance); le tribunal de la famille désigne la personne ayant l'autorité parentale ou le curateur à l'issue du divorce des parents, par accord mutuel ou décision de justice (art. 819 du Code civil, etc.); l'enfant doit être doté d'un autre curateur (art. 766, par. 2 du Code civil); l'autorité parentale doit être confiée à une autre personne (art. 819, par. 6 du Code civil); le père ou la mère sont déchus de l'autorité parentale par décision de justice (art. 834 du Code civil).

125. En vertu de la loi sur la protection de l'enfance, les autorités préfectorales doivent obtenir l'accord du tribunal de la famille pour confier un enfant à des parents nourriciers ou à un curateur ou pour le placer dans une institution de protection de l'enfance contre le gré des parents naturels. Le tribunal de la famille doit en l'occurrence appliquer la procédure prévue dans la loi sur les décisions de justice en matière de droit familial et la réglementation spéciale correspondante. Il faut en outre que soient entendues la

personne qui a effectivement la garde de l'enfant et la personne qui détient l'autorité parentale (ou le tuteur si celle-ci n'exerce pas l'autorité parentale), et la personne qui détient l'autorité parentale en cas de curatelle ou le tuteur (art. 19, par. 1 de la réglementation spéciale sur les décisions de justice en matière de droit familial). Le tribunal doit aussi entendre l'enfant si celui-ci a 15 ans révolus (art. 19, par. 2 de ladite réglementation).

126. La désignation et le changement de la personne qui détient l'autorité parentale ou de celle qui a la garde de l'enfant et la déchéance de l'autorité parentale sont décidés par le tribunal de la famille conformément au Code civil, à la loi sur les décisions de justice en matière de droit familial et à la réglementation du même nom. Ladite réglementation prévoit (en ses articles 14 et 131) la participation volontaire des personnes intéressées aux délibérations, le tribunal de la famille pouvant également autoriser la participation d'autres personnes qu'il juge intéressées. Lorsque le tribunal tient une audience pour désigner ou changer la personne ayant l'autorité parentale ou pour nommer un tuteur, il doit entendre l'enfant si celui-ci a 15 ans révolus, conformément aux dispositions des articles 54 et 70 de la réglementation susmentionnée.

127. Bien qu'il n'y ait aucune disposition expresse régissant les situations où l'enfant a moins de 15 ans, le tribunal de la famille entend celui-ci par les moyens appropriés, en ordonnant d'office au magistrat instructeur d'enquêter sur l'affaire (art. 7 de la réglementation). En tout état de cause, il n'interdit pas à l'enfant de déposer spontanément.

Droit d'entretenir des relations personnelles pour l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux

128. Concrètement, l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, au sens du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, peut être assimilé à un enfant dont les deux parents - ou l'un d'eux seulement - sont détenus dans une prison, un centre d'immigration ou un hôpital psychiatrique, dans un établissement de formation pour mineurs ou un foyer de classification pour mineurs. Les lois et règlements pertinents prévoient ce qui suit en ce qui concerne les installations et institutions dans le cadre desquelles diverses mesures sont prises à cet égard :

a) Dans un établissement de formation pour mineurs, la permission de recevoir des visites et d'envoyer et de recevoir des lettres et des colis doit être accordée à l'enfant, à moins qu'il ne s'avère que cette permission fait obstacle à sa rééducation (art. 52 et 55 du règlement relatif au traitement en établissement de formation pour mineurs);

b) Dans un foyer de classification pour mineurs, l'enfant est autorisé à recevoir la visite de parents, de tuteurs, de curateurs et d'autres personnes dont la visite est jugée nécessaire. La correspondance est également autorisée dans la mesure où la discipline n'en pâtit pas (art. 38 et 40 du règlement relatif au traitement en foyer de classification pour mineurs);

c) En prison, les détenus sont autorisés à recevoir la visite de leurs proches et à correspondre avec eux (art. 45 et 46 de la loi sur les prisons);

d) Dans un centre d'immigration, la liberté maximale est garantie dans la mesure où elle ne menace pas la sécurité du centre (art. 67, par. 7, de la

loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié) et les visites et la correspondance sont en principe autorisées (art. 34 et 37 du règlement relatif au traitement des détenus);

e) Dans un hôpital psychiatrique, les communications et visites sont en principe libres (art. 37 de la loi sur la santé mentale, loi relative à la protection des handicapés mentaux et notification No 130 de 1988 du Ministère de la santé et de la protection sociale).

129. Les mesures suivantes sont prises pour donner à la famille les renseignements essentiels visés au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention en ce qui concerne le sort du (ou des) membre(s) absent(s) de la famille :

a) S'agissant du sort des personnes qui se trouvent dans un établissement de rééducation, l'intéressé doit notifier ses proches par correspondance; s'il ne sait ni lire ni écrire, le personnel de l'établissement rédige une lettre en son lieu et place. S'il s'agit d'une personne se trouvant dans un établissement de formation pour mineurs ou un foyer de classification pour mineurs, les proches de l'intéressé sont promptement informés par l'établissement, qui leur adresse un avis de détention ou de transfert;

b) Lorsqu'une personne meurt en détention, ses proches sont promptement informés, par des moyens appropriés tels que le téléphone par exemple, de la cause et du lieu du décès ainsi que d'autres faits pertinents;

c) Si des proches demandent des renseignements sur la détention éventuelle de tel ou tel étranger dans un centre d'immigration, conformément à la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié, il est répondu à ces demandes après enquête;

d) En cas de décès d'un étranger pendant sa détention dans un centre créé en vertu de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié, la famille du défunt est promptement informée de la date et de la cause du décès;

e) Lorsque la famille d'un étranger veut savoir si celui-ci s'est vu signifier un arrêté d'expulsion, elle est informée de la destination vers laquelle celui-ci est expulsé, de la date et de l'heure de son départ et du numéro de vol.

D. Réunification familiale (art. 10)

130. La liberté qu'ont les ressortissants japonais de quitter le pays et d'y entrer est garantie par le paragraphe 2 de l'article 22 de la Constitution, qui proclame la liberté de chacun de se rendre en pays étranger. Il n'existe certes dans la Constitution aucune disposition expresse sur le droit à retourner dans le pays, mais l'interprétation admise est que ce droit est garanti d'office. La loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié prévoit simplement des procédures de vérification de la nationalité japonaise à la sortie du territoire et lors du retour dans le pays (art. 60 et 61), et il n'existe aucune disposition interdisant de sortir du Japon ou d'y retourner. Aux termes de l'article 25 de cette loi, les étrangers peuvent quitter le Japon dans la mesure où leur départ est vérifié par un agent de l'immigration, et le droit de quitter le Japon est également garanti aux enfants et parents d'étrangers.

131. La loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié prévoit que toute demande d'entrer au Japon ou d'en sortir est examinée dans les formes appropriées, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention.

132. Toutefois, au Japon, il peut y avoir des cas où la délivrance d'un passeport ordinaire est refusée, par exemple à des personnes impliquées dans des activités criminelles ou qui pourraient nuire aux intérêts du Japon ou troubler l'ordre public, conformément aux alinéas respectifs du paragraphe 1 de l'article 13 de la Loi sur les passeports. Par ailleurs, tout étranger poursuivi pour une infraction majeure ou qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt peut être provisoirement interdit de sortie du territoire en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié. Ces restrictions sont toutefois minimales et conformes au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention.

133. Le Gouvernement japonais a ouvert dans les bureaux d'immigration de Tokyo, d'Osaka et de Nagoya et dans l'agence de Yokohama des centres d'information sur l'immigration où des conseillers spéciaux qui parlent des langues étrangères sont employés à plein temps pour répondre aux questions concernant l'entrée et la résidence de ressortissants étrangers au Japon, et ce tous les jours sauf les week-ends et les jours fériés, dans le cadre d'entretiens ou par téléphone. Dans d'autres bureaux de l'immigration où de tels centres n'ont pas encore été ouverts, les étrangers ayant des problèmes d'entrée ou de résidence au Japon peuvent trouver conseil auprès de services prévus à cet effet. Le gouvernement s'efforce par ce biais de donner des renseignements concernant la réunification familiale.

E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

134. Cette disposition est régie par les mécanismes suivants.

135. Recouvrement au Japon de la pension alimentaire d'un enfant dont les parents ou autres personnes tenues d'assurer financièrement son entretien vivent au Japon. La pension alimentaire de l'enfant peut être considérée comme faisant partie : i) des dépenses du couple tant que subsistent les liens du mariage; ii) des frais de garde et d'entretien de l'enfant en cas de divorce; iii) de l'obligation qu'ont les parents d'élever l'enfant. Les modes de recouvrement de la pension alimentaire prévus dans la loi sur les décisions de justice en matière de droit familial sont les suivants : i) règlement de ces questions par voie de conciliation; ii) créance alimentaire dans le cadre d'une procédure contentieuse sur les dépenses du ménage; iii) créance alimentaire dans le cadre d'une procédure contentieuse sur l'entretien et la garde de l'enfant; iv) créance alimentaire dans le cadre d'une procédure contentieuse sur l'aide financière due à l'enfant; v) créances accessoires dans le cadre d'une procédure de divorce conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 15 de la loi sur la procédure en matière de statut personnel. Si l'on excepte les décisions de justice confirmant les créances accessoires dans une procédure de divorce visées au point v) ci-dessus, les actes consignants le consentement et les décisions ordonnant le versement de la pension produisent les mêmes effets qu'une reconnaissance de dette ayant force obligatoire. La pension alimentaire peut donc être recouvrée par voie de contrainte si le débiteur ne s'acquitte pas de son obligation volontairement. Outre le recouvrement par voie de contrainte mentionné plus haut, la loi sur les décisions de justice en matière de droit

familial établit un cadre permettant de veiller à ce que le débiteur honore ses engagements familiaux, cadre en vertu duquel le tribunal de la famille peut recommander ou ordonner l'exécution de la décision, que celle-ci ait été prise par voie de conciliation ou par voie contentieuse. Au total, 9 610 affaires familiales ayant donné lieu à une recommandation de s'acquitter d'obligations financières ont été réglées en 1994, dont 6 411 affaires résolues avec règlement total ou partiel de la dette. Lorsqu'un accord est conclu sur le versement d'une pension alimentaire, l'exécution de cet accord peut être demandée par voie de justice.

136. Recouvrement au Japon de la pension alimentaire d'un enfant dont les parents ou autres personnes tenues d'assurer financièrement son entretien vivent dans un pays autre que celui où vit l'enfant. Etant donné que les affaires de pension alimentaire sont du ressort du tribunal de la famille de la juridiction duquel dépend le domicile de la partie adverse (art. 94, par. 1, de la réglementation relative aux décisions de justice en matière de droit familial), l'enfant peut exiger une procédure de conciliation ou intenter une action en recouvrement de sa pension alimentaire auprès du tribunal de la famille dont dépend le dernier domicile de ses parents, etc. Si la dernière adresse des parents de l'enfant au Japon est fautive ou ne peut être déterminée, l'enfant peut exiger une procédure de conciliation ou intenter une action en recouvrement de sa pension alimentaire auprès du tribunal de la famille dont dépend le lieu où les biens sont situés au Japon ou le lieu désigné à cet effet par la Cour suprême. Lorsqu'un accord sur la pension alimentaire à accorder à l'enfant a été conclu entre les parents, etc., l'enfant peut intenter une action devant le tribunal de district ou tribunal de simple police dont dépend le lieu où se trouve la dernière adresse des parents ou le lieu d'exercice des obligations inscrites dans l'accord relatif à la pension. Si des biens peuvent être rattachés aux parents au Japon, l'enfant peut intenter une action devant le tribunal de district ou le tribunal de simple police ayant compétence sur lesdits biens. En outre, si une instance au Japon a prononcé un jugement ou de quelque autre manière statué sur le versement d'une pension alimentaire, les biens peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt en application du jugement ou autre décision en faveur de l'enfant.

137. En ce qui concerne cette obligation de verser la pension alimentaire, le Japon a adhéré à la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, le 22 juillet 1977, et à la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires, le 5 juin 1986.

F. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

138. Aux termes de la loi sur la protection de l'enfance, un enfant qui n'est à la garde de personne ou qui est à la garde d'une personne jugée incapable d'assurer sa protection et sa garde est placé sous la protection temporaire d'un centre de guidance infantile. Si cela s'avère nécessaire, l'enfant est transféré dans une pouponnière ou un établissement de protection des enfants. Un système de familles d'accueil a également été institué en application des dispositions de la loi sur la protection de l'enfance.

139. Pouponnières. Les pouponnières sont des établissements chargés d'accueillir et d'élever des enfants âgés de moins de 12 mois qui sont sans protection. Les nourrissons étant de manière générale vulnérables face aux maladies, ces établissements accordent toute l'attention voulue aux soins

médicaux, et emploient donc des médecins et des infirmières à demeure qui accordent une attention particulière à la santé des nourrissons. Le 1er mars 1995, il y avait au total 117 établissements de ce type, qui accueilleraient 2 752 nourrissons, pour une capacité totale de 3 831 places.

140. Etablissements de protection des enfants. Ces établissements ont été créés dans le but d'assurer la protection des enfants, autre que les nourrissons, qui ne sont à la garde de personne ou qui ont été victimes de violences et autres enfants qui ont besoin de protection en raison du milieu où ils vivent. La tendance est à l'augmentation du nombre des enfants qui, bien qu'ayant leurs parents, sont accueillis dans ces institutions parce qu'ils ne bénéficient pas d'une protection convenable. Le nombre des admissions d'enfants pour cause de disparition, de divorce ou de longue maladie des parents est également en augmentation, de même que celui des admissions pour cause de négligence ou de maltraitance par les parents (voir tableau 6).

Tableau 6. Enfants admis dans des établissements de protection, par motif d'admission

	(en pourcentage)	
	Enquête de 1987	Enquête de 1992
Total	100,0	100,0
Décès des parents	7,5	4,7
Disparition des parents	26,3	18,5
Divorce des parents	20,1	13,0
Abandon	1,3	1,0
Internement de longue durée du père ou de la mère	4,7	4,1
Longue maladie du père ou de la mère	11,5	11,3
Maltraitance/exploitation	2,9	3,5
Négligence/désintérêt/comportement anormal du père ou de la mère	11,5	9,7
Autres raisons	14,3	34,2

Source : Enquête du Ministère de la santé et de la protection sociale.

Note : Le terme parents désigne l'un ou l'autre des deux parents ou les deux à la fois.

Tableau 7. Nombre d'établissements de protection des enfants (1er mars 1995)

Nombre d'établissements : 529 (public : 69, privé : 460)

Capacité d'accueil : 33 406 (public : 4 492, privé : 28 914)

Nombre d'enfants accueillis : 26 929 (public : 2 954, privé : 23 975)

141. Familles d'accueil. Les familles d'accueil sont composées de bénévoles qui, avec l'aval de la mairie, souhaitent accueillir chez eux un enfant qui n'est à la garde de personne ou dont les parents ou tuteur légal sont jugés incapables de prendre soin de lui. Des campagnes nationales sont certes organisées tous les ans pour rechercher des familles d'accueil et promouvoir cette idée d'accueillir un enfant, mais tant le nombre des familles d'accueil que celui des enfants accueillis ont considérablement baissé. Ce phénomène s'explique par le fait que les personnes qui ont la garde d'un enfant hésitent à confier celui-ci aux soins d'une autre famille en raison de la confusion avec l'adoption, et par le fait que le public de manière générale montre peu d'intérêt à cette pratique, l'idée communément admise étant qu'une famille doit être considérablement philanthrope pour vouloir accueillir ainsi un enfant (voir tableau 8).

Tableau 8. Evolution annuelle du nombre des familles d'accueil et des enfants accueillis

	Nombre de familles d'accueil agréées	Nombre de familles d'accueil en exercice	Nombre d'enfants accueillis
1970	13 621	4 075	4 729
1975	10 230	3 225	3 851
1980	8 933	2 646	3 188
1985	8 569	2 627	3 322
1990	8 046	2 312	3 006
1991	8 163	2 183	2 671
1992	8 122	2 159	2 614
1993	8 164	2 206	2 579
1994	8 044	2 020	2 475

Source : Enquête du Ministère de la santé et de la protection sociale.

Constatant cela, le gouvernement s'est efforcé de lutter contre le cliché selon lequel il faut être un grand humaniste pour vouloir être un parent nourricier, puis, depuis 1987, de promouvoir le nouveau système des familles d'accueil, élargissant le champ de recherche de telles familles et incitant tout un chacun à devenir un parent nourricier méritant.

G. Adoption (art. 21)

142. Le Code civil japonais définit deux types d'adoption : l'adoption ordinaire et l'adoption spéciale.

143. Adoption ordinaire. L'adoption ordinaire crée juridiquement un lien parental entre les parents adoptifs et l'enfant qu'ils adoptent, ce dernier acquérant alors le même statut qu'un enfant légitime. Si l'enfant qui va être adopté est un mineur, il faut en principe l'accord du tribunal de la famille pour que l'adoption soit effective - à l'exclusion des cas décrits ci-dessous - et l'adoption prend effet à l'acceptation de la notification. En matière d'adoption, les recours à posteriori sont possibles par dissolution du lien adoptif par accord mutuel (art. 811 du Code civil), par dissolution par voie de justice (art. 814) et par prononcé de la déchéance de l'autorité parentale (art. 834). Pour statuer en la matière, le tribunal de la famille détermine si l'adoption est compatible avec le bien-être du mineur, garantissant ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte.

144. L'accord du tribunal de la famille n'est pas requis lorsque le mineur est un descendant en ligne directe de la personne qui veut l'adopter ou du conjoint de celle-ci, ce type d'adoption étant normalement peu susceptible de porter préjudice au bien-être de l'enfant. Mais, même en pareil cas, les officiers de l'état civil ne peuvent enregistrer l'adoption qu'après avoir examiné si les conditions essentielles à l'adoption ont été remplies. Si l'enfant qui doit être adopté a moins de 15 ans, par exemple, ils vérifient que l'adoption est acceptée par le représentant légal, qu'elle ne contrevient pas à d'autres lois et règlements et qu'il s'agit effectivement de l'adoption d'un mineur qui est un descendant en ligne directe du parent adoptif ou du conjoint de celui-ci, etc.

145. Adoption spéciale. En principe, il y a adoption spéciale lorsque l'enfant a moins de six ans au moment de la demande, et cette adoption s'effectue par jugement du tribunal de la famille sur demande de la personne qui a l'intention de devenir le parent adoptif, et non par accord entre les parents adoptifs et l'enfant. L'adoption spéciale met fin au lien familial entre l'enfant adoptif et ses parents naturels et autres proches. Elle ne peut donc avoir lieu que lorsque les parents naturels éprouvent d'extrêmes difficultés à assurer la protection et la garde de l'enfant ou sont déclarés incapables et lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige absolument. De surcroît, le consentement des parents est également requis pour que l'adoption spéciale puisse prendre effet, cette condition étant levée lorsque les parents ne sont pas en mesure de donner leur avis ou lorsque l'intérêt de l'enfant qui doit être adopté est notablement lésé (par exemple lorsque les parents font subir des sévices à l'enfant). Le recours a posteriori en cas d'adoption spéciale est certes possible par renoncement à la puissance parentale (art. 834 du Code civil), mais, fondamentalement, la dissolution n'est pas permise. Le tribunal de la famille peut néanmoins faire dissoudre le lien adoptif spécial par les parties concernées, sur la demande de l'enfant adoptif, des parents naturels de celui-ci ou du parquet, et ce, lorsque les parents naturels sont reconnus incontestablement capables de prendre soin de l'enfant et que l'intérêt de l'enfant l'exige manifestement, parce que l'enfant est victime de sévices de la part de ses parents adoptifs ou pour d'autres raisons gravement préjudiciables à l'enfant (art. 817, par. 10, du Code civil).

146. Adoption internationale. Le Japon reconnaît tant l'adoption d'enfants étrangers par des japonais que l'adoption d'enfants japonais par des étrangers.

147. Adoption d'enfants étrangers par des Japonais. Les conditions essentielles pour donner effet à l'adoption sont régies par le Code civil japonais. Si le droit interne du pays dont l'enfant adoptif étranger est originaire pose des conditions visant à assurer la protection de l'enfant adoptif

(approbation/consentement de l'enfant adoptif ou d'une tierce partie, autorisation des autorités publiques, etc.), ces conditions doivent être satisfaites (art. 20, par. 1 de la loi relative à l'application des lois en général). S'agissant des formalités requises, elles sont régies par les lois japonaises (art. 22). En conséquence, l'adoption ordinaire s'effectue par acceptation d'une notification accompagnée de documents prouvant que ces conditions ont été remplies conformément aux procédures énoncées dans la loi sur l'état civil. En cas d'adoption spéciale, la notification doit être présentée après que le tribunal de la famille a statué sur l'adoption.

148. Adoption d'enfants japonais par des étrangers. Les conditions essentielles pour donner effet à l'adoption sont régies par les lois du pays de l'étranger qui adopte l'enfant japonais. Il faut néanmoins que les conditions nécessaires à la protection de l'enfant en vertu des dispositions du Code civil japonais soient aussi réunies (art. 20, par. 1, de la loi relative à l'application des lois en général). Quant aux formalités requises, elles sont régies soit par la loi donnant effet à l'adoption soit par les lois japonaises (loi du lieu de l'acte) (art. 22 de la loi relative à l'application des lois en général). Si la loi applicable est la loi japonaise, il faut suivre les procédures énoncées dans la loi sur l'état civil mentionnées plus haut.

149. Le Code pénal japonais sanctionne quiconque enlève une personne par la force, la menace, la ruse ou la séduction dans un but lucratif ou pour envoyer cette personne hors du Japon, achète ou vend une personne dans le but de l'envoyer hors du Japon, ou envoie hors du Japon une personne qui a été enlevée ou vendue. Le Code pénal sanctionne également quiconque tente de commettre de tels actes, ainsi que les nationaux japonais qui commettent de tels crimes à l'étranger. L'on veille ainsi à ce que l'adoption internationale ne soit pas source d'avantages financiers illégitimes pour les parties concernées. De surcroît, aux termes de la loi sur la protection de l'enfance, hormis les agents légalement habilités à chercher du travail pour les adultes et les adolescents, nul ne peut dans un but lucratif faire office d'intermédiaire dans l'éducation des enfants, et toute violation de ces dispositions est punie par la loi. Si le tribunal de la famille confirme qu'une adoption de mineur relève de la traite des êtres humains, cette adoption n'est pas autorisée parce qu'à l'évidence préjudiciable au bien-être de l'enfant.

Tableau 9. Statistiques de l'adoption

Type d'adoption		1991	1992	1993	1994	1995
Adoption ordinaire	Demandes	2 006	1 761	1 839	1 646	1 603
	Acceptations	1 529	1 310	1 258	1 205	1 111
Adoption spéciale	Demandes	852	700	680	722	558
	Acceptations	619	509	520	491	521
Adoption internationale	Demandes	512	437	484	451	452
	Acceptations	381	359	337	339	299

Source : Enquête de la Cour suprême.

H. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)

150. Au Japon, quiconque enlève un mineur par la force, la menace, la ruse ou la séduction, enlève une autre personne par les mêmes moyens dans le but de l'envoyer hors du Japon, achète ou vend une autre personne dans le même but ou envoie hors du Japon une personne qui a été enlevée ou vendue est passible des sanctions prévues à l'article 224 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 226 du Code pénal. Le Code pénal sanctionne également quiconque tente de commettre de tels actes. Les dispositions de l'alinéa 7 du paragraphe 1 de l'article 34 de la loi sur la protection de l'enfance interdisent le transfert, en connaissance de cause, de la garde d'un enfant à une personne susceptible de violer les lois et réglementations pénales, ainsi que le transfert de la garde d'un enfant à toute autre personne sachant que celle-ci remettra l'enfant à d'autres dans le même but, sous peine de sanctions.

I. Maltraitance et négligence (art. 19)

Protection des enfants contre la maltraitance, etc.

151. La loi japonaise prévoit les mesures suivantes pour la protection des enfants. En vertu de la loi sur la protection de l'enfance, toute personne qui constate qu'un enfant est à la garde d'une personne jugée incapable de prendre soin de lui doit en aviser le centre de guidance infantile. Lorsque le parent ou tuteur, en sa qualité de détenteur de l'autorité parentale, maltraite l'enfant ou ne prend pas soin de lui, ou lorsque le bien-être de l'enfant est mis en péril par le fait qu'il est sous la garde et la protection de la personne considérée, etc., le centre peut placer l'enfant dans une pouponnière s'il s'agit d'un nourrisson ou dans un établissement de protection. En tant que mesure à posteriori, les autorités préfectorales peuvent exiger du chef de l'établissement un rapport sur la protection de l'enfant. Si la personne qui détient l'autorité parentale conteste le placement de l'enfant en institution, le gouverneur peut prendre de telles mesures avec l'accord du tribunal de la famille. Le Code civil japonais stipule que ledit tribunal peut déchoir de l'autorité parentale la personne qui a la garde de l'enfant lorsque celle-ci abuse de ses droits parentaux (le chef du centre de guidance infantile peut également demander en justice que cette personne soit déchue de l'autorité parentale). Le tribunal de la famille peut aussi retirer la tutelle en cas de faute commise par la personne qui a la garde de l'enfant.

152. S'il s'avère qu'un enfant est victime de sévices ou de mauvais traitements et que l'on soupçonne que ses droits en tant qu'être humain sont violés, les organismes de défense des droits civils ouvrent une enquête sur l'affaire au motif de violation des droits de l'homme. Si l'enquête confirme qu'il y a bien eu violation, l'organisme en question fait prendre conscience du problème au contrevenant en expliquant la situation aux parties, le but étant de mettre fin à la violation des droits de l'homme et d'empêcher la récurrence. Si besoin est, les organismes de défense des droits civils signalent l'affaire au centre de guidance infantile afin que celui-ci protège aussi l'enfant. En 1995, sur 16 296 affaires comportant une violation des droits de l'homme, les affaires d'exploitation ou de maltraitance d'enfants par les parents étaient au nombre de 615, et les affaires de coercition et d'oppression au nombre de 356.

153. La police donne des conseils aux mineurs, aux parents et aux autres personnes intéressées, dans le cadre de ses activités visant à prévenir la délinquance juvénile et à accroître le bien-être des enfants. En 1995, 178 cas de maltraitance d'enfant ont été signalés à la police dans ce cadre. Si un incident de ce type est découvert par le biais des activités de consultation et d'autres pratiques de la police, cette dernière traite comme une affaire relevant de la justice. Elle s'efforce de protéger les enfants maltraités même lorsqu'une affaire ne peut être traitée dans les formes officielles, et ce, en coopérant avec les institutions compétentes : la police peut par exemple aviser le centre de guidance infantile et assurer provisoirement la protection de l'enfant sur la demande du Centre s'il apparaît que l'enfant ne peut pas être laissé entre les mains de la personne qui en a la garde.

Prévention des mauvais traitements, etc.

154. Depuis quelque temps, l'environnement familial au sens large s'est modifié au Japon, en raison du développement de la famille nucléaire et de l'urbanisation. Ces phénomènes sont à l'origine de problèmes complexes tels que la diminution de la capacité des familles à élever leurs enfants. Les cas d'enfants maltraités par leurs parents sont en augmentation rapide, passant de 1 001 affaires en 1990 à 1 961 affaires en 1994. L'une des causes de la maltraitance d'enfant tient au fait que les parents qui sont censés élever l'enfant éprouvent un sentiment d'insécurité et d'impuissance face à l'évolution d'un environnement familial où le fossé entre parents et enfants se creuse. Pour contrecarrer ces tendances et assurer la prévention effective de la maltraitance, les mesures ci-après ont été prises.

155. Centres de guidance infantile (175 en 1995). Chaque administration préfectorale est tenue d'ouvrir un centre de guidance infantile qui fournit aux familles et autres personnes intéressées des services consultatifs relatifs à divers problèmes concernant l'enfance. Les agents du centre peuvent se rendre au domicile des personnes qui ne sont pas en mesure de se déplacer et ils peuvent assurer des consultations par téléphone sur la ligne 110, réservée aux appels de détresse des enfants et des familles, ce service étant assuré par l'Equipe d'experts de l'enfance et de la famille.

156. Bureau d'orientation des familles et des enfants (1044 en 1994). Les bureaux d'orientation des familles et des enfants se trouvent dans les locaux des services de protection sociale fréquentés par les habitants. Dans ces salles, des consultants aux affaires familiales et des spécialistes de la protection sociale assurent des services de conseil/orientation sur divers problèmes qui se posent communément aux familles qui élèvent des enfants afin de déceler précocement et de sensibiliser les enfants en difficulté.

157. Commissaires pour enfants (210 000 en 1994). En poste dans chaque métropole, ville et village, ces commissaires s'efforcent de comprendre les modes et milieux de vie des enfants et mènent à bien des activités de secours touchant la protection, la santé, le bien-être, etc., des enfants.

158. Comme on l'a vu plus haut, le nombre des affaires de maltraitance d'enfants ne cesse d'augmenter. Ce phénomène était auparavant considéré comme relevant des problèmes privés de la famille, mais il est aujourd'hui reconnu comme un problème social dont souffrent des familles tout à fait ordinaires. On a donc mis en place le Programme d'aide aux familles à domicile, en milieu

urbain (voir paragraphe 17) et le Projet modèle de gestion des cas de maltraitance d'enfants (voir paragraphe 18) pour renforcer la protection des enfants. Les pouvoirs publics comptent encourager des activités d'information en vue de sensibiliser l'opinion publique à ce problème, et regrouper diverses mesures de prévention de la maltraitance d'enfants.

Réadaptation physique et psychologique des enfants maltraités

159. En vertu de la loi sur la protection de l'enfance, les centres de guidance infantile offrent une protection temporaire aux enfants maltraités en attendant leur admission dans des établissements de protection de l'enfance ou le retour au sein de leur famille. Chaque centre emploie un conseiller principal à la protection de l'enfance, un agent de protection de l'enfance et un psychologue chargé d'assurer cette protection temporaire. Il s'efforce ensuite de protéger l'enfant de la maltraitance et de l'exploitation en le plaçant dans une pouponnière, s'il s'agit d'un nourrisson, ou un établissement de protection, en fonction de la situation de l'enfant et de son milieu familial.

J. Examen périodique du placement (art. 25)

160. Les principaux établissements où des enfants sont admis à des fins de soins, de protection ou de traitement de leur état physique et mental sont les suivants : pouponnières, institutions de protection, foyers pour enfants déficients mentaux, établissements pour enfants atteints de troubles de l'audition/de la parole, établissements pour enfants handicapés physiques, foyers pour enfants handicapés physiques, établissements pour enfants gravement handicapés, centres d'accueil de courte durée pour enfants souffrant de troubles affectifs et foyers de formation et d'éducation pour mineurs. L'article 46 de la loi sur la protection de l'enfance confère aux organismes administratifs le droit de demander à examiner ces établissements pour s'assurer qu'ils sont conformes aux normes minima. En application de cette disposition, les gouverneurs de préfecture sont tenus d'inspecter personnellement ces établissements en général tous les six mois, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du décret d'application relatif aux établissements de protection de l'enfance.

VI. SANTE ET PROTECTION SOCIALE

A. Survie et développement (art. 6, par. 2)

161. Soucieux d'entretenir et d'améliorer la santé des enfants en bas âge pour leur permettre de se développer mentalement et physiquement dans de bonnes conditions, le Gouvernement a pris les mesures décrites ci-après en vertu de la loi sur la santé maternelle et infantile (tout un train d'autres mesures de santé maternelle et infantile ont été arrêtées, voir pour plus de détails la section VI C.) En conséquence, les taux de mortalité infantile et néonatale ont considérablement baissé.

Tableau 10. Taux de mortalité infantile et néonatale

	Taux de mortalité infantile (pour 1000 naissances vivantes)	Taux de mortalité néonatale (pour 1000 naissances vivantes)
1960	30,7	17,0
1970	13,1	8,7
1980	7,5	4,9
1990	4,6	2,6
1994	4,2	2,3

Source : Enquête du Ministère de la santé et de la protection sociale.

162. Mesures en faveur des enfants souffrant d'insuffisance pondérale. Au Japon, le centre de santé compétent est averti de toute naissance d'un enfant pesant moins de 2 500 g. L'Etat prévoit en cas de besoin des services de conseils à domicile et des prestations médicales pour éducation.

163. Mesures en faveur des prématurés. Comme les prématurés tendent à être physiologiquement en retard et sujets aux maladies, ils enregistrent un taux de mortalité supérieur à celui des autres enfants en bas âge. Du fait qu'ils ont besoin de traitements médicaux lourds, l'Etat prend à sa charge les dépenses médicales nécessaires et prévoit en cas de besoin des services de conseils à domicile.

164. Soutien pédiatrique. Les enfants handicapés physiques reçoivent des prestations médicales et d'éducation et sont équipés de prothèses. Les enfants atteints de tuberculose reçoivent une allocation d'éducation/médicale. De plus, 33 établissements pour enfants physiquement faibles, répartis sur l'ensemble du territoire, ont vu le jour : ils assurent une surveillance médicale de la santé de ces enfants. L'Etat contribue aux dépenses médicales engagées pour les enfants atteints de cancer et de maladies chroniques.

165. Renforcement du système de soins aux femmes enceintes. Les pouvoirs publics ont amélioré l'unité de soins intensifs pour nouveau-nés et l'unité de soins intensifs pour femmes enceintes et fœtus de façon à pouvoir faire face aux situations d'urgence, aux imprévus, liés à la grossesse et à l'accouchement. De plus, ils ont mis au point un système de voitures médicalisées à bord desquelles se déplacent des médecins et des infirmières afin de faciliter le transport des nouveau-nés des hôpitaux vers les unités de soins intensifs. En 1996, l'Etat a commencé à subventionner le Centre de traitement des femmes enceintes et des nouveau-nés, pour renforcer les soins de santé dispensés aux femmes avant et après l'accouchement, ainsi qu'aux nouveau-nés, en particulier à ceux qui présentent de gros risques.

B. Enfants handicapés (art. 23)

166. La loi fondamentale sur les personnes handicapées prévoit que chaque personne handicapée doit être traitée avec le respect dû à sa dignité; on doit lui donner la possibilité de participer à des activités sociales, économiques et culturelles, etc., comme à tout autre membre de la société; la personne handicapée doit s'efforcer de participer activement aux activités économiques et sociales au mieux de ses capacités et sa famille doit s'efforcer de renforcer son indépendance. De plus, la loi sur la protection de l'enfance prévoit que la vie de tout enfant doit être garantie et protégée.

167. Le nombre d'enfants handicapés physiques était d'environ 92 500 en 1987, contre 81 000 en 1991, soit une tendance à la baisse. Le nombre d'enfants handicapés mentaux était d'environ 100 000 en 1990. Les enfants handicapés physiques et mentaux seront dénommés ci-après "enfants handicapés".

Tableau 11. Nombre d'enfants handicapés

	Total	de 0 à 4 ans	de 5 à 9 ans	de 10 à 14 ans	de 15 à 17 ans
Enfants handicapés physiques en 1991	81 000	12 100	23 300	24 700	18 900
Enfants handicapés mentaux en 1990	100 000	10 300	25 300	36 500	27 800

Source : Enquête du Ministère de la santé et de la protection sociale.

168. En vertu des lois susmentionnées, les pouvoirs publics mettent en oeuvre diverses mesures dans des domaines comme la protection sociale, la santé, la médecine, l'éducation, l'emploi etc. pour minimiser les handicaps et veiller à ce que les enfants handicapés puissent vivre comme les autres. Cependant, les enfants (personnes) handicapés évoluent dans un milieu où il demeure des obstacles physiques dans les moyens de transport, les bâtiments etc., sans compter les obstacles au niveau de la culture et de l'information (absence de services en braille et dans le langage des signes, par exemple). Il est capital d'éliminer toutes ces embûches, d'encourager les enfants (personnes) handicapés à accéder à l'autonomie et d'instaurer une société égalitaire au sein de laquelle ils puissent participer plus facilement aux activités sociales. En décembre 1995, les pouvoirs publics ont mis au point un plan pour les personnes handicapées dont les objectifs seront précisés et au titre duquel des mesures de santé et de protection sociale seront systématiquement appliquées en faveur des personnes handicapées.

Protection sociale et traitement médical

169. Politique de la santé et des soins médicaux. Pour déceler le retard et le handicap dans la constitution physique ou mentale et prendre rapidement les mesures qui s'imposent, on fait subir aux enfants en bas âge des examens médicaux et aux nouveau-nés des tests de dépistage permettant de diagnostiquer

les troubles congénitaux du métabolisme (tels que la phénylcétonurie et le crétinisme).

170. Services de protection sociale à domicile. Pour conseiller les enfants handicapés et leurs parents/personnes en ayant la charge, les centres de santé dispensent des conseils non seulement au sein de groupes (dans le cadre de cours pour les mères (parents) par exemple), mais aussi à titre individuel grâce à des services à domicile. Ils donnent aussi des instructions sur les soins médicaux de façon à ce que les enfants handicapés physiques et ceux qui présentent des risques de troubles fonctionnels à l'avenir puissent recevoir sans tarder un traitement médical approprié et bénéficier de services sociaux. En vertu de la loi sur la protection de l'enfance, les pouvoirs publics ont également entrepris les programmes ci-après :

a) Facilitation de la vie quotidienne. Les pouvoirs publics donnent ou prêtent des appareils et autres dispositifs de nature à faciliter la vie quotidienne des enfants handicapés;

b) Programme de services à domicile (programme d'aides-ménagères pour enfants/personnes handicapés). Les pouvoirs publics soutiennent les familles des enfants gravement handicapés qui ne peuvent pas mener une vie normale, en dépêchant chez elles des aides-ménagères qui s'occupent entre autres des travaux ménagers, des soins médicaux etc., ce qui permet aux enfants de jouir d'une certaine stabilité.

Tableau 12. Evolution du nombre d'aides-ménagères

Année	1994	1995
Nombre d'aides-ménagères	59 005	92 482

Source : Enquête du Ministère de la santé et de la protection sociale.

c) Programme de garderies (programme de scolarisation d'enfants handicapés). Dans le cadre de ce programme, les enfants handicapés reçoivent des conseils sur la façon de faire les gestes de base de la vie de tous les jours et suivent une formation pour s'adapter à la vie en société.

Tableau 13. Evolution du nombre d'écoles relevant du Programme de scolarisation des enfants handicapés

Année	1994	1995
Nombre d'écoles	292	297

Source : Enquête du Ministère de la santé et de la protection sociale.

171. Pour alléger le fardeau économique imposé aux familles, l'Etat offre des allocations spéciales d'éducation et des allocations pour enfant handicapé. En 1996, le programme d'épargne de la poste (établissement public) offrira des taux d'intérêt favorables sur les dépôts à échéance fixe des familles d'enfants grabataires de façon à les encourager dans leur effort d'autonomie.

172. Services de protection sociale en institution. Il existe un certain nombre d'institutions pour le traitement et la formation des enfants, telles que les foyers, en fonction de la gravité du handicap, et les centres qui aident à leur emploi et encouragent leur participation à la vie en société. Ces institutions regroupent les établissements pour enfants retardés mentaux et ceux pour enfants handicapés physiques, les crèches, les établissements pour enfants atteints de troubles de l'audition et de la parole, les crèches pour enfants en bas âge atteints de troubles de l'audition et les établissements pour enfants gravement handicapés. Les enfants y sont admis gratuitement si le revenu des parents ne dépasse pas un certain seuil.

Tableau 14. Etablissements pour enfants handicapés
au 1er octobre 1994

	Nombre d'établissements	Capacité d'accueil (nombre de personnes)	Nombre d'employés
Institutions pour enfants handicapés mentaux	296	18 182	14 943
Institutions pour enfants autistes	7	336	227
Ecoles pour enfants handicapés mentaux	222	8 202	6 769
Institutions pour enfants handicapés physiques	70	7 938	5 202
Ecoles pour enfants handicapés physiques	79	3 260	2 358
Services de consultations pour enfants handicapés physiques	8	425	287
Institutions pour jeunes aveugles	20	707	242
Institutions pour enfants atteints de troubles de l'audition et de la parole	17	643	269
Ecoles pour enfants atteints de troubles de l'audition	26	860	642
Institutions pour enfants gravement handicapés	76	7 778	7 559
Services de consultations nationales pour enfants atteints de myotonie	27	1 772	997
Services de consultations nationales pour personnes atteintes de maladies avancées	80	8 080	7 717
Centres de réadaptation pour personnes handicapées mentales	1 040	68 592	68 901
	224	9 431	8 614
Services de consultations (soins maternels) pour personnes handicapées mentales	205	12 138	11 793
	1 562	21 766	21 224
Dortoirs pour travailleurs handicapés mentaux	111	2 635	2 475
Foyers pour personnes handicapées mentales	55	632	22

Source : Enquête du Ministère de la santé et de la protection sociale.

Education

173. L'Etat prévoit un enseignement spécialisé pour les enfants qui, en raison de leur handicap, ont du mal à fréquenter une école normale ou ont peu de chances de progresser dans leurs études en suivant un enseignement classique, compte dûment tenu du type et de la gravité du handicap. Cet enseignement vise à exploiter leurs talents et à les aider à subvenir à leurs besoins et à participer à la vie de la société. Qui plus est, des cours conçus en fonction de chaque handicap sont aussi dispensés dans des écoles pour enfants malvoyants, malentendants ou atteints d'un autre handicap, outre les classes spéciales qui existent dans les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire. Les classes spéciales se composent d'effectifs réduits, les enseignants qui y sont affectés possèdent l'expérience et les compétences voulues et l'on s'efforce de rendre les établissements et autres services offerts faciles d'accès aux handicapés. Le tableau 15 donne pour 1994 le nombre d'écoles pour enfants malvoyants, malentendants ou atteints d'un autre handicap et le nombre d'élèves inscrits dans ces établissements.

Tableau 15. Nombre d'établissements spécialisés et nombre d'élèves

Type d'établissement	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves
Etablissements pour enfants malvoyants	70	4 796
Etablissements pour enfants malentendants	107	7 557
Etablissements pour enfants atteints d'un autre handicap	791	74 966

Source : Enquête du Ministère de l'éducation.

Tableau 16. Nombre de classes spéciales et nombre d'élèves

Type d'établissement	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves
Etablissements d'enseignement élémentaire	14 835	44 319
Etablissements d'enseignement secondaire (premier cycle)	7 014	22 632

Source : Enquête du ministère de l'éducation

174. Les autorités appliquent diverses mesures pour renforcer le système d'enseignement spécialisé. Elles ont adopté, par exemple, en 1993, un système d'enseignement qui consiste à intégrer les enfants handicapés dans des classes normales : ainsi, les enfants atteints de handicaps mineurs peuvent suivre, la plupart du temps, un enseignement dans des classes normales et recevoir, le

reste du temps, une orientation spéciale dans des salles équipées en fonction de leur handicap.

Tableau 17. Nombre d'élèves bénéficiant de services de soutien dans des salles spéciales

Type d'établissement	Nombre d'élèves
Etablissements d'enseignement élémentaire	13 628
Etablissements d'enseignement secondaire (premier cycle)	441

Source : Enquête du Ministère de l'éducation.

175. L'Etat accorde pour encourager l'éducation spécialisée des allocations qui couvrent tout ou partie des dépenses engagées pour la scolarisation des enfants malvoyants, malentendants ou atteints d'un autre handicap, en fonction du revenu de la personne en ayant la charge. Il cherche à soulager le fardeau économique qui pèse sur la personne ayant la charge d'enfants et encourage la scolarisation des enfants handicapés eu égard aux conditions spéciales à remplir pour fréquenter de tels établissements. En 1994, l'Etat a relevé le montant des allocations et en a raccourci les échéances pour couvrir les frais de déplacement des enfants.

Emploi

176. Les bureaux publics pour la sécurité de l'emploi et les centres pour l'emploi des personnes handicapées fournissent une orientation en matière d'emploi, une formation professionnelle et des services d'agence pour l'emploi à tous les handicapés, enfants compris. Ces services contribuent à la réadaptation à l'emploi conformément aux lois relatives à la promotion de l'emploi des personnes handicapées, au nouveau programme à long terme de mesures gouvernementales pour les personnes handicapées, aux principes directeurs de base applicables aux mesures en faveur des personnes handicapées et au plan pour les personnes handicapées.

Loisirs

177. Pour garantir aux personnes handicapées, y compris aux enfants, la possibilité d'exercer des activités sportives et culturelles au même titre que les autres, l'Etat s'emploie à promouvoir les sports pour les personnes handicapées en organisant à l'échelle nationale des tournois sportifs à l'intention des personnes handicapées physiques et le Yu-Ai Pic à l'intention des personnes handicapées mentales. En outre, il soutient les activités culturelles des personnes handicapées et encourage la construction de théâtres et de salles de concert facilement accessibles aux personnes handicapées.

Coopération internationale pour le traitement médical des enfants handicapés

178. Le Japon juge important et efficace, dans le cadre de la coopération internationale, d'utiliser ses compétences et son expérience au profit des personnes handicapées de pays en développement par l'intermédiaire de l'aide

publique au développement et de groupes d'aide du secteur privé. La Charte de l'aide publique au développement exige du Japon qu'il "prête pleinement attention aux enfants, aux personnes handicapées, aux personnes âgées et aux autres personnes qui se trouvent dans une situation socialement défavorisée". Pour ce qui est de la coopération technique en faveur des personnes handicapées, le Gouvernement invite au Japon par exemple, en qualité de stagiaires, des experts et moniteurs spécialistes de la rééducation originaires de pays en développement, dans le cadre des programmes de formation de l'Agence japonaise de coopération internationale et dépêche des experts et des volontaires japonais pour la coopération outre-mer. Sur la base du nouveau programme à long terme de mesures gouvernementales pour les personnes handicapées, des principes directeurs de base applicables aux mesures en faveur des personnes handicapées et du plan pour les personnes handicapées, les pouvoirs publics organisent des séminaires internationaux et des stages de formation à l'intention de spécialistes de la rééducation dans les pays d'Asie.

179. Le Japon contribue au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés qui vise à répondre aux demandes émanant de pays en développement et d'organisations d'aide aux personnes handicapées pour réaliser les objectifs du Programme d'action mondiale concernant les personnes handicapées (adopté en 1982, à la trente-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies), comme la prévention, la réadaptation, etc. En 1994, la contribution du Japon (au troisième rang des donateurs) au Fonds atteignait 900 000 dollars. Le Japon apporte aussi son aide à des projets mis en oeuvre par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP); cette aide représentait approximativement 200 000 dollars en 1994.

180. Par ailleurs, comme les ONG ont été dynamiques dans les pays en développement ces dernières années, le Gouvernement japonais contribue à la coopération internationale en accordant des subventions à des projets d'ONG et une aide sous forme de dons aux projets d'envergure locale qui cherchent à protéger les enfants handicapés, à empêcher les enfants d'acquérir un handicap, à échanger des informations sur la réadaptation et à transférer les technologies et connaissances spécialisées.

C. Santé et services de santé (art. 24)

181. Au Japon, diverses mesures en faveur de la mère et de l'enfant sont mises en oeuvre en vertu de la loi sur la santé maternelle et infantile, touchant notamment à l'orientation sanitaire, aux examens et aux traitements médicaux, comme on le verra plus loin, de la puberté à la grossesse, en passant par l'accouchement et la petite enfance. Elles reposent sur l'idée que la femme enceinte devrait être respectée et protégée si l'on veut garantir la naissance et la croissance de l'enfant dans de bonnes conditions et entretenir et améliorer la santé de la mère dans l'intérêt de la croissance des enfants en bas âge. Dernièrement toutefois, le milieu social dans lequel évoluaient les mères et les enfants au Japon a subi une évolution radicale du fait de la baisse du nombre d'enfants par ménage et de la multiplication des familles nucléaires. D'où l'apparition d'un certain nombre de problèmes, dont les gros soucis liés à l'éducation des enfants. En réaction, des appels ont été lancés en faveur de la promotion de politiques fermes pour satisfaire les nouvelles revendications de la population et instaurer un environnement dans lequel les mères peuvent porter et élever des enfants sans avoir de préoccupations, en améliorant les programmes de santé maternelle et infantile dans les communes.

Soins de santé

182. Distribution du carnet de santé maternelle et infantile aux mères qui signalent une grossesse. Toute femme enceinte doit signaler immédiatement sa grossesse aux autorités municipales qui lui délivrent un carnet de santé maternelle et infantile, dans lequel sont consignés tout ce qui concerne la mère et l'enfant, de la grossesse à l'accouchement, puis pendant la petite enfance. Ce carnet peut aussi servir de certificat prouvant qu'il a bien été procédé aux vaccinations requises.

183. Orientation sanitaire pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge. Les centres de santé et les municipalités diffusent des informations de caractère général sur les soins de santé maternelle et infantile et prévoient, pour les enfants en bas âge et les femmes enceintes qui en font la demande, des consultations individuelles en mettant à leur disposition des services d'infirmières.

184. Infrastructure municipale. Les municipalités créent des centres de santé maternelle et infantile et des centres de santé municipaux qui dispensent toutes sortes de soins maternels et infantiles. A la fin 1995, le nombre de ces centres atteignait respectivement 410 et 1 503. Les autorités municipales organisent des séminaires sur l'éducation des enfants et assurent aux femmes enceintes et aux personnes ayant la charge d'enfants en bas âge des services de conseils en soins maternels et infantiles, qui tiennent compte de la situation de chacun.

185. Suivi médical des femmes enceintes et des enfants en bas âge. Le suivi médical de la grossesse contribue pour beaucoup à la naissance d'enfants en bonne santé. Les femmes enceintes peuvent bénéficier gratuitement de deux contrôles médicaux généraux et, si besoin est, d'un examen plus approfondi dans les établissements médicaux. Tous les nouveau-nés peuvent, eux aussi, bénéficier gratuitement de deux contrôles médicaux généraux et, si besoin est, de deux examens approfondis dans des établissements médicaux, et font l'objet de tests de dépistage systématique de la phénylcétonurie, des troubles du métabolisme et du crétinisme. Il existe aussi des services de suivi médical pour les enfants de 18 mois et de 3 ans ainsi que pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge, si besoin est.

186. Vaccinations. En vertu de la loi sur la vaccination préventive, les enfants en bas âge sont vaccinés contre la diphtérie et la coqueluche.

Contrôles médicaux à l'école

187. Conformément à la loi sur la santé scolaire, les établissements scolaires font passer aux enfants qui entrent à l'école des examens médicaux en plus de contrôles médicaux périodiques, assortis de conseils médicaux, que les enfants subissent en cours d'année.

Amélioration de la nutrition

188. En vertu de la loi sur la santé publique, l'Etat offre, dans l'intérêt de la santé publique, des services de conseils, etc., sur les enfants en bas âge et l'amélioration de la nutrition. D'après la loi sur l'amélioration de la nutrition, les autorités compétentes effectuent en outre une enquête nationale sur la nutrition qui porte sur les conditions sanitaires et la nutrition de la

population; des diététiciens sont affectés aux centres de santé pour donner les conseils nécessaires à la population, y compris aux enfants, et aux institutions qui assurent des repas à de grands nombres de personnes, comme les institutions de protection de l'enfance.

Coopération internationale

189. Se fondant sur la Charte de l'aide publique au développement, l'Etat met en oeuvre des programmes de coopération technique internationale dans le domaine de la santé et des soins médicaux par le truchement de l'Agence japonaise de coopération internationale. Celle-ci entreprend divers programmes de coopération technique, avec le concours par exemple du personnel soignant, notamment des médecins des hôpitaux du secteur public, en particulier dans le domaine des soins de santé maternelle et infantile. Elle octroie aussi des dons au secteur de la santé/soins médicaux pour améliorer les établissements médicaux, les réseaux d'approvisionnement en eau, les réseaux d'évacuation des eaux usées et les usines d'élimination des déchets, etc. Par ailleurs, le Gouvernement mène des programmes de formation auxquels il invite à participer des spécialistes des soins de santé maternelle et infantile originaires de pays en développement.

190. En 1995, le Japon a versé à l'OMS une contribution d'environ 49 millions de dollars, à laquelle il faut ajouter une contribution volontaire d'environ 23 millions de dollars. De ce fait, ses activités de coopération internationale contribuent à améliorer la santé des enfants grâce à l'échange d'informations, à la coopération technologique et à des programmes spéciaux de formation, etc.

191. Le Gouvernement japonais attache une importance considérable à la coopération en matière de vaccination, et ce, au titre des deux grands projets de l'OMS, à savoir, le Plan d'éradication de la poliomyélite qui vise à éliminer une fois pour toutes cette maladie d'ici l'an 2 000, et l'Initiative pour les vaccins de l'enfance, qui vise à améliorer les vaccins existants, à mettre au point de nouveaux vaccins et à renforcer le système d'offre et de demande de vaccins. Le Japon a coopéré activement dans ce domaine en fournissant des vaccins contre la polio à l'occasion de la Journée nationale de vaccination, des vaccins pour l'immunisation régulière des enfants au titre du Programme élargi de vaccination (par exemple polio/tétanos/BCG/DPT) et toute une série d'articles nécessaires pour assurer la chaîne de froid (aux fins du stockage et du transport des vaccins à basse température), en particulier dans les pays d'Asie. Le Gouvernement s'emploie activement à coordonner coopération bilatérale et coopération multilatérale au sein de l'OMS et de l'UNICEF.

D. Sécurité sociale et services de soins aux enfants (art. 26 et 18, par. 3)

Sécurité sociale

192. Pour assurer la sécurité sociale prévue au paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention, le Gouvernement prévoit à la fois une aide médicale et un complément de revenu. L'aide médicale est assurée par divers systèmes d'assurance médicale qui viennent s'ajouter aux programmes de subvention publique pour les soins de santé aux enfants en bas âge notamment. Le complément de revenu par contre comprend l'allocation pour enfant, l'allocation d'éducation, l'allocation spéciale d'éducation, les prestations pour enfant handicapé, la pension de survivant et le revenu minimum.

193. Pour ce qui est de l'aide médicale, toutes les personnes qui vivent au Japon, les enfants y compris, sont tenues de s'affilier au système national d'assurance maladie. Selon les moyens financiers des parents ou des personnes qui ont la charge d'enfants, les autorités municipales supportent tout ou partie des dépenses engagées pour financer l'achat de médicaments pour les enfants handicapés et des prothèses pour les enfants dont le handicap a été dûment reconnu, et l'accueil en foyer médicalisé des enfants atteints de tuberculose pour faciliter leur éducation et leur rétablissement.

194. S'agissant de la protection sociale, il existe différentes prestations comme l'allocation pour enfant, l'allocation d'éducation et l'allocation spéciale d'éducation, accordées en fonction du niveau de revenu du bénéficiaire qui répond aux critères et s'occupe de l'enfant et du nombre de membres de la famille à charge, condition réglementée par ordonnance.

195. Allocation pour enfant. Adoptée en 1972, l'allocation pour enfant a pour objet non seulement de stabiliser la vie de la famille en soulageant le ménage d'une partie du poids économique que représente l'éducation d'un enfant, mais aussi de soutenir la croissance et de renforcer la constitution des enfants, c'est-à-dire la génération montante. La loi sur l'allocation d'éducation a été révisée pour soutenir à la fois l'emploi et l'éducation des enfants compte tenu de l'évolution du milieu dans lequel vivent les enfants et leur famille, marqué par exemple ces dernières années par la baisse du taux de natalité. Suite à cette révision, les autorités ont donné aux services de protection sociale le nom d'"Entreprises d'éducation" dans l'idée qu'il fallait promouvoir différents services d'éducation; la stabilité et la continuité de ces entreprises ont été assurées grâce à la collecte de contributions, essentiellement auprès de sociétés.

Tableau 18. Description sommaire de l'allocation pour enfant

Bénéficiaire :	Tout enfant
Durée :	Expire au troisième anniversaire de l'enfant
Montant :	Premier et deuxième enfants : 5 000 yen/mois Troisième enfant et suivants : 10 000 yen/mois
Condition de revenu :	Moins de 2 396 000 yen (pour un ménage de 4 personnes) (Entrée en application en juin 1996)
Allocation spéciale :	Si le requérant ou le fonctionnaire ne répond pas aux conditions de ressources, il reçoit une prestation équivalant au montant de l'allocation pour enfant, versée intégralement par l'entreprise ou l'administration qui l'emploie, à condition que son revenu soit inférieur à 4 178 000 yen (pour un ménage de 4 personnes). (Entrée en application en juin 1995)
Nombre d'enfants répondant aux conditions requises :	2 485 032 (fin février 1996)

196. Allocation d'éducation. Pour renforcer la stabilité et l'indépendance économiques des familles privées de père pour cause de divorce, etc., l'Etat prévoit une allocation d'éducation qui est servie aux enfants répondant aux conditions requises afin d'assurer leur protection.

Tableau 19. Description sommaire de l'allocation d'éducation

Bénéficiaire :	Mère d'une famille privée de père ou personne ayant la garde d'un enfant qui s'en occupe et l'élève jusqu'au 31 mars suivant le 18ème anniversaire de l'enfant (jusqu'au 20ème anniversaire de l'enfant s'il est handicapé)
Montant :	Pour un enfant * allocation intégrale = 41 390 yen * allocation partielle = 27 690 yen (Entrée en application en avril 1995) Pour deux enfants = 5 000 yen en plus Pour trois enfants = 3 000 yen en plus par enfant
Nombre d'enfants répondant aux conditions requises :	environ 880 000 (fin mars 1995)

197. Allocation spéciale d'éducation. Des allocations spéciales d'éducation sont servies aux parents qui élèvent à la maison des enfants âgés de moins de 20 ans atteints de handicaps de gravité moyenne ou supérieure.

Tableau 20. Description sommaire de l'allocation spéciale d'éducation

Montant (par mois) :	Première année = 50 350 yen Deuxième année = 33 530 yen (Entrée en application en avril 1995)
Plafond de revenu :	Pour le bénéficiaire = 7 410 000 yen (ménage de 4 personnes) Pour la personne ayant la garde de l'enfant = 9 041 000 yen (pour un ménage de 6 personnes) (Entrée en application en août 1995)
Nombre d'enfants répondant aux conditions requises :	125 947 (en mars 1995)

198. La loi sur l'assistance publique, qui s'applique aussi aux enfants, stipule que l'Etat accorde une aide à concurrence du montant nécessaire pour que le bénéficiaire puisse jouir du niveau de vie minimum, sans toutefois le dépasser, compte tenu du sexe, de l'âge, de la composition de la famille et de la région du domicile du requérant et d'autres conditions essentielles, selon le type d'aide considéré; un soutien effectif approprié est accordé en fonction de l'âge, du sexe et de l'état de santé du requérant et de la situation dans laquelle l'intéressé ou le ménage se trouve.

Services pour l'éducation des enfants

199. Il existe, dans le domaine éducatif, les services ci-après.

200. Garderies. Les municipalités doivent admettre les enfants dans des garderies lorsqu'il est reconnu que ni les parents (ou personnes en ayant la garde) ni aucun autre membre de la famille ne peuvent s'en occuper parce qu'ils travaillent pendant la journée. En avril 1994, le Japon comptait 22 532 garderies et le nombre d'enfants les fréquentant s'élevait à 1 593 161.

Tableau 21. Evolution de la situation des garderies

Année	Nombre de garderies			Capacité d'accueil totale	Nombre actuel d'inscrits
	Total	Publiques	Privées		
1989	22 742	13 419	9 323	1 992 525	1 662 465
1990	22 703	13 380	9 323	1 978 989	1 637 073
1991	22 669	13 347	9 322	1 968 666	1 622 326
1992	22 637	13 322	9 315	1 958 796	1 618 657
1993	22 583	13 277	9 306	1 945 915	1 604 770
1994	22 532	13 230	9 302	1 935 054	1 593 161

Source : Enquête du Ministère de la santé et de la protection sociale.

201. Il est tenu compte dans les frais de fonctionnement des garderies des dépenses de main d'oeuvre, de services et de gestion; le coût par enfant selon le groupe d'âge est déterminé de façon à garantir la prestation de services convenables. Pour ce qui est des installations, on estime que la plupart des garderies du pays répondent aux normes fixées, grâce à tous les efforts consentis chaque année pour faire en sorte qu'elles répondent aux besoins en matière d'éducation. De nouvelles garderies doivent néanmoins être construites, surtout dans les banlieues où l'accroissement de la population se fait fortement sentir. Il faut par ailleurs encourager la restauration des locaux vétustes pour faire face aux catastrophes comme aux nouveaux besoins.

202. Subventions aux entreprises. Le Gouvernement subventionne les entreprises qui contribuent au financement des allocations pour enfant pour leur permettre de créer des garderies à l'intention des enfants de leurs employés.

203. En plus, face aux besoins diversifiés des femmes - qui doivent conjuguer travail et éducation des enfants - les pouvoirs publics encouragent activement des mesures spéciales pour la garde des enfants, telles que les crèches et les garderies à horaire tardif.

204. Crèches. Pour garantir la sécurité des nouveau-nés (enfants âgés de moins d'un an) et leur développement tant physique que mental dans de bonnes conditions, il faut prévoir des crèches, eu égard aux besoins en locaux et en personnel. A la lumière de ces considérations, les pouvoirs publics affectent des puéricultrices en nombre supplémentaire dans les crèches qui répondent aux normes en matière de fonctionnement et de locaux. Les crèches qui comptaient des puéricultrices en sureffectifs étaient au nombre de 7 645 en 1994.

205. Garderies à horaire tardif. Les pouvoirs publics ont lancé en 1994 des garderies à horaire tardif qui regroupent les garderies à horaire allongé de type classique et celles à horaire long. Les garderies qui offrent un service de type A (prolongation de deux heures), de type B (prolongation de quatre heures) et de type C (prolongation de six heures) bénéficient de subventions; il existait 1 649 garderies subventionnées en 1994.

206. Garderies de nuit. L'Etat subventionne les garderies de nuit qui sont ouvertes approximativement de 13 heures à 22 heures. Le nombre de ces garderies subventionnées s'élevait à 37 en 1994.

207. Garderies pour enfants handicapés. Les pouvoirs publics affectent des jardinières d'enfants en nombre supplémentaire dans les garderies qui accueillent chaque jour un grand nombre d'enfants handicapés (enfants au bénéfice de l'allocation spéciale d'éducation). Des jardinières d'enfants en nombre supplémentaire ont été affectées dans 4 381 garderies pour enfants handicapés en 1994.

208. Garderies temporaires. L'Etat subventionne des garderies à horaire souple qui répondent aux besoins spéciaux des femmes qui, en raison de leur propre horaire de travail, ont besoin de faire garder leur enfant quelques jours par semaine (parce qu'elles travaillent à temps partiel, etc.), en plus de celles qui sont ouvertes en cas d'urgence pour maladie ou accident des personnes qui ont la charge de l'enfant. Au total, 387 garderies participaient à ce programme en 1994.

209. Au titre du programme de garde des enfants après la classe, les pouvoirs publics favorisent l'épanouissement des enfants des premières années d'enseignement élémentaire dont les parents (personnes qui en ont la charge) ne sont pas à la maison quand ils rentrent de l'école, en prévoyant des programmes grâce auxquels on prend soin de ces enfants, les conseille et leur offre des loisirs.

210. En raison de la baisse du nombre d'enfants par ménage, de la part croissante prise par les femmes dans la conduite des affaires publiques et d'autres modifications de l'environnement dans lequel évoluent les enfants, les ministres de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, du travail et de la construction sont convenus d'adopter le 16 décembre 1994 un programme intitulé "Grandes lignes de l'aide à l'éducation" ("Plan poupons") dont le but est de promouvoir des politiques globales et systématiques de soutien à l'éducation. Dans le cadre de ce plan, les ministres des finances, de la santé

et de la protection sociale et de l'intérieur ont décidé le 18 décembre 1994 de mettre en oeuvre un plan intitulé "programme quinquennal de mesures d'urgence pour la garde des enfants" en vue d'appliquer des politiques de soins aux enfants en bas âge (de 0 à 2 ans) et de soins en garderie à horaire tardif (pour plus de détails, voir par. 19).

211. Les pouvoirs publics protègent les enfants privés de milieu familial et ceux qui souffrent de mauvais traitements en les plaçant dans des institutions de protection sociale, etc. (pour plus de détails, voir V F).

212. L'Etat protège la santé des enfants en bas âge en mettant en oeuvre toutes sortes de programmes de santé maternelle et infantile et encourage la prestation de divers services de protection sociale aux enfants handicapés (pour plus de détails, voir IV A, B et C).

Commissaires pour enfants

213. Un commissaire pour enfants est une personne bénévole affectée aux services municipaux comme le prévoit l'article 12 de la loi sur la protection de l'enfance, qui est chargée de se tenir au courant des conditions de vie et du milieu dans lesquels évoluent les enfants et les femmes enceintes du district. Le commissaire pour enfants dispense assistance et conseils en ce qui concerne les services de protection, de soins de santé et autres et coopère aux activités entreprises par les centres de guidance infantile, les bureaux d'aide sociale et autres services de l'administration (par exemple protection sociale des enfants, soins maternels et infantiles et services aux personnes handicapées mentales). Les services municipaux du pays comptent environ 210 000 personnes nommées par le Ministre de la santé et de la protection sociale en tant que commissaires de district à la protection sociale des enfants. De même, depuis janvier 1994, environ 14 000 personnes ont été désignées comme commissaires principaux pour enfants, spécialisés dans les activités de conseils et d'assistance au titre de la protection sociale des enfants et des femmes enceintes.

Tableau 22. Activités de conseils et de guidance menées par les commissaires pour enfants en 1994

	Protection sociale des enfants	Protection maternelle et infantile	Soins de santé maternelle et infantile	Total
Nombre de cas	916 441	526 931	198 822	1 642 194

Source : Enquête du Ministère de la santé et de la protection sociale.

E. Niveau de vie (art. 27)

214. L'article 25 de la Constitution japonaise garantit le droit, des enfants notamment, à jouir d'un niveau de vie minimum. Le Gouvernement prend les mesures ci-après pour venir en aide aux parents et aux personnes qui ont la charge d'enfants pour garantir le droit de l'enfant à jouir d'un niveau de vie raisonnable :

- a) Allocation pour enfant (voir par. 195);
- b) Allocation d'éducation (voir par. 196);
- c) Allocation spéciale d'éducation et allocation pour enfant handicapé (voir par. 197);
- d) Assistance concernant la nutrition des nouveau-nés et des enfants en bas âge en vertu de la loi sur la santé maternelle et infantile pour entretenir et améliorer la santé des nouveau-nés et des enfants en bas âge et équilibrer leur alimentation : activités de groupe et distribution d'aliments nutritifs;
- e) Protection et logement. En vertu de la loi sur l'assistance publique, loi de caractère général applicable aux personnes qui ne parviennent pas à un niveau de vie minimum à cause de leur pauvreté, les personnes en état de pauvreté reçoivent des articles de première nécessité (vêtements et vivres par exemple), un logement et ce dont elles ont besoin pour entretenir ou réparer leur maison sous forme de dons en espèces ou, si nécessaire, en nature;
- f) Financement du logement par la Société de prêt au logement: octroi de prêts à long terme à taux d'intérêt fixe peu élevé;
- g) Construction de logements du secteur public. En coopération avec les autorités locales, les pouvoirs publics font construire des logements à loyer modéré pour les personnes à faible revenu afin de leur permettre de mener une existence décente.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. Education, y compris l'orientation professionnelle (art. 28)

Tableau 23. Nombre d'élèves selon le type d'établissement scolaire au 1er mai 1995

Catégorie	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves inscrits
Total	58 369	22 662 246
Ecoles élémentaires	24 548	8 370 246
Ecoles secondaires du premier cycle	11 274	4 570 390
Ecoles secondaires du deuxième cycle	5 501	4 724 945
Universités	565	2 546 649
Collèges du premier cycle	596	498 516
Collèges techniques	62	56 234
Etablissements scolaires pour enfants malvoyants ou malentendants ou ayant d'autres handicaps	967	86 834
Jardins d'enfants	14 856	1 808 432
Etablissements spéciaux de formation	3 476	813 347
Etablissements divers	2 821	321 105

Source : Enquête du Ministère de l'éducation.

Notes :

1. Le total indiqué dans le tableau n'inclut pas les établissements spéciaux de formation et d'établissements divers, ni les élèves qui y sont inscrits.
2. Le nombre des élèves inscrits dans les établissements secondaires de deuxième cycle comprend les élèves suivant des cours spécialisés et à court terme; le nombre d'étudiants inscrits dans les universités et les collèges de deuxième cycle comprend les étudiants des institutions de hautes études, les étudiants suivant des cours spécialisés et à court terme, ainsi que les étudiants libres et les étudiants suivant des cours spéciaux ne conférant pas de diplôme universitaire; le nombre des élèves inscrits dans les collèges techniques inclut les élèves suivant des cours spécialisés.

215. Jardins d'enfants (Éducation préscolaire). Les jardins d'enfants sont des établissements dont le rôle est d'accueillir les enfants (âgés de 3 à 5 ans) et d'encourager leur développement psychologique et physique en leur offrant un cadre approprié. L'inscription dans les jardins d'enfants n'est pas obligatoire, l'objectif étant à ce stade de s'occuper des enfants d'âge préscolaire. Toutefois, en 1994, environ 60 % des enfants âgés de 5 ans ont été inscrits dans les jardins d'enfants et environ 90 % des enfants fréquentaient ces établissements ou les écoles maternelles. Étant donné l'importance de l'éducation des enfants en bas âge, il est souhaitable d'assurer l'accès aux jardins d'enfants à tous les enfants de 3 à 5 ans. C'est pourquoi l'État s'efforce de généraliser l'enseignement préscolaire, en venant en aide aux établissements publics et privés et en proposant des allocations aux parents et tuteurs d'enfants d'âge préscolaire pour qu'ils inscrivent les enfants dans les écoles maternelles et pour alléger leurs charges financières.

216. Enseignement obligatoire (niveau élémentaire et niveau secondaire du premier cycle). Au Japon, la scolarité est obligatoire pour les enfants de 6 à 15 ans au niveau élémentaire et au niveau secondaire du premier cycle. Toutefois, les enfants non japonais ne sont pas tenus de suivre la scolarité obligatoire. Néanmoins, s'ils le souhaitent, ils peuvent bénéficier du même accès à l'enseignement. Les écoles élémentaires dispensent un enseignement élémentaire général de six ans aux garçons et aux filles entre l'âge de 6 et 12 ans. Les établissements d'enseignement secondaire du premier cycle dispensent un enseignement de trois ans aux garçons et aux filles entre l'âge de 12 et 15 ans, en fonction de leur développement psychologique et physique et du niveau d'éducation atteint à la fin du cycle élémentaire.

217. L'enseignement obligatoire dispensé dans les écoles nationales et publiques est gratuit et les manuels scolaires utilisés sont fournis gratuitement par l'État, non seulement aux élèves des écoles nationales et publiques, mais également aux élèves des établissements d'enseignement privés. En outre, les pouvoirs publics, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales, doivent fournir l'aide nécessaire aux parents ou tuteurs dont il est établi qu'ils n'ont pas les moyens financiers suffisants pour scolariser leurs enfants (art. 25 et 40 de la loi sur l'enseignement scolaire), afin que tous les enfants puissent suivre la scolarité obligatoire. L'État encourage également la

bonne application du système d'enseignement obligatoire, en appliquant la loi concernant la part du budget national consacrée à la promotion de la scolarité des élèves éprouvant des difficultés financières, qui prévoit que l'Etat fournit des subventions aux municipalités afin d'encourager l'enseignement grâce à la fourniture de matériel scolaire aux élèves ayant des difficultés à fréquenter les écoles pour raisons financières. Ces mesures concernant l'enseignement obligatoire gratuit s'appliquent également aux enfants non Japonais.

218. Pour maintenir un certain niveau d'enseignement élémentaire et secondaire dans l'ensemble du Japon et pour veiller dans la pratique à l'égalité des chances d'éducation telle qu'elle est garantie par la Constitution, des normes en matière de programmes scolaires ont été établies en vertu de la loi sur l'enseignement scolaire (ordonnance du Ministère de l'éducation), fixant les programmes scolaires et réglementant le nombre d'heures qui leur sont consacrées chaque année. En outre, les directives pédagogiques nationales (émises par le Ministère de l'éducation) énoncent les normes applicables au contenu de chaque matière.

219. Enseignement secondaire du deuxième cycle. Ces établissements dispensent un enseignement général supérieur et spécialisé. La loi sur l'enseignement scolaire prévoit que les élèves ayant obtenu le certificat d'études secondaires du premier cycle ou son équivalent, ainsi que les élèves qui sont considérés par les autorités compétentes comme ayant des capacités égales ou supérieures à celles des élèves susmentionnés, peuvent être admis dans les établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle, sans distinction fondée sur le sexe, la race, la nationalité ou tout autre facteur. En outre, une aide financière est accordée, selon les besoins, par des bourses d'études, etc., aux familles dont les enfants ne peuvent pas fréquenter l'école pour des raisons financières. Les autorités japonaises prennent les mesures nécessaires pour veiller à l'égalité d'accès à l'enseignement secondaire du deuxième cycle. C'est ainsi qu'en 1995, près de 97 % des enfants remplissant les conditions requises ont été inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle.

220. Enseignement supérieur. Conformément à la loi sur l'enseignement scolaire, toute personne ayant obtenu le certificat d'études secondaires du deuxième cycle ou qui a suivi un cycle complet de 12 années d'enseignement scolaire ordinaire, ou toute personne ayant atteint un niveau d'études équivalent ou supérieur, tel qu'il a été fixé par les autorités compétentes, est autorisée à s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur, soit une université ou un collège, sans distinction fondée sur le sexe, la race, la nationalité ou tout autre facteur. En outre, l'Université des ondes a été créée en 1983, dans le but d'offrir davantage de chances à tous d'accéder à l'enseignement supérieur, en encourageant un nouveau type d'enseignement universitaire par des moyens diversifiés tels que la télévision et la radio. En outre, conformément à la loi japonaise relative à la Fondation pour les bourses d'études, la Fondation offre des bourses aux étudiants méritants qui se trouvent en situation financière difficile. Outre la Fondation, d'autres organisations, notamment des organisations publiques locales et des sociétés publiques, octroient des bourses d'études afin d'encourager l'enseignement. Enfin, les universités publiques et privées diminuent ou suppriment les frais de scolarité en fonction de la situation financière des étudiants.

221. Utilisation de l'information sur l'éducation et l'emploi. Dans les établissements scolaires, les élèves bénéficient de conseils et de services d'orientation pour les aider à se fixer des objectifs précis pour le présent et l'avenir et à acquérir les compétences et la volonté de décider de leur propre vie de façon libre et responsable. Il importe que les responsables de ces services d'orientation connaissent avec précision les capacités et les aptitudes des élèves dans toute la gamme des activités d'éducation, puis rassemblent et utilisent les informations pour déterminer de façon méthodique et systématique les activités les plus utiles. Ainsi, diverses activités de formation ont été entreprises et des matériels d'orientation ont été élaborés.

222. Le Bureau pour la sécurité de l'emploi dans le secteur public offre, en coopération avec les établissements scolaires, des services d'orientation professionnelle permanents et entretient des liens étroits avec les services d'orientation des établissements scolaires, afin que les nouveaux diplômés puissent choisir leur emploi en fonction de leurs aptitudes et de leurs compétences. Dans le cadre de l'orientation professionnelle, des tests tels que le test d'aptitude professionnelle générale et le test de préparation à l'emploi (qui ne s'adresse pas aux élèves des écoles secondaires du premier cycle) sont effectués pour déterminer les aptitudes et stimuler la connaissance de soi. Il existe en outre divers types de services d'information et d'orientation professionnelle et des conférences sur l'emploi sont également organisées.

223. Mesures d'encouragement de l'assiduité. Pour veiller à ce que chaque enfant suive la scolarité obligatoire, les conseils municipaux de l'éducation enregistrent tous les enfants d'âge scolaire inscrits sur les listes et indiquent aux parents ou aux tuteurs l'établissement scolaire dans lequel l'enfant doit être inscrit lorsqu'il atteint l'âge scolaire. Le directeur de l'établissement scolaire doit tenir un relevé précis de la fréquentation scolaire des élèves inscrits et leur dispenser une orientation appropriée. En outre, les conseils municipaux de l'éducation doivent rappeler aux parents et tuteurs défaillants qu'ils sont tenus d'envoyer leurs enfants à l'école. Dans la réalité, toutefois, le nombre d'élèves souffrant de "phobie scolaire" s'est accru au cours des dernières années. Ces élèves ne fréquentent pas ou ne peuvent pas fréquenter les établissements scolaires, essentiellement en raison de facteurs et de motifs psychologiques, émotionnels, physiques ou sociaux (à l'exception des cas de maladies ou de difficultés financières). Pour résoudre ce problème, les conseils de l'éducation ont pour instruction de mieux connaître chaque élève et de fournir une orientation scolaire tout en respectant la personnalité de l'élève. Diverses mesures ont également été prises pour accroître les compétences et les capacités des enseignants, pour mettre en place un système d'orientation scolaire et pour encourager la coopération entre les familles, les établissements scolaires et les communautés locales.

224. Les conseils de l'éducation doivent agir en profondeur et concrètement pour lutter contre les abandons scolaires au niveau du deuxième cycle en prenant les mesures suivantes :

a) Promotion d'un enseignement diversifié, souple et adapté à l'individu, grâce à des programmes d'études sélectifs;

b) Mise en place de services d'orientation adaptés à chaque élève et promotion des "classes vivantes" et des "classes faciles à suivre";

c) Assouplissement du système d'enseignement secondaire du deuxième cycle en autorisant le transfert des élèves (dans de nouveaux établissements ou en les orientant vers d'autres cours et classes), afin de leur permettre de modifier leur cycle d'études.

Diverses mesures ont également été prises pour que chaque élève donne le meilleur de lui-même, pour encourager l'enseignement individualisé, accroître les compétences des enseignants et mettre au point un système d'orientation scolaire.

Lutte contre le problème des violences entre enfants

225. Récemment, les violences entre enfants sont devenues un grave problème au Japon. En témoigne le nombre de suicides qui auraient été dus à ce phénomène, qui peut constituer une atteinte aux droits des enfants. C'est pourquoi les conseils de l'éducation reçoivent des directives pour lutter efficacement contre ce problème à l'école, soulignant que la "loi du plus fort" ne sera jamais tolérée. Les autorités prennent également des mesures pour veiller au respect de chaque enfant, cultiver sa personnalité, améliorer les aptitudes et les compétences des enseignants, désigner des experts extérieurs au système scolaire, mettre en place des services d'orientation scolaire et encourager la coopération entre les familles et les communautés locales. Parallèlement, des mesures sont prises pour cultiver chez les enfants, dans le cadre de toutes les activités éducatives, le respect des droits de l'homme, notamment du droit à la vie.

226. Pour éliminer ce problème, d'autres organes administratifs, outre le Ministère de l'éducation, prennent conjointement diverses mesures, notamment dans le domaine des services d'orientation et des activités de relations publiques. Par exemple, des organes de défense des libertés civiles, relevant du Ministère de la justice, se sont fixé comme objectif principal de leurs activités de relations publiques en 1996 la lutte contre ce phénomène, avec pour slogan "Protégeons les droits des enfants : Non à la violence entre enfants. Non à la complaisance. Non à la passivité", et organisent dans l'ensemble du pays des campagnes sur ce thème, avec le soutien des établissements scolaires, des familles et des communautés locales. En outre, la police s'efforce d'identifier rapidement les cas de violences entre enfants et d'empêcher qu'ils ne se reproduisent, en offrant des mesures appropriées par le moyen d'enquêtes sur les cas qui se sont produits et en menant des activités de réadaptation des victimes, compte tenu de leur personnalité, de leur milieu et de l'ampleur du dommage psychologique causé.

227. Règlements scolaires. Au Japon, des règlements scolaires peuvent être imposés aux élèves, dans la mesure où ces textes sont raisonnables et nécessaires pour atteindre les objectifs de l'enseignement. Les autorités ont adressé aux établissements d'enseignement des avis les incitant à continuer d'améliorer les règlements scolaires, compte tenu de la situation des élèves, des points de vue des parents et tuteurs et de la situation dans les communautés locales, considérant que ces règlements ont un lien avec l'apprentissage et l'orientation au quotidien. Des mesures disciplinaires peuvent être appliquées dans les établissements scolaires japonais lorsqu'elles sont jugées nécessaires à des fins éducatives. Dans ce domaine, les établissements scolaires ont pour instruction d'examiner avec soin si ces mesures sont véritablement nécessaires du point de vue éducatif et de tenir pleinement compte de la situation

particulière de chaque élève, qui peut exposer ses raisons et ses opinions. Il importe également que ces mesures disciplinaires aient des effets essentiels sur l'éducation et ne se limitent pas à de simples sanctions.

228. Au Japon, les châtiments corporels sont interdits en vertu de l'article 11 de la loi sur l'enseignement scolaire. Les établissements scolaires ont reçu pour instruction d'éviter autant que possible d'infliger des châtiments corporels. Si des cas de châtiments corporels leur sont signalés, les organes de défense des libertés civiles, relevant du Ministère de la justice, font des enquêtes sur les éventuelles violations des droits de l'homme et recueillent les points de vue des personnes intéressées. Après enquête, ils appellent l'attention de l'enseignant et du directeur de l'établissement scolaire concerné (au moyen d'une instruction ou d'un avertissement) sur le respect des droits fondamentaux des enfants et les prient de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent. En 1994 et 1995, parmi les violations des droits de l'homme (16 035 en 1994 et 16 296 en 1995), le nombre de cas de châtiments corporels a été de 89 et de 111 respectivement.

229. Coopération internationale. Le Japon coopère aux activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) : il contribue aux fonds en dépôt pour la promotion de l'instruction (700 000 dollars pour l'année 1995), ainsi qu'au Programme d'éducation pour tous dans la région de l'Asie et du Pacifique (APPEAL), et organise des séminaires de formation au titre du Programme de l'éducation pour le développement dans la région de l'Asie et du Pacifique (APEID). En outre, le Japon subventionne le Centre culturel de l'UNESCO pour l'Asie et le Pacifique, afin d'appuyer les programmes de mise au point de matériel d'alphabétisation, etc. Dans le cadre de ces programmes et d'autres activités connexes, le Japon envoie des experts japonais dans les pays en développement et reçoit des spécialistes de ces pays. En outre, il contribue de diverses manières aux programmes de coopération internationale d'organisations non gouvernementales pour la promotion de l'éducation dans les pays en développement, tel que le programme de la Fédération nationale des Associations pour l'UNESCO au Japon. Il octroie également des fonds aux pays en développement en vue de la construction d'écoles élémentaires et secondaires et d'installations socio-éducatives, du développement de l'enseignement par les ondes et de la formation des enseignants. Il a en outre versé près d'un million de dollars à l'appui des projets d'éducation mis en oeuvre par l'UNICEF à l'intention des filles dans les pays d'Asie.

B. Objectifs de l'éducation (art. 29)

230. L'article premier de la loi fondamentale sur l'éducation stipule que "l'éducation vise au plein épanouissement de la personnalité et à la formation de personnes saines de corps et d'esprit, qui seront attachées à la vérité et à la justice, honoreront la valeur de l'individu, respecteront le travail, auront un sens profond des responsabilités et seront animées d'un esprit indépendant en vue de l'édification d'un Etat et d'une société pacifiques". Cet objectif de l'éducation doit être "recherché en toutes circonstances et en tous lieux", tout au long du processus d'éducation, depuis l'enfance. Il reflète un principe commun de l'éducation et doit être poursuivi non seulement dans le cadre de l'éducation scolaire, mais également dans le cadre de l'éducation familiale et sociale.

Education des enfants non japonais

231. Au Japon, les enfants non japonais qui fréquentent les établissements scolaires tels qu'ils sont définis dans la loi sur l'éducation suivent pour l'essentiel le même enseignement que les enfants japonais. Chaque établissement scolaire qui reçoit des élèves non japonais s'efforce par les moyens dont il dispose d'aider ces élèves à s'adapter au milieu scolaire, compte tenu de la langue et des coutumes de chacun. Des cours particuliers sont offerts individuellement aux élèves non japonais en dehors des heures de classe, selon leurs aptitudes et leurs moyens, et un "enseignement par équipe" est dispensé en coopération avec plusieurs enseignants du même établissement scolaire. Des mesures sont prises également pour élaborer et distribuer des manuels d'étude du japonais et des matériels d'orientation à l'intention des enfants non japonais, pour former les enseignants auxquels ils sont confiés, notamment les enseignants connaissant la langue maternelle de ces enfants, et pour renforcer les effectifs des enseignants des établissements d'accueil. En outre, certaines écoles sont désignées comme "écoles pilotes", afin d'encourager l'étude des méthodes d'accueil des enfants non japonais. Pour ce qui est des activités extra-scolaires, aucune restriction n'est imposée aux possibilités des élèves non japonais d'apprendre leur propre langue et leur propre culture. Ces possibilités d'apprentissage sont offertes dans plusieurs régions administratives.

C. Loisirs et activités récréatives et culturelles (art. 31)

232. Mise en place d'installations culturelles et éducatives. Conformément à la loi sur la protection de l'enfance, des installations à l'intention des enfants ont été mises en place afin de leur fournir des espaces de jeux en toute sécurité, de promouvoir leur santé et de veiller à leur épanouissement psychologique. Dans le domaine de l'éducation sociale, diverses activités sont encouragées pour permettre aux enfants d'acquérir une bonne expérience et d'exercer des activités, les installations socio-éducatives telles que les maisons du peuple sont subventionnées et les activités d'apprentissage sont encouragées conformément à la loi sur l'éducation permanente. A cet égard, les autorités adoptent une attitude globale. Les principales installations récréatives sont décrites ci-après.

233. Centre pour la jeunesse du Mémorial olympique national. Le Centre a été créé sous la supervision directe du Ministère de l'éducation pour contribuer à l'éducation des jeunes dans un milieu sain. Cet objectif a été atteint grâce à la formation des jeunes, des éducateurs et des autres personnes travaillant dans le domaine de l'éducation, aux activités de collaboration et de coopération avec des organisations et des groupes s'intéressant à l'éducation des jeunes et aux recherches spécialisées réalisées dans ce domaine. En 1994, un total de 680 000 personnes ont utilisé les installations du Centre.

234. Auberges de jeunesse. Il s'agit d'installations socio-éducatives visant à fournir un hébergement collectif à des groupes de jeunes. Au 31 octobre 1993, 732 auberges avaient ainsi été créées dans l'ensemble du pays et, en 1992, un total de 16 130 000 jeunes en avaient utilisé les locaux.

235. Centre culturel pour enfants. Ce centre socio-éducatif vise à encourager les activités spontanées en fonction des intérêts et des affinités des enfants,

en disséminant des connaissances scientifiques, en cultivant les aptitudes artistiques et culturelles et en fournissant une orientation aux jeunes garçons et filles. Il comporte notamment une bibliothèque, une salle de musique et un planétarium et offre des possibilités d'activités quotidiennes, ainsi que diverses présentations et expositions mises en place par des groupes et des organisations. En 1992, un total de 2 820 000 garçons et filles ont fréquenté le centre.

236. Camp national pour la jeunesse (Zao-Sud). Ce camp a été prévu à l'occasion de la célébration de l'Année internationale de l'enfant en 1979. Il a été installé dans le but de stimuler l'indépendance, l'endurance et la tolérance et de développer des esprits sains dans des corps sains, en permettant aux jeunes de faire l'expérience du caractère sauvage et de la beauté de la nature. Ce camp, d'une superficie de 159 hectares, peut accueillir jusqu'à 3 000 jeunes.

237. Maisons du peuple. Ces structures jouent un rôle important dans la vie quotidienne en tant qu'installations socio-éducatives de premier plan. En octobre 1993, il en existait au Japon un total de 17 562.

238. Musées. Les musées jouent un rôle important dans la vie socio-éducative. En octobre 1993, il existait au Japon un total de 861 musées.

239. Bibliothèques. En octobre 1993, il existait au Japon un total de 2 138 bibliothèques.

240. Installations sportives. Il existe dans l'ensemble du Japon environ 300 000 installations sportives, dont la moitié sont des installations d'éducation physique existant dans les établissements scolaires. Les installations sportives publiques représentent environ 20 % du total et les installations privées, y compris celles qui appartiennent à des entreprises, représentent environ 25 % du total.

241. Maisons/centres pour enfants. Il s'agit d'installations complètes visant à encourager le bon développement des enfants. Ces lieux visent à offrir aux enfants des espaces de loisirs de toute sécurité, à stimuler la santé et le sens social et à encourager les activités d'organisations locales telles que les clubs des mères et les associations d'enfants. En janvier 1995, il en existait au Japon un total de 4 102.

242. Parcs récréatifs pour enfants. Ces parcs ont le même objectif que les maisons et centres de loisirs pour enfants. En janvier 1995, il en existait 4 189.

243. En 1994, un nouveau programme d'aménagement urbain a été mis en place dans l'intérêt des enfants. Pour offrir aux enfants des espaces de jeux, un plan a été formulé en vue d'élargir les maisons et centres de loisirs, les parcs et les terrains récréatifs pour les enfants, en mettant en place également des orientations de jeux et en ouvrant des zones de stationnement, des portions de route, des espaces de sociétés privées et des terrains inoccupés pour en faire des terrains de jeux pour enfants.

Promotion de la culture, des arts et des activités récréatives

244. Les services décrits ci-après sont également fournis pour donner aux enfants des possibilités de connaître la culture et les arts et d'exercer des activités récréatives.

245. Offrir des possibilités d'apprécier l'art. Pour accroître les possibilités des jeunes d'apprécier l'art et de participer aux activités artistiques, d'excellents artistes sont envoyés dans l'ensemble du Japon, notamment dans le cadre de représentations itinérantes du théâtre pour enfants, du programme pour l'appréciation des arts dans les écoles secondaires du premier cycle et du théâtre artistique pour la jeunesse. Des expositions d'art itinérantes sont également organisées dans différentes régions pour faire connaître les oeuvres d'art japonaises et étrangères, ainsi que les oeuvres d'art modernes de qualité conservées dans les musées nationaux. Pour ce qui est de la culture traditionnelle, afin d'offrir aux enfants la possibilité d'admirer les oeuvres d'art, des expositions spéciales du patrimoine culturel sont organisées, accompagnées d'explications simples, dans les musées nationaux de Tokyo, de Kyoto et de Nara. En outre, les théâtres nationaux offrent la possibilité aux enfants de connaître les arts traditionnels tels que le Kabuki, le Noh et le Bunraku, accompagnés d'explications simples et à des prix raisonnables. Les théâtres de Noh et de Bunraku donnent également des représentations spéciales au cours des vacances d'été, en choisissant essentiellement des pièces faciles à comprendre et agréables pour les enfants. En outre, les organismes publics locaux, les musées privés et les musées d'art en général offrent de nombreuses possibilités aux enfants d'exercer des activités culturelles dans le cadre d'ateliers et de cours d'initiation aux arts. La Fondation pour la promotion de l'art et de la culture appuie également diverses activités artistiques et culturelles organisées par des groupes à l'intention des enfants et des jeunes.

246. Promotion des activités culturelles. Des festivals scolaires sont organisés pour faire connaître les activités artistiques et culturelles aux élèves des écoles secondaires du deuxième cycle de l'ensemble du Japon et un festival national dans ce même domaine est organisé dans le but d'inciter aux activités de création et d'accroître les échanges mutuels.

247. Promotion des activités sportives. Les activités physiques et sportives sont importantes pour les enfants, car elles contribuent à développer leur force physique, à leur donner une base d'activités sportives pour toute leur vie et à former leur caractère au sens large. C'est pourquoi le gouvernement encourage ces activités dans les établissements scolaires, notamment les cours d'éducation physique et les activités organisées par les clubs sportifs après l'école. Les élèves des écoles secondaires des premier et deuxième cycles peuvent participer à la Rencontre athlétique nationale, pour laquelle le gouvernement prend à sa charge les dépenses des préfectures et les frais d'envoi des participants. Le gouvernement encourage également les activités sportives au niveau des communautés locales en appuyant les programmes de promotion des activités sportives à l'intention des enfants et des jeunes et en organisant, depuis 1988, le Festival national de loisirs sportifs auquel chacun peut participer. Il appuie en outre les programmes d'échanges sportifs avec des jeunes étrangers, ce qui contribue à la promotion des échanges internationaux. Le Fonds de promotion des activités sportives finance l'organisation de tournois, entre autres activités, à l'intention de tous les jeunes, garçons et filles.

248. La police encourage la pratique des arts martiaux traditionnels japonais comme le judo et le kendo, en tant qu'activités sportives favorables au bon développement des garçons et des filles, en offrant des salles d'entraînement (dojo) et d'autres installations appropriées dans ses locaux. Quelque 100 000 garçons et filles dans l'ensemble du pays participent à la pratique du judo et du kendo. Pour encourager l'amitié entre les jeunes qui pratiquent le judo et le kendo et pour faire connaître les bienfaits de l'entraînement quotidien, une Rencontre générale des jeunes pratiquant le judo et le kendo est organisée tous les ans au mois d'août depuis 1988. La neuvième Rencontre générale a eu lieu en août 1996.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Enfants réfugiés (art. 22)

249. Le Japon a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967. Aussi, le Japon a-t-il révisé l'ordonnance relative au contrôle de l'immigration, pour mettre en place un système de reconnaissance du statut de réfugié. Ce nouveau système est appliqué depuis janvier 1982, date à laquelle la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés sont entrés en vigueur à l'égard du Japon. Le Japon se fait un devoir de coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. C'est ainsi que, lorsqu'il reçoit des demandes de reconnaissance du statut de réfugié, il en informe le HCR, auquel il fait part de la suite qui leur a été donnée. Au 31 janvier 1996, 76 enfants avaient obtenu le statut de réfugié, tandis que le cas de six autres était à l'étude.

250. Les enfants demandeurs du statut de réfugié bénéficient de diverses formes de protection et d'aide humanitaire afin qu'ils puissent jouir des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est ainsi que le gouvernement, à travers le Bureau central de l'aide à la réinstallation des réfugiés de la Fondation pour le bien-être et l'éducation des peuples asiatiques, octroie des fonds aux personnes, y compris des enfants, qui demandent à être reconnus comme réfugiés et qui vivent dans des conditions difficiles. En outre, la loi sur la protection de l'enfance s'applique également aux enfants qui demandent à bénéficier du statut de réfugié, selon les conditions dans lesquelles ils vivent.

251. Les enfants reconnus comme réfugiés bénéficient eux aussi de diverses formes de protection et d'aide humanitaire (emploi, éducation, sécurité sociale, logement, etc.), de façon qu'ils puissent jouir des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés. C'est ainsi que la loi relative à la protection de l'enfance et la loi sur l'allocation pour enfant s'appliquent à ces enfants.

252. Soucieux de protéger et d'aider les enfants réfugiés, le Japon vient en deuxième position parmi tous les Etats qui versent des contributions au HCR, dont les activités de protection, de secours et d'aide juridique en faveur des réfugiés contribuent à résoudre durablement le problème (en 1995, sa contribution était d'environ 120 715 000 dollars). Le Japon apporte également

une aide à ces enfants en versant des contributions à d'autres organisations internationales, notamment l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le Programme alimentaire mondial (PAM) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

253. Afin d'aider à la réunification familiale, le Japon fournit au HCR tous les renseignements nécessaires à la recherche des parents des enfants réfugiés.

B. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38)

254. Parce qu'ils sont les plus vulnérables et les plus jeunes de tous les civils affectés par la guerre et qu'ils sont une proie facile pour les agents recruteurs des forces armées ou des factions, les enfants ont besoin de mesures spéciales de protection. En effet, lorsque des enfants participent aux combats, leur imprudence met en danger non seulement leur propre vie mais également celle des autres. De ce point de vue, le droit international humanitaire, à travers notamment la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949), prescrit des mesures détaillées de protection des enfants. Le Japon a adhéré à cette convention et oeuvre à la réalisation de ses objectifs.

255. Le Japon possède des forces d'autodéfense dont la mission principale est de défendre le pays contre une invasion directe ou indirecte et de préserver la paix, l'indépendance et la sécurité. En vertu des règlements d'application de la loi relative aux forces d'autodéfense, ne peuvent en principe être recrutées que les personnes âgées de 18 ans ou plus. Seule exception à cette règle, les personnes de 15 et 16 ans recrutées comme élèves sous-officiers, qui reçoivent une formation pour devenir des techniciens au grade de sergent de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air. Cependant, au cours des trois premières années de leur formation, qui dure quatre ans, ils reçoivent un enseignement basé sur le programme normal des écoles secondaires, tout en apprenant les principales disciplines nécessaires aux membres des forces d'autodéfense. Par conséquent, ils ne sont pas envoyés au front. Même dans les situations d'urgence, les élèves sous-officiers âgés de moins de 17 ans ne participent pas aux hostilités.

C. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

Justice pour les mineurs

256. En vertu du Code des mineurs, les personnes âgées de moins de 20 ans sont considérées comme des mineurs (shonen). Ce code dispose qu'un mineur qui commet un délit est traité différemment des adultes, c'est-à-dire les personnes âgées de plus de 20 ans et que, selon son âge, des mesures appropriées sont prises pour lui faire assumer un rôle constructif dans la société de demain. En outre, le Code pénal japonais dispose que les personnes âgées de moins de 14 ans ne sont pas condamnées pour leurs actes mais plutôt envoyées dans un foyer de formation et d'éducation pour mineurs ou dans une institution de protection prévue par la loi sur la protection de l'enfance.

257. Jusqu'à l'âge de la maturité, les adolescents sont généralement très malléables. Lorsqu'un mineur commet un délit, il vaut mieux par conséquent le protéger et l'éduquer pour favoriser son épanouissement, plutôt que de le blâmer. Au Japon, l'affaire est renvoyée ou notifiée au tribunal de la famille,

aux fins d'assurer l'éducation harmonieuse, le redressement et la réinsertion du mineur. Le tribunal de la famille joue non seulement un rôle judiciaire en déterminant s'il y a eu ou non un délit, mais également le rôle d'un organisme de protection sociale, qui décide de l'opportunité de mesures de protection eu égard aux causes de la délinquance ou à d'autres facteurs, de façon à prévenir la récidive. Avant de se prononcer, le tribunal examine le comportement, les antécédents, la personnalité et les conditions de vie du mineur, de son tuteur ou des autres personnes concernées, en s'appuyant sur les données médicales, psychologiques, pédagogiques, sociologiques et techniques obtenues grâce au concours de ses enquêteurs. Pour permettre au tribunal de s'acquitter efficacement de cette double mission, le jugement des mineurs repose sur une procédure d'office : le tribunal procède à une enquête sur le délinquant et tient une audience pour déterminer les mesures ou dispositions les plus appropriées et les plus raisonnables. En effet, une audition informelle pendant laquelle le juge interroge directement le mineur et lui donne des directives avec l'aide des personnes concernées est préférable à une procédure pénale où le procureur s'adresse au mineur comme à un criminel.

258. Toutes les affaires impliquant des mineurs étant traitées d'abord par le tribunal de la famille, il appartient à celui-ci de se prononcer sur l'opportunité de prendre des mesures de protection. C'est pourquoi les mineurs ne peuvent être soumis aux mêmes procédures pénales que les adultes que dans les cas où l'expérience a montré que des mesures de protection ne sont guère efficaces ou lorsqu'on peut raisonnablement invoquer une responsabilité criminelle eu égard à la gravité du délit commis et à son impact sur la société. Cela étant, cette règle ne s'applique que si la personne en question commet un délit passible de la peine de mort, de la réclusion criminelle ou d'une peine de prison. Du fait de leur âge, les mineurs de 16 ans ne sont pas soumis à des procédures pénales. Même si c'est le cas, ils bénéficient de diverses exceptions (non-application de la peine de mort et de l'emprisonnement à vie, qui ne frappent que ceux qui sont âgés de 18 ans au moins, séparation d'avec les prisonniers adultes, libération conditionnelle anticipée, etc.), en raison des caractéristiques propres aux mineurs (pour plus de détails, voir par. 286 et 290). En outre, lorsqu'un mineur est frappé d'une amende, il est interdit de substituer à celle-ci un séjour dans une maison de redressement par le travail.

259. En règle générale, à l'issue d'une période déterminée après qu'une personne a fini de purger sa peine ou a bénéficié d'une dispense de peine, ou lorsque le sursis qui lui a été accordé a expiré sans révocation de la mise à l'épreuve, la peine perd tout effet. Toutefois, lorsqu'une personne est condamnée pour un délit commis avant l'âge de 20 ans, on considère, en appliquant les lois relatives au dossier personnel, qu'elle n'a jamais été condamnée, et ce à partir du moment où elle finit de purger sa peine ou qu'elle bénéficie d'une dispense de peine. La même règle s'applique lorsque la personne bénéficie d'une mise à l'épreuve, tant que celle-ci n'est pas révoquée. Par ce biais, on prend soin de ne pas trop charger le dossier personnel.

260. Le Japon dispose de foyers de classification pour mineurs délinquants ainsi que d'établissements de formation et de prisons pour mineurs, qui sont des maisons de redressement. Dans ces institutions, les pensionnaires sont traités d'une manière conforme à l'esprit du Code des mineurs, à savoir une bonne éducation des jeunes, compte dûment tenu du fait que celle-ci passe par le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine.

Foyers de classification pour mineurs

261. Il s'agit de centres qui accueillent des mineurs dont la détention préventive a été décidée par le tribunal de la famille et qui les classent en fonction de critères médicaux, psychologiques, pédagogiques, sociologiques et techniques, pour permettre au tribunal de la famille de mener son enquête, d'organiser les audiences et de décider des mesures de protection adaptées.

Etablissements de formation pour mineurs

262. Il s'agit d'institutions qui accueillent des personnes envoyées par le tribunal de la famille dans le cadre d'une mesure de protection et qui s'occupent du traitement des délinquants. Il en existe quatre types (primaire, moyen, spécial et médical) et le traitement se déroule en un programme court (général et spécial) et un programme long. Compte dûment tenu de leur âge officiel et de leur stade de développement mental et physique, les pensionnaires de ces établissements reçoivent des conseils pratiques, un enseignement de type scolaire, une formation professionnelle, des soins médicaux, etc., dans une discipline propice à la conscience de soi, afin qu'ils puissent s'adapter à la vie sociale et assument un rôle constructif dans la société. En outre, les pensionnaires, du fait qu'ils vivent en groupe et qu'ils sont traités de façon à prendre conscience de la dignité et de la valeur de la personne, apprennent également à vivre en société, à assumer leur rôle social et à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres. Les directeurs de ces établissements sont habilités à délivrer un certificat à ceux qui ont mené à terme le programme d'éducation surveillée. Ce certificat a la même valeur qu'un diplôme sanctionnant les études dans une école normale créée en vertu de la loi sur l'enseignement scolaire.

Prisons pour mineurs

263. Ces établissements accueillent des mineurs condamnés à une peine de prison, avec ou sans travaux forcés, à la suite d'un jugement correctionnel. Tout comme les pensionnaires des établissements de formation pour mineurs, les jeunes prisonniers reçoivent également des conseils pratiques, un enseignement scolaire, une formation professionnelle, des soins médicaux et d'autres traitements nécessaires à leur socialisation, compte tenu de leur âge, de leur état de développement mental et physique, de leur personnalité, etc. Ils sont également traités de telle manière à leur faire prendre conscience de la dignité et de la valeur de la personne humaine.

Mise à l'épreuve et libération conditionnelle

264. Les mineurs placés sous contrôle sont i) ceux qui sont mis à l'épreuve par décision du tribunal de la famille, ii) ceux qui bénéficient d'une libération conditionnelle d'un établissement de formation pour mineurs, iii) ceux qui bénéficient d'une libération conditionnelle d'une prison pour mineurs et iv) ceux qui sont mis à l'épreuve en vertu d'une mesure de sursis. Durant la période de mise à l'épreuve et de libération conditionnelle, des agents professionnels ou bénévoles encadrent les mineurs et leur apportent toute assistance nécessaire. Outre cette tutelle ordinaire, des programmes spéciaux sont prévus, compte tenu de la personnalité des délinquants. On peut notamment citer le programme spécial de traitement des délinquants coupables d'infractions au Code de la route et sa version de courte durée, ainsi que le programme

spécial de courte durée pour les délinquants autres que ceux qui sont coupables d'infractions au Code de la route. En outre, en fixant les conditions du contrôle d'un mineur ayant bénéficié d'une mise à l'épreuve et d'une libération conditionnelle (conseils pratiques, association avec les amis et les connaissances, demande d'emploi, amélioration du climat familial, relations scolaires, etc.), les agents chargés de suivre la mise à l'épreuve tiennent pleinement compte de l'âge, du passé, de l'état mental et physique, de la famille, des amis et des autres conditions de vie du mineur en question et adoptent la démarche la plus appropriée pour l'encourager à devenir un bon citoyen et à assumer un rôle constructif dans la communauté. Conformément à l'objectif du Code des mineurs (épanouissement harmonieux des jeunes), les agents de probation traitent les mineurs de façon à leur faire prendre conscience du fait que la dignité et la valeur de l'homme sont essentielles à une bonne éducation.

Interdiction de la peine rétroactive

265. La Constitution japonaise interdit la peine rétroactive et ne reconnaît donc pas de responsabilité pénale pour un acte qui était conforme à la loi au moment où il a été commis. En ce qui concerne les infractions pénales commises par des mineurs de 14 à 19 ans et les violations d'une loi ou d'une ordonnance pénales par des mineurs de moins de 14 ans, seules celles qui constituaient un délit et étaient contraires à la loi au moment où elles ont été commises sont passibles d'une procédure pour mineurs.

Présomption d'innocence

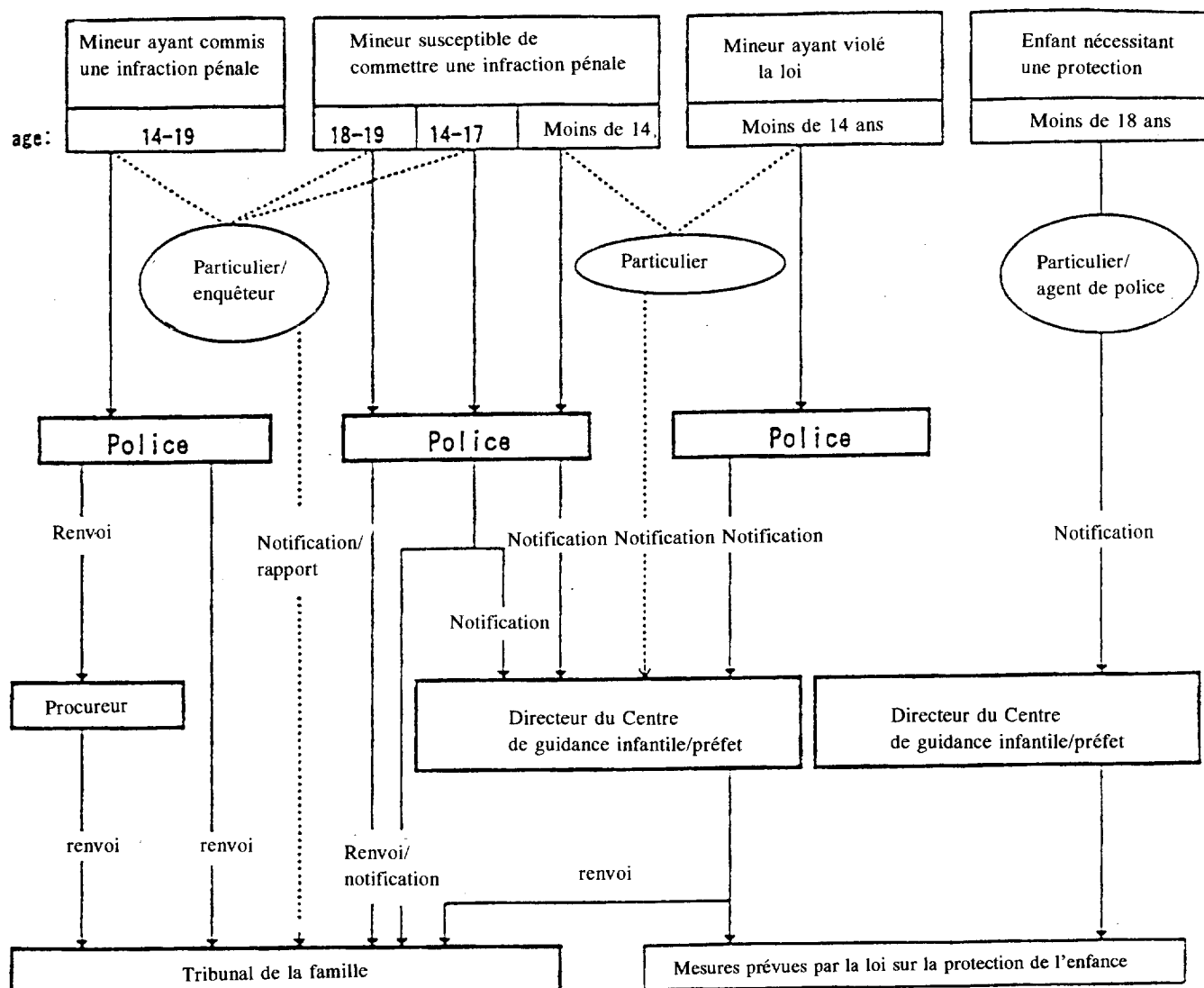
266. Même si la "présomption d'innocence" ne figure pas en tant que telle dans les textes en vigueur, notamment la Constitution et le Code de procédure pénale, elle est considérée comme un des principes fondamentaux des procédures pénales. Les prévenus ne sont reconnus coupables que lorsque le procureur a apporté les preuves de l'accusation et que le juge considère que ces preuves sont certaines au-delà de tout doute raisonnable. Le jugement des mineurs repose sur la procédure d'office (voir par. 257). C'est ainsi que la preuve du délit n'est pas établie par un procureur général et que le mineur n'a pas à prouver son innocence. Le mineur n'est mis à l'épreuve que lorsque le juge a la "conviction" qu'un délit a été commis, sur la base des preuves qu'il a rassemblées au cours de son enquête. Par "conviction", on entend généralement l'absence de tout doute raisonnable. Ainsi, la procédure de jugement des mineurs repose sur le principe de la "présomption d'innocence" adopté pour les procédures criminelles.

Notification du délit, aide juridique et autres formes d'assistance

267. Le Code de procédure pénale dispose que le parquet est tenu, lorsqu'il engage des poursuites publiques, de verser au dossier une note d'information contenant le nom du prévenu, les faits constitutifs du délit dont il est accusé, etc. (art. 256 du Code de procédure pénale). Le Code dispose également que lorsque des poursuites publiques ont été engagées, le tribunal est tenu de communiquer sans délai au prévenu copie de cette note d'information (par. 1 de l'article 271). Le prévenu est ainsi informé de l'infraction pour laquelle il est jugé. Dans le cas des procédures pour mineurs, la notification du délit se fait avant le début du procès, à savoir pendant l'enquête menée par les

Figure 1. Schéma des procédures prévues pour les affaires concernant les mineurs

(Partie 1) De la découverte de la délinquance juvénile à l'enquête du tribunal de la famille



* Note : La notification n'est faite que lorsque le mineur n'a pas de tuteur ou qu'il est préférable de ne pas le placer sous la supervision du tuteur.

(Partie 2) De l'enquête ou du jugement par le tribunal de la famille à la réadaptation sociale

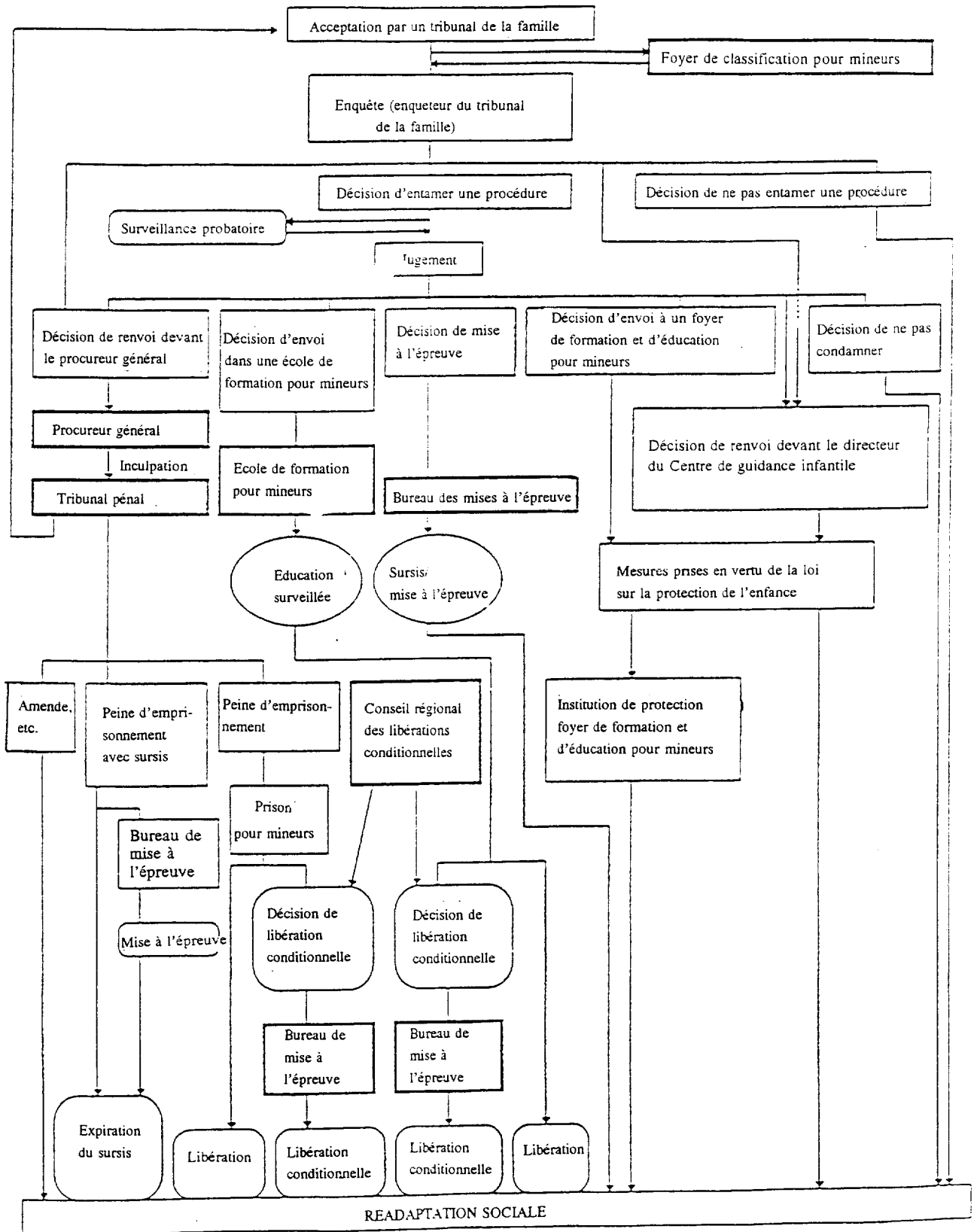
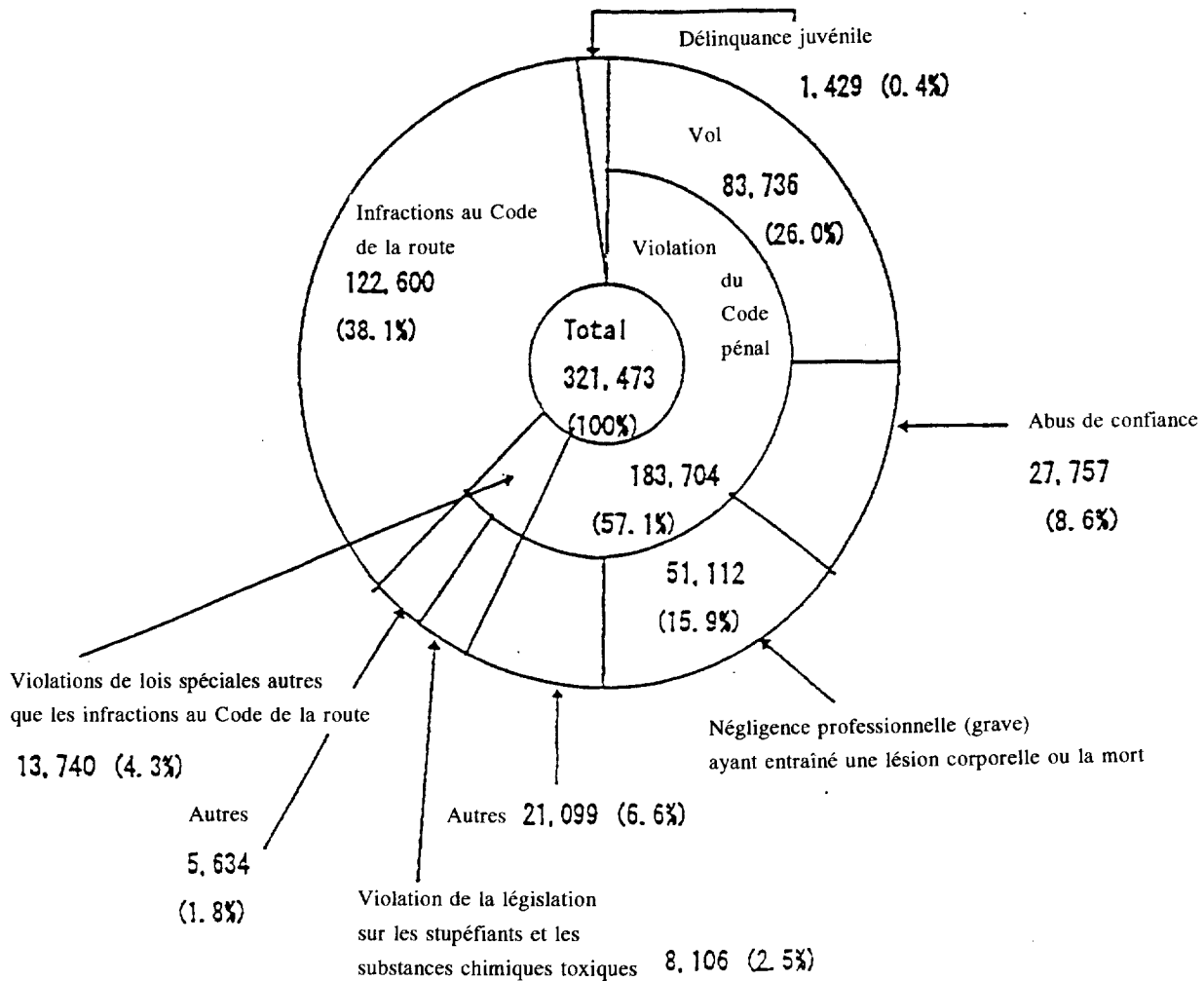
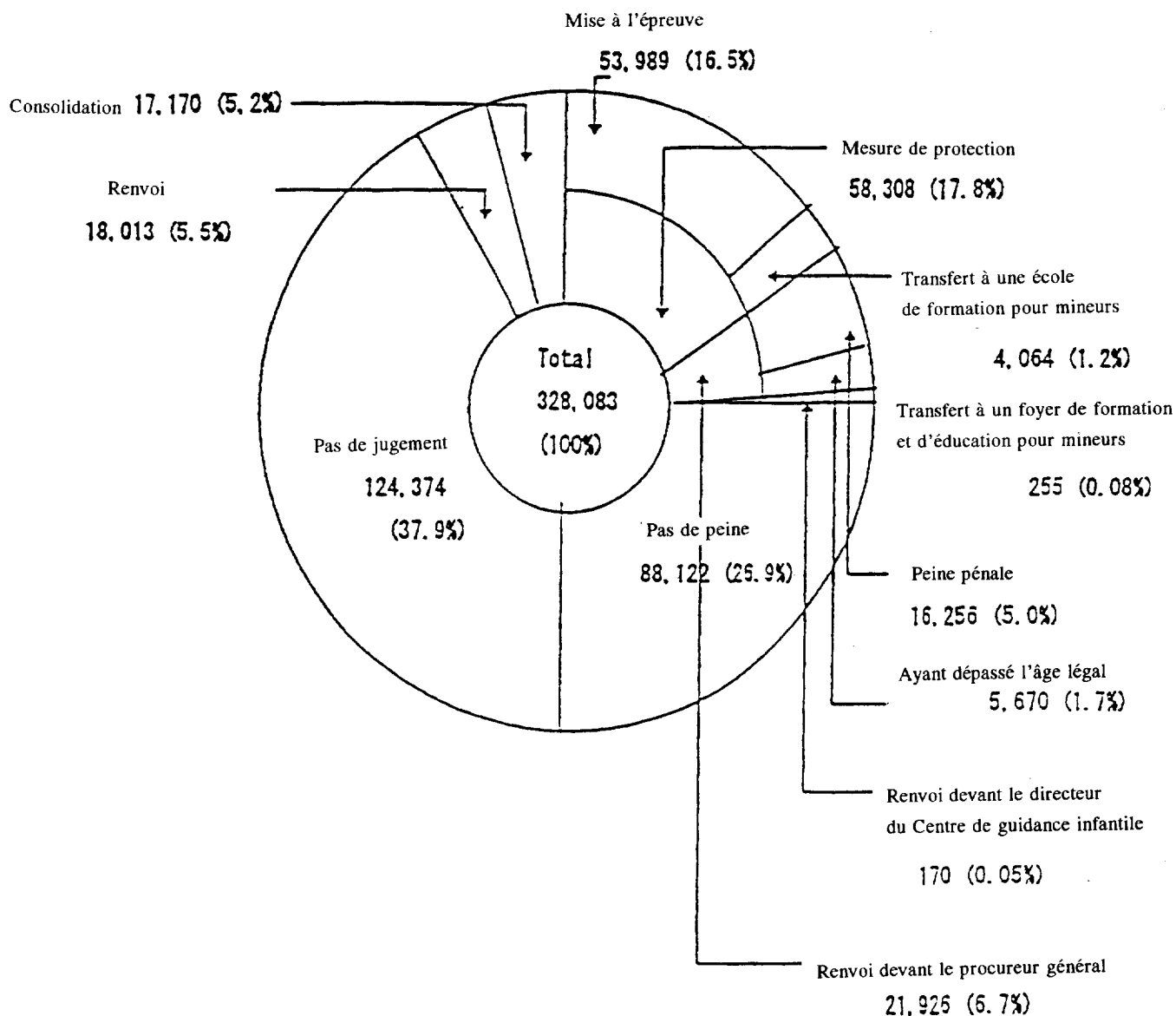


Figure 2. Types de délinquants juvéniles ayant bénéficié d'une mesure de protection décidée par le tribunal de la famille en 1994



Source : Rapport annuel sur les statistiques judiciaires, établi par la Cour suprême.

Figure 3. Nombre et part relative (en pourcentage) des cas de protection de mineurs en fonction de la décision finale du tribunal de la famille en 1994



Source : Rapport annuel sur les statistiques judiciaires, établi par la Cour suprême.

enquêteurs du tribunal de la famille. Si une décision est prise d'engager une procédure pour mineurs, il est généralement d'usage que le juge du tribunal de la famille notifie l'infraction à l'ouverture du procès.

268. En ce qui concerne l'aide juridique et les autres formes d'assistance raisonnables, le Code de procédure pénale permet au suspect ou au prévenu de nommer un avocat défenseur. Le Code des mineurs permet à l'enfant et à son tuteur de désigner un assistant et le procès a lieu en présence du tuteur.

Jugement équitable

269. Dans le souci d'assurer un jugement indépendant et équitable, la Constitution japonaise dispose que "tous les juges se prononcent librement en leur âme et conscience et sont tenus d'observer exclusivement la constitution et les lois" (par. 3 de l'article 76). Le statut des juges est garanti par la Constitution (art. 78, 79 et 80). Le Code de procédure pénale prévoit le dessaisissement d'un juge dont l'impartialité pourrait être mise en doute en raison de la relation du magistrat avec l'accusé ou la partie lésée.

270. En ce qui concerne le jugement des mineurs, le Code des mineurs dispose que les juges doivent s'abstenir d'exercer leurs fonctions s'ils pensent que des raisons existent qui mettent en doute l'impartialité du procès (art. 32 du Code des mineurs). En application de ce règlement, le mineur accusé et son assistant ont la possibilité de récuser un juge. En outre, si des mesures de protection sont décidées par un juge qui suscite des doutes à propos de l'impartialité du procès, le mineur est habilité à faire appel de la décision, en vertu du Code des mineurs.

Témoignage et aveux obtenus sous la contrainte

271. La Constitution interdit aux forces de l'ordre de torturer des suspects ou de les contraindre à témoigner contre eux-mêmes; elle dispose que les aveux obtenus sous la contrainte, par la torture, la menace, etc., peuvent être déclarés nuls et nonavenus. En vertu du Code de procédure pénale, les suspects et les accusés ont le droit de garder le silence, les enquêteurs de la police, les procureurs et les juges chargés du dossier sont tenus de notifier aux suspects et aux accusés leur droit de garder le silence et les aveux qui auraient pu être obtenus sous la contrainte, par la torture ou la menace ou dont on soupçonne qu'ils n'ont pas été faits de plein gré sont irrecevables. Les dispositions susmentionnées de la Constitution s'appliquent également aux procédures pour mineurs.

272. Les normes d'enquête criminelle interdisent le recours par la police à des moyens tels que la contrainte, la torture ou la menace, qui mettent en doute la validité des aveux. S'agissant de mineurs, la loi dispose que la police ne devrait pas rendre publique l'enquête et devrait faire preuve de retenue dans ses actes et ses paroles, dans le souci de favoriser l'épanouissement harmonieux des mineurs. En d'autres termes, la police devrait mener les enquêtes sur les mineurs en faisant preuve de considération et de compréhension, tout en s'efforçant de ne pas leur infliger des souffrances morales, eu égard à leur nature spéciale.

Contre-interrogatoire, présence des témoins et interrogation des témoins

273. En ce qui concerne la procédure pénale, le paragraphe 2 de l'article 37 de la Constitution dispose : "Il (l'accusé) doit avoir pleine faculté de questionner tous les témoins, et le droit de convocation obligatoire en vue d'obtenir la comparution des témoins en sa faveur, aux frais de l'Etat". En vertu de cette disposition, le Code de procédure pénale garantit à l'accusé ou aux avocats de la défense le droit d'exiger l'examen des témoins, d'être présents lors de cet examen et d'interroger les témoins. Le Code limite également la validité de l'enregistrement par un enquêteur d'une déposition orale n'ayant pas fait l'objet d'un examen contradictoire.

274. Le Code des mineurs stipule que les dispositions du Code de procédure pénale concernant l'interrogation des témoins devraient également s'appliquer mutatis mutandis aux procédures pour mineurs, tant qu'elles ne vont pas à l'encontre de la nature des affaires portant protection de mineurs. Par conséquent, le droit d'un mineur à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins est également garanti sans réserve dans les procédures pour mineurs.

275. Du fait que le Code des mineurs prévoit une procédure d'office (voir paragraphe 257), la loi ne contient aucune disposition sur le droit direct d'un mineur ou de son assistant d'exiger l'examen des témoins. Cependant, le mineur et son assistant peuvent demander au juge d'exercer ses pouvoirs concernant l'examen des témoins et, dans certains cas, le tribunal de la famille peut être chargé d'office d'examiner les éléments de preuve. Si les juges s'abstiennent de procéder à l'examen des témoins sans raison valable et que cela affecte la décision relative aux mesures de protection, on est fondé à faire appel.

Appel

276. Le Code de procédure pénale garantit à l'accusé le droit de faire appel auprès d'une instance supérieure d'un jugement en première instance, s'il existe des facteurs qui ont manifestement affecté ce jugement, notamment des inexactitudes dans l'enquête, des erreurs dans l'application des lois, des procédures contraires à la loi ou une peine déraisonnable. Le Code dispose également que l'accusé peut faire saisir la Cour suprême du jugement rendu par le tribunal de première instance ou en appel, au motif de violation de la Constitution ou de non-conformité avec la jurisprudence de la Cour suprême.

277. Le Code des mineurs permet de faire appel auprès d'une instance supérieure de décisions concernant des mesures de protection, en cas de violation de la loi, d'erreurs graves au cours de l'enquête ou de mesures particulièrement abusives. Il permet également de saisir la Cour suprême d'un jugement rendu en appel, au motif de violation de la Constitution ou de non-conformité avec la jurisprudence de la Cour suprême, notamment.

Assistance d'un interprète

278. Au Japon, les procédures se déroulent dans la langue japonaise. Le Code de procédure pénale dispose que lorsqu'une personne ne connaissant pas le japonais est appelée à faire une déclaration dans un procès pénal, les services d'un ou de plusieurs interprètes sont requis. Dans ce cas, l'interprète peut exiger du tribunal le remboursement de ses frais de voyage et le versement d'indemnités journalières et d'honoraires, dépenses qui sont prises en charge par les

pouvoirs publics. Le Code des mineurs dispose que le tribunal de la famille peut ordonner l'interprétation dans des affaires concernant des mineurs et que les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'interprétation sont appliquées mutatis mutandis. En vertu de la jurisprudence de la Cour suprême, les services d'un ou de plusieurs interprètes sont requis lorsque l'accusé fait une déposition au cours d'un procès, lors de l'interrogation des témoins ainsi que pour s'assurer que l'accusé comprend la teneur du procès. Dans la pratique, des interprètes sont employés dans tous les tribunaux pour des affaires où l'accusé ne connaît pas la langue japonaise.

Respect de la vie privée

279. Le Code de procédure pénale dispose qu'un procès au pénal a pour but de faire la lumière sur une affaire et de maintenir l'ordre public, en garantissant le plein exercice des droits fondamentaux de l'homme. Dans le cas des procès de mineurs, les procédures ne sont pas rendues publiques et certaines restrictions sont imposées à l'utilisation et à la reproduction des documents. En outre, le Code des mineurs interdit aux journaux ou autres publications de reproduire le portrait des personnes traduites devant un tribunal de la famille ou qui sont poursuivies pour un délit commis alors qu'elles étaient mineures ou d'indiquer le nom, l'âge, la profession ou l'adresse des intéressés. Le tribunal de la famille s'efforce de préserver la confidentialité des affaires impliquant des mineurs tout en tenant compte de l'impératif social de divulgation de l'information. C'est ainsi que le tribunal essaye d'éviter des formules qui permettraient d'identifier le mineur accusé ou lésé, en utilisant des expressions concises et abstraites pour décrire le mobile et les détails du délit, afin de ne pas imposer au mineur des souffrances morales et de ne pas entraver sa resocialisation. Par ces mesures, le tribunal de la famille s'efforce de respecter la vie privée des mineurs.

280. Les mineurs qui font l'objet d'une décision d'envoi dans un foyer de classification sont installés dans des locaux propres et paisibles. Dès leur arrivée, ils sont installés dans une chambre individuelle, si les circonstances le permettent. Au cas où ils doivent partager une chambre avec d'autres pensionnaires, ceux-ci sont choisis en fonction de leurs personnalité, passé, âge, etc. Les salles d'eau sont cloisonnées pour garantir l'intimité. Les vêtements, la literie et les autres articles de première nécessité sont prêtés ou fournis, mais des objets personnels peuvent également être utilisés tant qu'ils ne portent pas atteinte à la discipline et à l'ordre ou qu'ils ne posent pas de problèmes d'hygiène dans les institutions. On voit donc que des efforts sont faits pour respecter pleinement la vie privée des pensionnaires.

281. Les pensionnaires des maisons d'arrêt sont traités avec les mêmes égards que ceux des foyers de classification pour mineurs et on s'efforce de respecter pleinement leur vie privée.

Formules de substitution à la procédure judiciaire

282. Si, après le début de la procédure pour mineur, on estime que les mesures prévues par la loi sur la protection de l'enfance devraient être prises, le dossier est transmis au préfet ou au directeur d'un centre de guidance infantile en vertu du Code des mineurs. Ensuite, l'enfant en question est orienté ou envoyé dans une institution.

D. Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b), c) et d))

283. L'article 31 de la Constitution japonaise, qui stipule que nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté, ou faire l'objet d'un châtement criminel en dehors de la procédure prévue par la loi, prévoit les garanties d'une procédure régulière. En outre, la Constitution dispose que nul ne peut être appréhendé que sur mandat d'arrêt, à moins qu'il ne soit surpris en flagrant délit (art. 33) et que nul ne peut être détenu sans être immédiatement informé des accusations pesant sur lui (art. 34). Sur la base de ces dispositions, le Code de procédure pénale précise les procédures d'arrestation ordinaire (arrestation d'un suspect sur présentation d'un arrêt délivré préalablement par un juge si l'on est fondé à croire que l'intéressé a commis une infraction); d'arrestation en flagrant délit; et d'arrestation sans mandat, à laquelle il peut être procédé dans certains cas délictueux en cas d'urgence, s'il n'a pas été possible de demander préalablement un mandat d'arrêt, pour autant que l'on ait des raisons suffisantes de croire que la personne en question a commis un délit.

284. En ce qui concerne tout particulièrement l'exercice du pouvoir d'arrestation, la police essaie d'éviter, autant que possible, la contrainte physique des mineurs (c'est-à-dire les personnes âgées de 14 à 19 ans, sous réserve de responsabilité pénale), eu égard aux critères régissant les enquêtes pénales et aux directives régissant le traitement policier de la délinquance juvénile. En vertu de certaines dispositions, si, faute d'autres solutions, un mineur doit être arrêté, présenté à un commissariat ou escorté d'un lieu à un autre, une attention particulière doit être accordée à l'heure et aux modalités de l'opération. Le pouvoir d'arrêter un mineur est exercé compte tenu de l'âge du suspect, de sa personnalité, de ses antécédents judiciaires et des circonstances de l'infraction.

285. En outre, on accorde une attention particulière à la personnalité du mineur faisant l'objet d'une mesure de contrainte physique pendant l'instruction. En d'autres termes, sauf nécessité absolue, aucun mineur ne peut être placé en détention; si tel doit cependant être le cas, l'intéressé sera alors placé dans un foyer de classification pour mineurs. En outre, en vertu des dispositions relatives à la protection des mineurs, la décision de placer un mineur dans un foyer de classification est prise par le tribunal de la famille et la durée de la détention de protection ne dépasse pas quatre semaines. Il est toutefois possible de modifier ou de révoquer cette décision pendant cette période.

286. Lorsqu'un mineur - suspect ou inculpé - doit être privé de liberté, en application du Code des mineurs, par exemple, il doit être placé à l'écart des autres suspects ou inculpés; dans un centre de détention, les jeunes de moins de 20 ans doivent être séparés des adultes (c'est-à-dire les personnes âgées de plus de 20 ans); les mineurs qui sont condamnés à la réclusion criminelle ou à l'emprisonnement purgent leur peine dans une prison spéciale ou, dans le cas des prisons ordinaires, dans des quartiers réservés. La police porte un intérêt particulier à la détention des mineurs arrêtés en vertu des directives régissant le traitement policier de la délinquance juvénile. Ainsi, les mineurs sont gardés à vue séparément des suspects adultes et les cellules qui leur sont réservées doivent être séparées de celles des adultes par des cloisons. Sur les

lieux de détention, les contacts entre mineurs et adultes sont évités par une diversification des heures de bain, d'exercice et d'entrée dans les salles de détention et de sortie de ces locaux.

287. Pour ce qui est du droit des mineurs privés de liberté de se mettre en rapport avec leur famille, se reporter au paragraphe 128.

288. Le Code de procédure pénale garantit le droit, pour les suspects ou les inculpés, de nommer un avocat défenseur et d'avoir une entrevue avec ce dernier lors de la garde à vue. En outre, le paragraphe premier de l'article 10 du Code des mineurs reconnaît au mineur privé de liberté pendant le procès et à son tuteur le droit de désigner un assistant et de se mettre en rapport avec celui-ci. Les mineurs placés dans un foyer de classification sont autorisés à s'entretenir sans témoin avec un assistant ou un avocat - celui-ci faisant alors fonction d'assistant - et le droit de rencontrer leurs proches leur est garanti.

289. Les mesures évoquées au paragraphe 276 garantissent au mineur le droit de contester la légalité des mesures le privant de sa liberté et d'obtenir promptement une décision sur son cas. En outre, le Code de procédure pénale habilite quiconque à faire appel de la décision d'un juge ou d'un tribunal et à interjeter appel devant la Cour suprême contre l'arrêt de la Cour d'appel au motif de violation de la Constitution ou d'incompatibilité de l'arrêt avec la jurisprudence. Le droit d'interjeter appel contre une décision d'incarcération ou de placement en centre d'accueil et de protection n'est pas reconnu car, à la différence de la détention découlant d'une procédure pénale, il s'agit d'une mesure transitoire jugée essentielle à l'analyse du mineur, pour autant que la mesure de protection ait été prise en application d'une décision du tribunal de la famille. Il existe néanmoins des dispositions prévoyant l'annulation ou la modification d'office des mesures d'emprisonnement ou de placement en centre d'accueil et de protection. Dans la pratique, le tribunal de la famille se prononce promptement sur les demandes en annulation d'office, garantissant ainsi le respect des droits en cas de privation de liberté. En outre, toute personne tombant sous le coup d'une mesure de contrainte physique en l'absence d'un procès équitable peut demander réparation en vertu de la loi sur l'habeas corpus.

E. Peines prononcées à l'égard des mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37 a))

290. L'article 51 du Code des mineurs dispose que si l'auteur d'une infraction passible de la peine capitale est âgé de moins de dix-huit ans au moment du délit, il est condamné à l'emprisonnement à perpétuité et que, si l'infraction est passible de cette peine, il est condamné à la détention assortie ou non de travaux, pendant une période d'une durée minimum de 10 ans et maximum de 15 ans. Si, au moment du prononcé de la sentence à vie, l'auteur est âgé de moins de 20 ans, il pourra bénéficier d'une libération conditionnelle au bout de 7 ans et, s'il est âgé de 20 ans ou plus, cette mesure est applicable au bout de 10 ans. L'administration de la justice des mineurs veut qu'aucun mineur de 18 ans ne peut faire l'objet d'une peine capitale ni d'une peine d'emprisonnement à vie sans la possibilité d'une libération.

F. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale
(art. 39)

291. Pour assurer la réadaptation physique et psychologique des enfants abandonnés ou maltraités, la loi sur la protection de l'enfance leur accorde une protection temporaire dans des centres de guidance infantile jusqu'à ce qu'ils puissent être transférés dans des établissements de protection ou restitués à leur famille. Selon la situation particulière de l'enfant ou de sa famille, le placement peut aussi avoir lieu dans des foyers pour très jeunes enfants ou des institutions de protection.

292. Comme l'indiquent clairement les manuels officiels de la Section des mineurs, la police encourage l'organisation d'activités de conseil par des éducateurs spécialisés et des officiers de police femmes et facilite, en coopération avec les tuteurs et toutes les autres personnes concernées, la protection des mineurs victimes d'actes délictueux ayant entraîné des lésions physiques et psychologiques graves tels que le viol, la pornographie forcée et d'autres délits et sévices sexuels.

293. La police déploie des efforts considérables pour tenter d'identifier rapidement les jeunes mineurs dont la vie ou l'intégrité physique pourraient être en danger ou qui risquent de devenir victimes de la criminalité, et ce en alertant les commissariats de police de l'ensemble du territoire. Comme le nombre des fugueurs tend à augmenter pendant la période de l'année où les enfants deviennent instables sur le plan psychique (peu avant la rentrée scolaire ou pendant la période précédant immédiatement l'occupation d'un emploi) ou lorsqu'ils prennent des habitudes plus libres (pendant les vacances d'été), la police renforce ses activités saisonnières de recherche et de protection en ciblant tout particulièrement cette catégorie de population. Il est en outre mis en place un système d'aide à la localisation des fugueurs et des personnes disparues, qui deviendra opérationnel en 1997. Ce dispositif permettra d'accélérer les opérations de recherche et de protection, permettant à la police d'empêcher que les jeunes fugueurs ne deviennent les victimes d'actes criminels et de prendre des mesures pour redresser à un stade précoce le cours de leur vie. Le nombre des jeunes fugueurs qui ont été recensés et protégés par la police en 1993 et 1994 est indiqué ci-après :

	1993	1994
Jeunes fugueurs retrouvés par la police	28 302	27 377

Source : enquête de la Police nationale.

G. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

294. En vertu du paragraphe 3 de l'article 27 de la Constitution, l'exploitation des enfants est interdite. En outre, le travail des enfants est réglementé par les textes de loi suivants.

295. Le Code du travail énonce les conditions de travail telles que les salaires et les heures de travail, comme indiqué ci-après, mais interdit aussi l'emploi des enfants à des travaux reconnus comme dangereux et néfastes pour leur santé, leur hygiène et leur bien-être. Pour ce qui est de l'application des

normes relatives à l'emploi, les bureaux de l'inspection de travail sont chargés, par des mesures de contrôle et d'orientation, de veiller à l'application des lois et à la communication des textes réglementaires aux employeurs. De plus, des activités de relations publiques sont menées par le Bureau des travailleuses et des jeunes travailleurs du Ministère du travail. Les directeurs des écoles secondaires du premier degré sont tenus, par des directives émanant du Conseil de l'éducation, de veiller à ce que les critères d'emploi des enfants soient compris des enseignants, des élèves et de leurs tuteurs. Les directeurs donnent aussi pour consigne d'interdire à l'élève de travailler s'il s'avère que l'emploi a des effets néfastes sur ses études ou sa santé.

296. Age minimum. Se reporter au paragraphe 42.

297. Heures de travail. L'article 60 du Code du travail stipule que les dispositions relatives aux cas exceptionnels de modification des horaires de travail - entraînant des heures supplémentaires, l'obligation de travailler les jours chômés et un changement des heures de travail et de repos - ne sont pas applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans. En outre, les enfants de moins de 15 ans qui peuvent être employés avec l'autorisation des bureaux administratifs ne doivent pas travailler plus de 7 heures par jour, avec un total de 40 heures par semaine, y compris les heures de classe.

298. Contrat de travail. L'article 58 du Code du travail stipule que le père, la mère, le tuteur ou le bureau administratif peuvent annuler le contrat de travail s'ils considèrent que ce dernier est préjudiciable au mineur.

299. Salaires. L'article 59 du Code du travail dispose que le mineur peut demander à être rémunéré en mains propres et que ni le père, ni la mère ni le tuteur ne peuvent percevoir le salaire gagné par le mineur en lieu et place de ce dernier.

300. Travail de nuit. En vertu de l'article 61 du Code du travail, le travail aux heures tardives de la nuit (de 22 heures à 5 heures) par des personnes âgées de moins de 18 ans est généralement interdit.

301. Sécurité et hygiène. Les articles 62 et 63 du Code du travail interdisent aux employeurs d'autoriser des personnes âgées de moins de 18 ans à effectuer des travaux dangereux, nocifs ou souterrains.

302. En outre, la loi sur la protection de l'enfance protège les enfants contre les activités nocives en interdisant à l'employeur d'autoriser des personnes âgées de moins de 15 ans à chanter ou donner des représentations dans la rue ou dans d'autres lieux ou à travailler dans un bar.

303. De plus, la loi sur le contrôle et l'amélioration des établissements de loisirs et de spectacle interdit aux opérateurs de ce secteur "d'employer des personnes âgées de moins de 18 ans à des tâches les entraînant à rencontrer des clients ou à danser avec ceux-ci", et "de permettre à des personnes âgées de moins de 18 ans de servir des clients de 22 heures jusqu'au lever du soleil". Cette même loi combat les activités dangereuses pour la croissance et la santé du mineur en interdisant aux agents de l'industrie du spectacle "de donner aux personnes âgées de moins de 18 ans la possibilité d'effectuer des tâches supposant des rencontres avec des clients sur le lieu de travail".

304. En ce qui concerne les infractions pénales telles que les sévices, l'imposition d'heures supplémentaires et autres atteintes au bien-être des mineurs, la police dispose de 23 textes répressifs tels que la loi sur la protection de l'enfance, le Code du travail, la loi sur la sécurité du travail, la loi sur la lutte contre la prostitution et la loi sur le contrôle et l'amélioration des établissements de loisirs et de spectacle. En ce qui concerne tout particulièrement la protection des mineurs, la police contrôle constamment l'application du Code du travail et la loi sur le contrôle et l'amélioration des établissements de loisirs et de spectacle ainsi que d'autres textes législatifs. Elle prend aussi des mesures de protection à l'intention des mineurs qui ont été exposés à des activités nocives (travaux dangereux ou industrie du sexe, notamment). La police fait le nécessaire pour dispenser des soins aux victimes grâce à des consultations données par des officiers femmes afin d'atténuer le préjudice physique et les traumatismes psychiques et de favoriser un prompt relèvement du mineur.

Tableau 24. Nombre d'arrestations de contrevenants aux lois relatives au bien-être et à la protection des enfants

	1993	1994	1995
Code du travail	496	411	330
Loi sur le contrôle et l'amélioration des établissements de loisirs et de spectacle	953	1 110	1 068

Tableau 25. Peines prévues dans les principales dispositions des textes législatifs applicables

Dispositions	Peines
- Age minimum (art. 56 du Code du travail) - Interdiction des travaux souterrains par des personnes âgées de moins de 18 ans (art. 63 de la loi sur les conditions de travail)	Réclusion criminelle d'une durée maximum d'un an ou amende d'un montant maximum de 500 000 yen
- Temps de travail (art. 32 du Code du travail) - Congés (art. 35 du Code du travail) - Interdiction du travail de nuit par des personnes âgées de moins de 18 ans (art. 61 du Code du travail) - Réglementation de l'emploi de mineurs de 18 ans à des travaux dangereux ou nocifs (art. 62 du Code du travail)	Réclusion criminelle d'une durée maximum de 6 mois ou amende d'un montant maximum de 300 000 yen
- Contrat de travail pour les mineurs (art. 58 du Code du travail)	Amende d'un montant maximum de 300 000 yen
- Interdiction de l'emploi d'enfants âgés de moins de 15 ans comme serveurs dans un banquet (par. 1 à 5 de l'article 33 de la loi sur la protection de l'enfance)	Réclusion criminelle d'une durée maximum d'un an ou amende d'un montant maximum de 300 000 yen
- Interdiction d'autoriser des personnes âgées de moins de 18 ans à servir des clients, à faire office de partenaires de danse ou à effectuer des tâches les conduisant à rencontrer des clients de 22 heures au lever du soleil (par. 2 et 3 de l'article 22 de la loi sur le contrôle et l'amélioration des établissements de loisirs et de spectacle)	Réclusion criminelle d'une durée maximum de 6 mois ou amende d'un montant maximum de 300 000 yen ou les deux

H. Toxicomanie (art. 33)

305. Le Japon a adhéré à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, instrument international portant sur la toxicomanie, au Protocole portant amendement de cette convention, à la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Outre qu'il s'efforce activement de prévenir la toxicomanie et le trafic illicite au niveau international, le Japon coopère à l'application des lois, à la réduction de la demande, à la réglementation des substances chimiques et à l'élaboration et mise en oeuvre de programmes de substitution avec les Etats-Unis. En effet, la toxicomanie a été identifiée comme l'un des principaux éléments des négociations-cadres menées entre le Japon et les Etats-Unis pour tenter de résoudre des problèmes transnationaux par des efforts conjoints des deux pays.

306. Le Code pénal japonais réprime les activités liées au fait de fumer l'opium. En outre, cinq lois concernant les stupéfiants - la loi sur la réglementation des stupéfiants et des substances psychotropes, la loi sur la réglementation du cannabis, la loi sur la réglementation des stimulants, la loi sur l'opium et la loi concernant la réglementation spéciale des stupéfiants et des substances psychotropes, et la prévention des activités tendant à encourager un comportement illicite et d'autres activités liées à des substances réglementées au niveau international (ou "loi sur la réglementation spéciale des stupéfiants"), sont appliquées pour prévenir la délinquance, réglementer la distribution des stupéfiants illicites, des substances psychotropes et de leurs matières premières à des fins médicales ou scientifiques et en sanctionner le trafic illicite. La loi sur la réglementation spéciale des stupéfiants a été adoptée en 1991 pour criminaliser le blanchiment d'argent et d'autres délits, saisir les gains illicites, favoriser l'assistance internationale et veiller à ce que la fourniture de stupéfiants soit réglementée. Quatre lois concernant les stupéfiants ont été amendées afin de réglementer l'obtention des matières premières des stupéfiants et des substances psychotropes et de sanctionner les personnes qui commettent des infractions liées aux stupéfiants hors du pays. Les cinq textes de loi concernant les stupéfiants ont été promulgués en 1992 et le gouvernement s'emploie à empêcher la diffusion des stupéfiants auprès des enfants en appliquant rigoureusement ces textes et en réprimant les infractions liées à la drogue.

307. Cependant, l'incidence de la toxicomanie et des comportements asociaux liés aux stimulants et au cannabis est élevée. Il existe de surcroît au Japon des cas fréquents de délinquance mettant en cause des drogues autres que celles qui sont définies dans les instruments internationaux, à savoir des solvants organiques tels que les diluants de peinture. La mafia japonaise aggrave la délinquance en introduisant en contrebande des stupéfiants, notamment des diluants, à destination des jeunes toxicomanes afin d'acquérir des fonds pour financer ses activités. En 1995, on a conseillé et protégé 1 079 mineurs pour abus de stimulants (chiffre record depuis 1989), 189 pour abus de cannabis et 5 456 pour abus de diluants.

Tableau 26. Nombre de mineurs arrêtés pour toxicomanie (1995)

	Total	Etudiants				Travailleurs	Sans emploi
		Total	1D	2D	Autres		
Abus de stimulants	1 079	148	19	92	37	360	571
Abus de marijuana	189	59	3	32	24	62	68
Abus de diluants de peinture	5 456	1 518	568	799	151	1 959	1 979

Source : Enquête de la Police nationale.

Note : 1D : Premier degré
2D : Second degré.

308. Dans ces conditions, la police ne se contente pas de procéder à des rafles auprès des jeunes toxicomanes et de réprimer la vente illicite de stupéfiants, elle encourage aussi activement les programmes de prévention de la toxicomanie. Plus précisément : i) elle s'emploie, en coopération étroite avec les organismes compétents d'autres pays, à couper la route aux trafiquants; ii) elle bloque l'approvisionnement en stupéfiants en exigeant des commerçants qu'ils imposent un contrôle sur les ventes de diluants; iii) elle donne aux jeunes toxicomanes, par le biais d'agents spécialisés, des consignes et des conseils spéciaux; elle sensibilise les jeunes toxicomanes placés dans des établissements de soins ou de garde aux risques associés à la toxicomanie afin de prévenir la récurrence; v) elle dispense, dans les communautés et les écoles, des "cours d'anti-toxicomanie" et mène des activités de relations publiques par la distribution de brochures, la participation à des programmes télévisés ou radiodiffusés et la diffusion de messages par d'autres canaux. La police encourage aussi les activités de relations publiques par le biais d'agents préfectoraux chargés de la prévention de l'abus de stimulants, le Centre pour la prévention de l'abus de cannabis et de stimulants et l'Association pour la prévention de la criminalité, afin d'édifier une société dans laquelle la toxicomanie n'a pas sa place. C'est ainsi que la police mène dans les écoles secondaires des campagnes à bord de véhicules d'information spéciaux afin de sensibiliser les jeunes et de les empêcher de s'adonner à la toxicomanie.

309. En outre, les établissements d'enseignement secondaire du premier et du second cycles donnent périodiquement aux élèves des consignes de prévention de la toxicomanie (y compris l'abus d'opium et de stimulants) dans le cadre de l'éducation sanitaire et physique et des activités spéciales. Les directives pédagogiques officielles, révisées en 1989, prévoient aussi de mettre l'accent, dans l'enseignement sanitaire et physique, sur l'incidence de la toxicomanie sur la santé, étant donné la gravité du problème. Le gouvernement s'emploie à unifier les instructions à l'intention des enfants par l'élaboration et la distribution de matériaux d'orientation destinés aux enseignants et la sensibilisation de ces derniers aux problèmes de la toxicomanie, et ce en dispensant des cours à l'intention des responsables de la santé en milieu scolaire.

I. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

310. Au Japon, les enfants sont protégés contre l'exploitation et la violence sexuelles comme suit :

a) Pour prévenir l'accomplissement d'actes sexuels illicites par la persuasion ou sous la contrainte, la loi sur la protection de l'enfance interdit le fait d'inciter des enfants à pratiquer des actes obscènes et le Code pénal frappe de sanctions la débauche sous la contrainte, effective ou implicite, le viol, effectif ou implicite, et l'incitation à la fornication;

b) Pour prévenir l'exploitation dans l'industrie du sexe, la loi sur la lutte contre la prostitution interdit la prostitution et punit les personnes mêlées à des actes de proxénétisme, à la prostitution par mise dans l'embarras, à la conclusion de contrats destinés à livrer une personne à la prostitution, à la mise à disposition d'un lieu de prostitution, à la participation à des activités destinées à livrer une personne à la prostitution et à la fourniture de fonds à cet effet. En outre, la loi sur la protection de l'enfance interdit le fait d'inciter des enfants à pratiquer des actes obscènes et punit toute personne qui, assurant la garde d'un enfant, le fait dans le but de lui faire accomplir des actes ayant des effets préjudiciables sur sa moralité ou son organisme;

c) Pour prévenir l'exploitation des enfants dans des emplois liés à des exhibitions ou à des publications obscènes, le Code pénal prévoit la sanction d'actes tels que l'outrage public à la pudeur et la distribution de publications obscènes, notamment. En outre, la loi sur la protection de l'enfance punit le fait de faire jouer des enfants dans des spectacles pornographiques ou de les faire poser pour des publications pornographiques;

d) La loi sur le contrôle et l'amélioration des établissements de loisirs et de spectacle interdit aux exploitants de salles montrant des spectacles de nus dans le but de susciter un intérêt sexuel d'organiser sur les lieux des rencontres entre les clients et des mineurs de 18 ans, sous peine de sanctions;

e) En vertu des ordonnances préfectorales concernant la protection et le bien-être des jeunes (dénommées ordonnances sur la protection de la jeunesse), qui sont promulguées selon la situation particulière de chaque région, il est interdit de pratiquer des actes obscènes ou impudiques sur des jeunes personnes. En outre, le gouvernement encourage l'application des mesures voulues dans ce domaine au niveau national par l'adoption d'une réglementation appropriée assurant la mise en oeuvre adaptée desdites ordonnances préfectorales.

311. La police classe les infractions qui portent atteinte au bien-être des enfants, telles que l'exploitation et les sévices sexuels, parmi les "crimes contre le bien-être social" et exerce à cet égard un contrôle constant. Des officiers de police femmes protègent les enfants contre l'exposition à des activités nocives (travaux dangereux ou industrie du sexe), mais donnent aussi aux jeunes qui ont déjà reçu des soins et des conseils afin d'atténuer les préjudices physiques et psychologiques qu'ils ont subis et d'aider à leur prompt relèvement. Les centres de guidance infantile donnent à l'enfant victime de

crimes contre le bien-être social, ainsi qu'à sa famille, des conseils et une information.

312. En outre, les enfants étrangers, principalement les enfants des pays de l'Asie du Sud-Est, sont parfois employés à des travaux nocifs de ce type du fait de l'augmentation du nombre d'étrangers se rendant au Japon. En 1996, le gouvernement a inscrit les délits d'aide à l'emploi illégal - aux termes de l'article 73-2 de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié - dans la catégorie des "crimes contre le bien-être social" qui, telles la maltraitance d'enfants et l'exploitation de ces derniers, portent atteinte au bien-être de cette frange de la population. De la sorte, la police a renforcé également ses activités de protection des enfants étrangers.

Tableau 27. Nombre de personnes arrêtées pour exploitation et violences sexuelles

Texte législatif ou réglementaire	1993	1994	1995
Loi sur la protection de l'enfance (fait d'inciter les enfants à pratiquer des actes obscènes)	274	290	368
Loi sur la lutte contre la prostitution	255	381	241
Ordonnance sur la protection des mineurs (visant les actes impudiques)	2 174	2 453	2 761

Source : Enquête de la Police nationale.

313. On a assisté ces dernières années à une augmentation du nombre de clubs de téléphone rose permettant à des femmes et des hommes non identifiés de communiquer, et on a relevé un très grand nombre de cas de jeunes filles ayant souffert de troubles sexuels pour avoir appelé ces numéros par simple curiosité. Les autorités ont donc pris les mesures suivantes : i) renforcement de la répression policière des crimes contre le bien-être social commis par le biais du téléphone rose et de différentes activités illicites provoquées par des publicités elles-mêmes illicites; ii) application stricte des dispositions de l'ordonnance sur les lieux d'activité et les emplacements des distributeurs de cartes ainsi que de l'ordonnance sur le racolage des mineurs; iii) promotion d'un environnement meilleur dans les régions, en demandant aux secteurs concernés de contrôler eux-mêmes leurs activités et de supprimer, en coopération avec les agences, les organisations et les collectivités locales concernées, les distributeurs de cartes et les publicités; iv) organisation d'activités d'éducation et de relations publiques. En outre, la police prend des mesures pour protéger les jeunes filles qui souffrent de troubles sexuels.

314. Le Japon se préoccupe également du sort des enfants du monde entier qui sont impliqués dans le commerce du sexe et qui en subissent des troubles sexuels. Il a adhéré à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi qu'à l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Le Code pénal stipule que la loi peut être appliquée aux infractions graves commises par des ressortissants japonais hors du territoire (débauche sous la contrainte, effective ou implicite, et ayant entraîné ou non la mort ou

des blessures, viol, effectif ou implicite, et provocation à la débauche). En outre, le Gouvernement japonais collabore aux enquêtes, à l'aide judiciaire et à l'échange de renseignements avec les pays étrangers en cas d'infractions analogues.

Tableau 28. Peines prévues dans les principales dispositions des textes législatifs applicables

Dispositions (articles)	Peines
Débauche sous la contrainte (art. 176 du Code pénal) Débauche sous la contrainte, effective ou implicite (art. 178 du Code pénal)	Réclusion criminelle d'une durée de 6 mois minimum et de 7 ans maximum
Viol (art. 177 du Code pénal) Viol implicite (art. 178 du Code pénal)	Réclusion criminelle ferme d'une durée de 2 ans ou plus
Outrage public à la pudeur (art. 174 du Code pénal)	Réclusion criminelle d'une durée maximum de 6 mois, amende d'un montant maximum de 300 000 yen ou garde à vue
Distribution de publications obscènes (art. 175 du Code pénal)	Réclusion d'une durée maximum de 2 ans ou amende d'un montant maximum de 2 500 000 yen
Incitation d'enfants à pratiquer des actes obscènes (art. 34, par. 1 à 6 de la loi sur la protection de l'enfance)	Réclusion criminelle d'une durée maximum de 10 ans ou amende d'un montant maximum de 500 000 yen
Acte consistant à assujettir un enfant ou à le garder sous son autorité à des fins nocives (art. 34, par. 1 à 9 de la loi sur la protection de l'enfance)	Réclusion criminelle d'une durée maximum d'un an ou amende d'un montant maximum de 300 000 yen
Incitation à la prostitution par la persuasion (art. 5 de la loi sur la lutte contre la prostitution)	Réclusion criminelle d'une durée maximum de 6 mois ou amende d'un montant maximum de 10 000 yen
Provocation à la prostitution (art. 6 de la loi sur la lutte contre la prostitution)	Réclusion criminelle d'un montant maximum de 2 ans ou amende d'un montant maximum de 50 000 yen
Prostitution par la création d'une situation embarrassante (art. 7 de la loi sur la lutte contre la prostitution) Conclusion de contrat de prostitution (art. 10 de la loi sur la lutte contre la prostitution) Aménagement d'un lieu de prostitution (art. 11 de la loi sur la lutte contre la prostitution)	Réclusion criminelle d'une durée maximum de 3 ans ou amende d'un montant maximum de 100 000 yen
Proxénétisme (art. 12 de la loi sur la lutte contre la prostitution)	Réclusion criminelle d'une durée maximum de 10 ans ou amende d'un montant maximum de 300 000 yen

315. En outre, s'agissant du tourisme dit "sexuel" de ressortissants japonais à l'étranger, l'article 13 (par. 1 à 3) de la loi sur les agences de voyage interdit aux agents de voyage, à leurs représentants, à leur personnel et à leurs autres commis de solliciter ou de fournir des services en vue de pratiques interdites par la loi en vigueur dans les lieux visités. S'il apparaît clairement qu'un agent de voyage a été mêlé à des activités irrégulières avec la participation de voyageurs japonais, le nom de cet agent et les détails de cette participation sont rendus publics. De plus, le gouvernement donne aux Japonais se rendant à l'étranger, par l'intermédiaire de l'Association des agents de voyage opérant au Japon, des instructions et des conseils afin que leur voyage se déroule selon l'éthique.

J. Autres formes d'exploitation (art. 36)

316. Outre qu'elle régit les aspects liés au travail et à la sexualité, la loi sur la protection de l'enfance interdit les activités jugées dangereuses pour les enfants, notamment l'exhibition d'enfants, et impose des peines aux contrevenants. En outre, lorsque la protection de l'enfant s'avère nécessaire, les centres de guidance infantile font fonction de lieu de protection temporaire.

317. Au Japon, la loi sur la lutte contre les associations de malfaiteurs, promulguée le 1er mars 1992, interdit les activités ci-après, désignées par la Commission préfectorale de la sûreté publique, ayant pour auteurs des membres d'associations de malfaiteurs et pour cible des mineurs : l'enrôlement de force dans une bande, l'entrave à l'émancipation et le tatouage forcé (cette disposition est restée en vigueur après le remaniement partiel de ce texte en 1993). Cette loi dispose également que la Commission préfectorale de la sûreté publique peut ordonner la suspension de ces activités forcées : ce fut notamment le cas lorsqu'un malfaiteur avait incité des garçons de 16 ans à s'affilier à une bande organisée (octobre 1995, Hokkaido) et lorsqu'un malfaiteur avait empêché un garçon de 17 ans de quitter sa bande (octobre 1995, Kanagawa). On s'efforce ainsi de protéger les mineurs contre les bandes organisées.

K. Vente, traite et enlèvement (art. 35)

318. Le Code pénal punit quiconque enlève un mineur par la force ou la séduction et quiconque est mêlé à l'achat ou la vente d'autrui dans le but de l'envoyer à l'étranger ou participe à l'envoi à l'étranger d'une personne enlevée ou vendue. En outre, la loi sur la protection de l'enfance interdit le transfert, en connaissance de cause, de la garde d'un enfant à une personne susceptible de violer les lois et règlements et le transfert de la garde d'un enfant à toute autre personne sachant que celle-ci remettra l'enfant à d'autres dans le même but (art. 34, par. 1 à 7), sous peine de sanctions. Cette loi empêche ainsi que l'on confie un enfant à une personne qui pratique l'enlèvement, l'achat, la vente et la traite des personnes. Entre 1984 et 1994, 263 personnes ont été condamnées en application des paragraphes 1 à 7 de l'article 34 de la loi sur la protection de l'enfance.

319. En outre, les enfants sont protégés contre l'envoi illégal hors du pays par un contrôle strict de l'immigration et de l'émigration fondé sur l'application de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié.

320. Le Japon a adhéré à la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. En ce qui concerne l'achat et la vente de personnes aux fins de prostitution, le Japon mettra en place un dispositif permettant la coopération judiciaire et l'échange d'informations entre Parties à la Convention pour ce qui est des activités tombant sous le coup de cet instrument.

L. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

321. La Constitution japonaise interdit la discrimination fondée notamment sur la race. Elle garantit aussi la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion. Elle garantit par conséquent à tous les enfants qui appartiennent à une minorité ethnique ou à un groupe autochtone tels que visés à l'article 30 de la Convention, en tant que citoyens dont l'égalité avec les autres citoyens est assurée par la Constitution, le droit d'avoir leur propre culture, de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue.